

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°16

21 avril 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2004
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2004

43	Loi n ^o 1 sur les crédits, 2004-2005	1811
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 avril 2004)	1809

Règlements et autres actes

350-2004	Avocat — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité	1835
351-2004	Avocats — Code déontologie (Mod.)	1840
356-2004	Ministère de la Sécurité publique — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	1849
	Lieu des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire d'Abitibi	1851
	Loi électorale — Déclaration de candidature (Mod.)	1852
	Loi électorale — Directeur du scrutin — Conditions d'exercice des fonctions	1875
	Loi électorale — Directeur général des élections — Authenticité et délégation de signatures des documents (Mod.)	1876
	Loi électorale — Identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs (Mod.)	1877
	Loi électorale — Vote (Mod.)	1878
	Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990 (Mod.)	1879
	Zones de pêche et de chasse	1887

Projets de règlement

Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers		1899
--	--	------

Décisions

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier		1901
--	--	------

Décrets administratifs

291-2004	Entente entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à la programmation d'une saison de spectacle	1953
292-2004	Entente entre la Corporation de développement économique de Radisson et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME	1953
293-2004	Entente entre la Ville de Gatineau et la Commission de la Capitale nationale pour le réaménagement des boulevards Maisonneuve et St-Laurent	1954
294-2004	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec	1954
295-2004	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2004-2005, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1955
296-2004	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2004-2005 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1955
297-2004	Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale	1956

299-2004	Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires	1956
300-2004	Amendement numéro 2 à l'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C	1957
301-2004	Approbation d'un protocole d'Entente concernant le financement fédéral pour 2003-2004 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes	1958
302-2004	Convention afin de soutenir la stratégie gouvernementale du « Défi pour l'entrepreneuriat jeunesse » pour une somme de 15 000 0000 \$	1959
303-2004	Exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	1959
304-2004	Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec / SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee	1960
306-2004	Octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec	1960
307-2004	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2003-2004	1961
308-2004	Désignation de M ^e Daniel Laflamme comme vice-président de la Régie du logement	1961
309-2004	Nomination de M ^e Anne Morin comme régisseuse de la Régie du logement	1962
310-2004	Entente entre la Ville de Mont-Tremblant et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection du quai du Lac-Tremblant	1963
311-2004	Subvention de 1 050 000 \$ et une cession par emphytéose à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc.	1963
312-2004	Accord Canada-Québec sur le programme d'aide transitoire à l'industrie	1965
314-2004	Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux	1965
315-2004	Responsabilités d'Investissement Québec à l'égard de différents programmes d'aide financière	1966
316-2004	Nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	1968
317-2004	Modification au décret n ^o 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec	1968
318-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	1969
320-2004	Nomination de madame Carole Brosseau, comme juge à la Cour du Québec	1969
321-2004	Nomination et rémunération des membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales	1970
322-2004	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et de 8 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005	1971
323-2004	Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	1971
324-2004	CHSLD Centre-Ville de Montréal	1972
325-2004	Nomination de coroners à temps partiel	1972
326-2004	Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu	1973
328-2004	Prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 2004 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire	1973
329-2004	Traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix	1974
330-2004	Traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix	1975

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la résidence principale sise sur le lot 123, dans la Municipalité de Gros-Mécatina, par le décrochement d'un amoncellement de neige	1977
---	------

Commissions parlementaires

Commission des transports et de l'environnement — Consultation générale — Projet de loi n° 44, Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement, la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	1979
---	------

Erratum

Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	1981
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

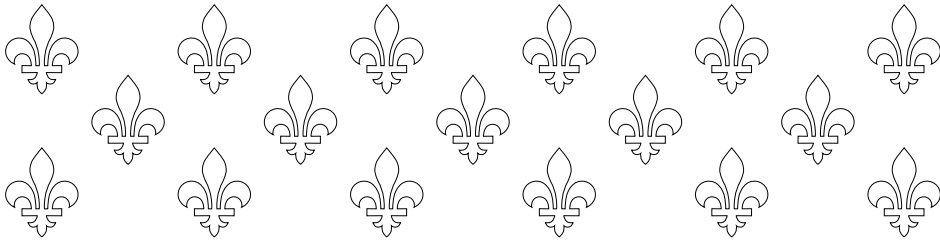
QUÉBEC, LE 6 AVRIL 2004

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 6 avril 2004*

Aujourd'hui, à dix heures quarante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 29 Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 43
(2004, chapitre 1)

Loi n^o 1 sur les crédits, 2004-2005

Présenté le 31 mars 2004
Principe adopté le 31 mars 2004
Adopté le 31 mars 2004
Sanctionné le 31 mars 2004

Éditeur officiel du Québec
2004

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2004-2005, une somme maximale de 10 595 983 175,00 \$ représentant un peu plus de 25 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Le projet de loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n^o 43

LOI N^o 1 SUR LES CRÉDITS, 2004-2005

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 10 595 983 175,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2004-2005. Cette somme est constituée comme suit :

1^o 9 466 577 125,00 \$ représentant 25,0 % des crédits à voter pour chacun des programmes apparaissant au Budget de dépenses du gouvernement pour cette année financière, lesquels se partagent selon les montants apparaissant en annexe ;

2^o 16 809 400,00 \$ représentant quelque 26,4 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Promotion et développement de la Métropole » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » ;

3^o 93 651 100,00 \$ représentant quelque 18,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Mise à niveau des infrastructures et renouvellement urbain » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » ;

4^o 297 036 700,00 \$ représentant quelque 45,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » ;

5^o 15 483 000,00 \$ représentant quelque 23,8 % additionnel des crédits à voter pour le programme 5 « Développement du sport et du loisir » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » ;

6^o 113 750 000,00 \$ représentant quelque 35,9 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Organismes d'État » du portefeuille « Agriculture, Pêcheries et Alimentation » ;

7^o 13 000 000,00 \$ représentant quelque 3,0 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État » du portefeuille « Culture et Communications » ;

8° 263 392 225,00 \$ représentant quelque 9,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Mesures d'aide financière » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale et Famille »;

9° 12 173 550,00 \$ représentant quelque 5,6 % additionnel des crédits à voter pour le programme 3 « Soutien à la gestion » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale et Famille »;

10° 152 750 875,00 \$ représentant quelque 9,2 % additionnel des crédits à voter pour le programme 4 « Mesures d'aide à la famille et à l'enfance » du portefeuille « Emploi, Solidarité sociale et Famille »;

11° 35 246 600,00 \$ représentant quelque 8,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 1 « Gestion des ressources naturelles et fauniques » du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs »;

12° 116 112 600,00 \$ représentant quelque 25,7 % additionnel des crédits à voter pour le programme 2 « Sûreté du Québec » du portefeuille « Sécurité publique ».

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

4. Le mandat spécial n^o 4 – 2003-2004, au montant de 7 693 029 085,00 \$, délivré le 25 février 2004 est annulé.

5. La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2004.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES, SPORT ET LOISIR

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	15 934 000,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	125 626 500,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	165 020 400,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	14 055 150,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement du sport et du loisir	16 277 100,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	781 625,00
---------------------------------	------------

PROGRAMME 7

Habitation	80 980 550,00
------------	---------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	3 658 025,00
-------------------	--------------

422 333 350,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	85 055 950,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	79 172 500,00
	<hr/>
	164 228 450,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	32 050 725,00
----------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Gouvernement électronique	8 585 100,00
---------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	826 775,00
------------------------------------	------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	1 097 175,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	124 639 925,00
---------------------	----------------

	167 199 700,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	214 375,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	17 116 100,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	3 206 675,00
--	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	39 250 050,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	5 222 300,00
----------	--------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques	318 950,00
--	------------

	65 328 450,00
--	---------------

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	19 577 125,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	108 818 475,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	5 518 525,00
	<hr/>
	133 914 125,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL ET RECHERCHE

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	13 317 050,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement économique et régional	118 060 525,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Recherche, science et technologie	60 060 800,00
-----------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Promotion et développement du tourisme	29 601 650,00
--	---------------

	221 040 025,00
--	----------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration et consultation	36 076 750,00
--------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	4 267 300,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	97 384 525,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	1 765 223 250,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	911 629 825,00
------------------------	----------------

	2 814 581 650,00
--	------------------

EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET FAMILLE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	225 833 600,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	676 736 375,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	53 927 850,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide à la famille et à l'enfance	413 439 325,00
---	----------------

	1 369 937 150,00
--	------------------

ENVIRONNEMENT

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	41 669 150,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 306 650,00
---	--------------

	42 975 800,00
--	---------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	15 860 050,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	37 105 250,00
	<hr/>
	52 965 300,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	6 317 800,00
---------------------	--------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	79 464 075,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	2 763 650,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	29 637 850,00
-----------------------	---------------

	118 183 375,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	2 090 525,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	4 778 275,00
-------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	619 375,00
	<hr/>
	7 488 175,00

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations avec les citoyens et gestion de l'identité	4 719 800,00
---	--------------

PROGRAMME 2

Immigration, intégration et régionalisation	22 583 525,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Conseil et organismes de protection relevant du ministre	6 390 625,00
---	--------------

PROGRAMME 4

Curateur public	10 215 075,00
-----------------	---------------

PROGRAMME 5

Condition féminine	1 740 725,00
	<hr/>
	45 649 750,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	24 645 225,00
	<hr/>
	24 645 225,00

RESSOURCES NATURELLES, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles et fauniques	101 003 175,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	11 609 100,00
--	---------------

112 612 275,00

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	104 750 150,00
	<hr/>
	104 750 150,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	69 759 850,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	2 885 347 225,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	11 859 600,00
	<hr/>
	2 966 966 675,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	102 642 525,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	113 029 250,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	7 162 550,00
---------------------------------	--------------

	222 834 325,00
--	----------------

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	282 378 650,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	87 431 525,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	23 455 775,00
--	---------------

	393 265 950,00
--	----------------

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

15 677 225,00

15 677 225,00

9 466 577 125,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 350-2004, 7 avril 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocat

— Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil général du Barreau du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'Ordre;

ATTENDU QU'à sa réunion du 11 novembre 2002, le Conseil général a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil général;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité a été publié, à titre de projet, à

la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de ce règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du Barreau du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), seul ou avec des personnes:

- 1° régies par le Code des professions;
- 2° visées à l'annexe A;

3° régies par le Code des professions et des personnes visées à l'annexe A.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement n'est plus satisfaite, le membre doit, dans les 15 jours suivant la notification de non conformité par le directeur général, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer; à défaut de quoi le membre n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de cette société.

2. Si l'une des personnes visées à l'article 1 est radiée pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut pendant la période de radiation ou de révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

3. Un membre ne peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société que lorsque l'engagement de la société prévu à l'annexe B à son égard est reçu par le directeur général.

4. Un membre doit transmettre au Barreau du Québec, sur le formulaire que ce dernier prescrit, une déclaration énonçant qu'il exerce dorénavant ses activités professionnelles au sein d'une société ou, selon le cas, qu'il a cessé de les exercer au sein d'une telle société; il doit acquitter des frais de 50,00 \$ relativement à cette déclaration.

Cette déclaration doit être transmise dans les 15 jours de la date du début de son exercice au sein de la société ou de la date de sa cessation d'exercice.

5. Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées :

1° en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus :

a) soit par des membres du Barreau, des personnes régies par le Code des professions ou des personnes visées à l'annexe A ;

b) soit par des personnes morales, des fiduciaires ou toute autre entreprise dont les droits de vote ou parts sociales votantes sont détenus à 100 % par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a* ;

c) soit à la fois par des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* ;

2° les administrateurs du conseil d'administration ou, selon le cas, les associés ou les administrateurs nommés par les associés sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° ;

3° le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de gestion interne est formé en majorité de personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et ces personnes doivent constituer en tout temps la majorité du quorum de tels conseils ;

4° les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° sont inscrites dans les statuts ou, selon le cas, stipulées au contrat de société ;

5° à sa connaissance, nul associé, administrateur, dirigeant de la société ou nul membre ou actionnaire détenant un droit de vote dans la société n'a fait l'objet :

a) d'une décision d'un tribunal canadien le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, selon l'avis motivé du comité administratif du Barreau, a un lien avec l'exercice de la profession ou compromet la probité du cadre d'exercice des activités professionnelles du membre, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon ;

b) d'une décision d'un tribunal étranger le déclarant coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une déclaration de culpabilité visée au sous-paragraphe *a*, et pour laquelle il n'a pas obtenu le pardon.

SECTION II LE RÉPONDANT

6. Lorsqu'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, cette dernière doit désigner au moins un répondant et au plus deux ou, le cas échéant, un répondant et un substitut.

Le répondant ou, le cas échéant, son substitut, doit être membre du Barreau du Québec et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

7. Le répondant est mandaté par la société pour fournir les informations et les documents et pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou autre représentant du Barreau du Québec.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute communication du Barreau du Québec destinée à la société, y compris tout avis de non conformité adressé à la société ou à un membre.

8. Le répondant doit notamment transmettre au directeur général du Barreau, dans les 15 jours de la date de son avènement, toute modification aux déclarations contenues à l'engagement de la société ou à l'un des documents produits à son soutien.

SECTION III AVIS

9. Lorsqu'un membre exerçant ses activités professionnelles autrement qu'au sein d'une société forme une telle société, se joint à elle ou lorsque la société en nom collectif au sein de laquelle ce membre exerce est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée, il doit s'assurer que la société au sein de laquelle il exerce dorénavant ses activités professionnelles publie, dans un journal circulant dans la localité où la société tient une place d'affaires, dans les 15 jours de la date de leur avènement, un avis de la formation ou de la continuation de la société ou de l'intégration du membre.

L'avis doit préciser en termes généraux les effets du changement de statut eu égard à la responsabilité professionnelle du membre.

SECTION IV GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

10. Chaque membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les exercer conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, en souscrivant au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de cette société.

11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes pour toute réclamation et tout dommage qui en font l'objet :

1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et à la place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers lésé relativement à une réclamation présentée au cours d'une période de garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société; pour les fins du présent paragraphe, le montant de garantie que doit fournir le membre est d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre lui, sujet à une limite du même montant applicable tant à l'ensemble des réclamations présentées contre le membre au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois qu'à l'ensemble des réclamations présentées contre des membres d'une société à l'égard d'un sinistre;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie, et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens de toute action qui fait l'objet de la garantie, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 1)

AUTRES PERSONNES AUTORISÉES À EXERCER AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ

- Cotisant à la Chambre de l'assurance des dommages;
- Cotisant à la Chambre de la sécurité financière;
- Membre en règle d'un Barreau constitué hors du Québec;
- Agent de brevet inscrit auprès du Commissaire aux brevets aux termes de la Loi sur les brevets (L.R. 1985, c. P-4);
- Membre en règle de l'Institut canadien des actuaires.

ANNEXE B

(a. 3)

ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ**ENGAGEMENT DE :**

La Société _____
 (nom et autres coordonnées de l'immatriculation) ayant
 son siège au _____ représentée
 par _____ (dirigeant ou administra-
 teur), son _____, dûment autorisée,

ci-après appelée «la Société».

ENVERS :

Le Barreau du Québec, personne morale de droit public dont le siège est situé au 445, boulevard Saint-Laurent, Montréal H2Y 3T8, représenté par son directeur général,

ci-après appelé «le Barreau».

En application du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité, par les présentes, la Société :

1^o confirme que le ou les membres du Barreau du Québec et les personnes suivants exercent leur activité professionnelle en son sein :

Nom, numéro de membre ou de permis et activités professionnelles :

2^o confirme au Barreau qu'elle s'est engagée auprès de chacun des membres qui y exercent leurs activités professionnelles en vue d'assurer à ces derniers des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leurs activités professionnelles, notamment dans les matières suivantes :

a) le secret des communications entre le client et l'avocat, le caractère confidentiel des informations contenues dans les dossiers et leur conservation ;

b) l'indépendance professionnelle ;

c) la prévention des situations de conflits d'intérêts ;

d) les activités réservées aux avocats ;

e) l'assurance de la responsabilité ;

f) l'inspection professionnelle ;

g) la publicité ;

h) la facturation et les comptes en fidéicommiss ;

i) l'accès du syndic du Barreau au présent engagement et, le cas échéant, à tout contrat ou convention concernant un membre ;

3^o s'engage envers le Barreau :

a) à s'assurer que les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la Société bénéficient des conditions de pratique leur permettant de respecter les règles de droit applicables à l'exercice de leurs activités professionnelles ;

b) à ne prendre aucune mesure ayant pour effet d'empêcher un membre de respecter une loi ou un règlement en matière de pratique professionnelle ou de l'amener à y contrevenir ;

c) à faire en sorte que la société de même que toutes les personnes qui la composent ou qui y travaillent prennent connaissance du Code de déontologie des avocats ;

d) à s'assurer que la Société de même que toutes les personnes qui la composent ou qui y travaillent respectent le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) , la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et les règlements adoptés conformément à ces lois, dans toute la mesure applicable ;

e) à informer par écrit le directeur général du Barreau et à acquitter des frais de 20,00 \$ relativement à toute modification aux déclarations contenues à l'engagement ou à l'un des documents produits à son soutien, dans les 15 jours de la date où elle intervient ;

f) à faire connaître à toutes les personnes faisant partie de la Société autres que les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la Société, la nature et la portée des obligations qui incombent à celle-ci en raison des engagements conclus avec les avocats ou en vertu du présent engagement ;

g) à faire en sorte et à s'assurer dans le cas d'une société par actions, que les personnes qui font partie de la Société, qui en sont les actionnaires, administrateurs ou dirigeants, respectent les mêmes engagements envers le Barreau que ceux assumés par la Société et à informer le Barreau des mesures prises à cet égard dans les 15 jours d'une demande à cette fin du Barreau ;

h) à mettre à la disposition du syndic du Barreau, le cas échéant, toute information ou tout document (et notamment une copie du registre des actions, du registre des actionnaires, du registre des administrateurs, de toute convention entre actionnaires, tout contrat ou entente entre la société et toute autre société ou individu portant sur l'exercice de la profession, tout contrat ou entente entre un membre et la société) que ce dernier juge pertinent à la conduite d'une enquête et de faire de même pour le représentant autorisé du Barreau dans le cadre d'une inspection professionnelle;

4^o s'engage à fournir au Barreau les informations suivantes :

a) la dénomination sociale ainsi que tous les autres noms utilisés au Québec par la société de même que le matricule décerné par l'inspecteur général des institutions financières;

b) la forme juridique de la société de même que, le cas échéant, la date de continuation de la société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée;

c) l'adresse du siège de la société de même que de ses établissements;

d) les nom, adresse résidentielle de même que l'ordre professionnel d'appartenance ou le nom de l'organisation d'appartenance et le numéro de membre ou de permis :

- i. de tout administrateur ou dirigeant de la société;
- ii. de tout associé, s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée;
- iii. de tout actionnaire, s'il s'agit d'une société par actions;

5^o à fournir au Barreau les documents suivants :

a) un certificat attestant de l'existence de la société, émis par l'autorité en vertu de laquelle elle est constituée;

b) le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;

c) une confirmation écrite attestant que, en tout temps, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales votantes de la société sont détenus conformément au paragraphe 1^o de l'article 5 du Règlement;

6^o s'engage à acquitter des frais de 75,00 \$ au moment de la transmission du présent engagement;

7^o accepte qu'en cas d'inexécution des engagements ainsi pris envers le Barreau, ce dernier pourra prendre outre les recours civils, les mesures correctives appropriées pour assurer la protection du public;

8^o mandate, conformément à l'article 6 du Règlement, les personnes suivantes :

a) pour agir à titre de répondant (au moins un et au plus deux) :

M^e _____
N^o de membre : _____

M^e _____
N^o de membre : _____

b) pour agir à titre de substitut (s'il n'y a qu'un répondant) :

M^e _____
N^o de membre : _____

9^o souscrit au présent engagement dans le but de faciliter l'exercice par le Barreau du Québec de sa mission de protection du public à l'égard des avocats qui exercent leur profession au sein de l'entreprise qu'elle exploite.

Donné à _____, le ____ jour du mois de _____ de l'année 20____.

Nom de la Société

Par : (nom et qualité du représentant)

42299

Gouvernement du Québec

Décret 351-2004, 7 avril 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil général du Barreau du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession ;

ATTENDU QUE le Conseil général a adopté un Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ;

ATTENDU QU'à ses réunions du 18 juin 1999, du 19 juin 2003 et du 25 septembre 2003, le Conseil général a adopté, en vertu de l'article susmentionné, trois règlements visant à modifier diverses dispositions du Code de déontologie des avocats ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, des projets de ces règlements ont été communiqués à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant leur adoption par le Conseil général ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, annexé au présent décret, intègre les trois règlements qui, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ont été publiés, à titre de projets, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, respectivement le 21 juillet 1999, le 3 septembre 2003 et le 5 novembre 2003, avec avis qu'ils pourraient être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de chacune de ces publications ;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de ces règlements ;

ATTENDU QUE, l'Office a examiné le règlement annexé au présent décret et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des avocats*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le titre de la section I du Code de déontologie des avocats est remplacé par le suivant : « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la section I, des articles suivants :

« **1.00.01.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs dont doit s'acquitter l'avocat, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.

1.00.02. L'avocat doit, à l'égard de toute personne autre qu'un avocat qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Code des professions et les règlements pris en application de ces lois soient respectés. ».

* Les dernières modifications au Code de déontologie des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r.1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 358-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1843). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

3. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la section II, de l'article suivant :

«**2.00.01.** L'avocat doit agir avec dignité, intégrité, honneur, respect, modération et courtoisie. ».

4. L'article 2.01 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, au début de cet article, de l'alinéa suivant :

«**2.01.** L'avocat doit soutenir le respect de la loi. » ;

2^o par le remplacement dans le premier alinéa des mots «L'avocat» par le mot «Il» et des mots «et requérir» par les mots «ou requérir».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.01, du suivant :

«**2.01.01.** L'avocat doit servir la justice.

Il doit soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. Il ne peut notamment faire une déclaration publique de nature à nuire à une affaire pendante devant un tribunal. ».

6. L'article 2.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots «le mandat» par les mots «, pour lui ou une autre personne, un contrat ayant pour objet».

7. L'article 2.03 de ce code est abrogé.

8. L'article 2.04 de ce code est modifié par le remplacement des mots «d'un client» par les mots «du client».

9. L'article 2.05 de ce code est modifié par le remplacement des mots «ses confrères» par les mots «les autres avocats».

10. L'article 2.06 de ce code est abrogé.

11. L'article 2.07 de ce code est modifié par le remplacement des mots «à son client» par les mots «au client».

12. L'article 2.08 du texte français de ce code est modifié par la suppression du mot «être».

13. L'article 2.09 de ce code est abrogé.

14. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 1 de la section III, de l'article suivant :

«**3.00.01.** L'avocat a, envers le client, un devoir de compétence ainsi que des obligations de loyauté, d'intégrité, d'indépendance, de désintéressement, de diligence et de prudence. ».

15. L'article 3.01.01 de ce code est modifié par le remplacement des mots «un mandat» par les mots :

1^o «de fournir un service professionnel», la première fois où ils apparaissent dans cet article ;

2^o «la prestation d'un service professionnel», la deuxième fois où ils apparaissent dans cet article. ».

16. L'article 3.01.02 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.01.02.** L'avocat doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de celui-ci, consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou lui recommander de faire appel à l'une de ces personnes. ».

17. L'article 3.01.03 de ce code est modifié par le remplacement des mots «son client» par les mots «le client».

18. L'article 3.01.04 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.01.04.** L'avocat doit informer le client lorsqu'il prévoit que les services pour lesquels ce dernier a recours à lui pourront être exécutés en tout ou en partie sous des aspects essentiels par une autre personne. ».

19. L'article 3.01.05 de ce code est modifié par le remplacement des mots «son client» par les mots «le client».

20. L'article 3.02.01 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit : «Les actes suivants, entre autres, contreviennent à l'obligation d'agir avec intégrité : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «de son client» par les mots «du client» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots «son client» par les mots «le client» et du mot «confrères» par le mot «avocats» ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots «son client» par les mots «le client» ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *k*, des mots « exerce sa profession dans la même étude que lui » par les mots « a un intérêt dans la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou qui est à l'emploi de cette société »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *l*, des mots « son mandat » par les mots « le contrat de services professionnels avec le client »;

7° dans le texte anglais, par l'ajout, dans le paragraphe *a*, des lettres «ing» au mots «withhold» et «conceal», dans le paragraphe *b*, au mot «prevent», dans le paragraphe *c*, au mots «lead» et «attempt», dans le paragraphe *e*, au mot «suppress», dans le paragraphe *f* aux mots «act» et «help», dans le paragraphe *g*, aux mots «pay» et «offer», dans le paragraphe *i*, au mot «act», dans le paragraphe *j*, aux mots «retain», «steal», «conceal», «falsify» et «destroy» et, dans le paragraphe *k*, aux mots «appear» et «plead», et par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot «create» par le mot «creating», dans le paragraphe *d*, du mot «encourage» par le mot «encouraging», dans le paragraphe *f*, du mot «advise» par le mot «advising» et du mot «induce» par le mot «inducing», dans le paragraphe *h*, du mot «communicate» par le mot «communicating», dans le paragraphe *i*, du mot «abuse» par le mot «abusing», dans le paragraphe *j*, du mot «mutilate» par le mot «mutilating» et, dans le paragraphe *l*, du mot «refuse» par le mot «refusing».

21. L'article 3.02.03 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «professionnels ou, le cas échéant, quant au niveau de compétence ou à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui».

22. L'article 3.02.04 de ce code est modifié par le remplacement des mots «à son client» par les mots «au client».

23. L'article 3.02.05 de ce code est abrogé.

24. L'article 3.02.06 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.02.06.** Lorsque des biens sont confiés à sa garde par le client, l'avocat doit en user avec soin. Il ne peut les prêter ou les utiliser pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société respecte les exigences prescrites par le premier alinéa lorsque les biens sont confiés à la garde de la société dans le cadre de telles activités professionnelles.»

25. L'article 3.02.07 de ce code est modifié par le remplacement des mots «d'un client» par les mots «du client».

26. L'article 3.02.08 de ce code est modifié par le remplacement des mots «d'un client» par les mots «du client».

27. L'article 3.02.09 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.02.09.** L'avocat doit cesser d'agir pour le client à la demande de celui-ci ou si le contrat de services professionnels a pris fin.»

28. L'article 3.02.10 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.02.10.** L'avocat doit soumettre au client toute offre de règlement qu'il reçoit dans le cadre de la prestation des services professionnels qu'il lui fournit.»

29. L'article 3.02.11 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.02.11.** L'avocat doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.»

30. L'article 3.03.02 de ce code est modifié par le remplacement des mots «à son client» par les mots «au client» et par l'insertion, après le mot «services» du mot «professionnels».

31. L'article 3.03.03 de ce code est modifié par le remplacement des mots «à son client» par les mots «au client».

32. L'article 3.03.04 de ce code est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**3.03.04.** L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour le client, à la condition de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

Constituent notamment des motifs sérieux:».

33. L'article 3.03.05 de ce code est abrogé.

34. L'article 3.04.01 de ce code est remplacé par le suivant:

«**3.04.01.** L'avocat ne doit pas, dans l'exercice de ses activités professionnelles, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile personnelle envers le client, ni celle de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités.»

35. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par le remplacement des mots «un mandat» par les mots «de fournir ses services professionnels».

36. L'article 3.05.02 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.02.** L'avocat doit respecter le droit du client de choisir son avocat.»

37. L'article 3.05.03 de ce code est abrogé.

38. L'article 3.05.05 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «un mandat dans» par les mots «d'exercer ses activités professionnelles relativement à» ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui ou y ayant un intérêt a exercé des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ;» ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «corporation municipale ou» par les mots «municipalité ou une commission».

39. L'article 3.05.06 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**3.05.06.** L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige, s'il sait ou s'il est évident qu'il y sera appelé comme témoin.

Toutefois, il peut accepter ou continuer d'agir, si le fait de ne pas occuper est de nature à causer au client un préjudice sérieux et irréparable, ou si son témoignage ne se rapporte qu'à : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) la nature et la valeur des services professionnels rendus au client par lui-même ou par une autre personne exerçant ses activités au sein de la même société.»

40. L'article 3.05.07 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.07.** Lorsque l'avocat agit à titre de juge auprès d'une municipalité, ni lui ni une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui ou y ayant un intérêt ne peuvent fournir de services professionnels à cette municipalité ou y occuper un emploi.»

41. L'article 3.05.08 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.08.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles dans le cadre d'un litige ne doit pas acquérir, dans ce cadre, un droit de propriété dans un bien litigieux.»

42. L'article 3.05.09 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, des mots «son client» par les mots «la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, d'une personne au sein de cette société ou du client».

43. L'article 3.05.12 de ce code est modifié par le remplacement des mots «d'un client» par les mots «du client».

44. L'article 3.05.13 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.13.** L'avocat ne peut, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, recevoir, solliciter ou acquérir quelque ristourne ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels à un client.

Il ne peut, non plus, verser, offrir de verser ni s'engager à verser aucune ristourne, commission ou autre avantage relativement à la prestation de services professionnels à un client.»

45. L'article 3.05.14 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.05.14.** L'avocat ne peut partager ses honoraires avec une personne qui n'est pas membre du Barreau ou d'un autre ordre professionnel ou, selon le cas, qui n'est pas visée à l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (décret n° 350-2004 du 7 avril 2004) ou qui n'est pas une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement.»

46. L'article 3.05.15 de ce code est abrogé.

47. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.15, des suivants :

«**3.05.16.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour que la société, une personne y exerçant des activités ou y ayant un intérêt, un administrateur ou un dirigeant s'abstiennent de poser l'un ou l'autre des actes suivants :

1^o acquérir un droit de propriété dans un bien litigieux lors de la prestation de services professionnels au client ;

2^o se porter caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction pénale, sauf dans le cas où des relations de famille avec l'inculpé le justifient ;

3^o emprunter du client des sommes d'argent perçues pour lui ;

4^o percevoir des intérêts contrairement à l'article 3.08.07.

3.05.17. S'il constate, dans ses rapports avec une personne qui représente le client, que les intérêts respectifs du client et de cette personne peuvent vraisemblablement diverger, l'avocat doit aviser cette dernière de son devoir de loyauté envers le client.

3.05.18. L'avocat doit dénoncer au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client.

Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, l'avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de la prestation de ses services professionnels. S'il vient, par la suite, à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il doit aviser l'autorité hiérarchique appropriée lorsqu'il s'agit :

1^o d'une violation importante d'une règle de droit en matière de valeurs mobilières ou d'une règle de droit ayant pour objet la protection des détenteurs de valeurs mobilières ou des membres d'une société ou d'une personne morale ;

2^o de la violation de toute autre règle de droit, si elle est susceptible d'entraîner des conséquences sérieuses pour le client.

3.05.19. L'avocat ne doit pas fournir de services professionnels au client relativement à une affaire ou question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société, est chargé d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Toutefois, il peut fournir ses services professionnels dans les circonstances visées par le premier alinéa, alors que lui-même ou une autre personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société est chargé d'une mission d'examen, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o le client est une société ou une personne morale qui n'a pas fait la distribution publique de ses valeurs mobilières ;

2^o les actionnaires ou les membres renoncent par décision unanime, en toute connaissance de cause, au bénéfice de la règle énoncée par le premier alinéa.

De même, dans le cas où le client est une personne physique, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si cette personne renonce en toute connaissance de cause au bénéfice de leur application. »

48. Les articles 3.06.01 à 3.06.05 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**3.06.01.** L'avocat ne peut utiliser à son profit, au profit de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou au profit d'une personne autre que le client, les renseignements confidentiels qu'il obtient dans l'exercice de ses activités professionnelles.

3.06.02. L'avocat ne peut accepter de fournir des services professionnels si cela comporte ou peut comporter la communication ou l'utilisation de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier, sauf si la loi l'ordonne.

3.06.03. L'avocat doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret absolu des confidences qu'il reçoit dans l'exercice de sa profession par toute personne qui coopère avec lui ou exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles.

3.06.04. L'avocat qui emploie ou retient les services d'une personne ayant auparavant œuvré ailleurs auprès d'un autre professionnel ou au sein d'une autre société doit prendre les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les confidences des clients de cet autre professionnel ou société.

3.06.05. L'avocat doit sauvegarder son indépendance professionnelle quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.

3.06.05.01. L'avocat doit subordonner à l'intérêt du client, son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société. ».

49. L'article 3.06.06 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « où il serait en » par le mot « de » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

50. L'article 3.06.07 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « mandat » par les mots « contrat de services professionnels » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas où l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société. ».

51. L'article 3.06.09 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.06.09.** Lorsque l'avocat exerçant ses activités professionnelles au sein d'une société est en conflit d'intérêts, les autres avocats doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

Dans le cas de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société, l'avocat en conflit d'intérêts et les autres avocats doivent veiller à ce que ces mesures s'appliquent aux personnes autres que les avocats.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte notamment les facteurs suivants :

1^o la taille de la société ;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat effectivement en conflit d'intérêts ;

3^o les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts ;

4^o l'isolement de l'avocat en conflit par rapport à la personne chargée du dossier. ».

52. L'article 3.06.10 de ce code est modifié par le remplacement des mots « à son client » par les mots « au client ».

53. Ce code est modifié par l'insertion, après la sous-section 6 de la section III, de la sous-section suivante :

« **§6.1.** *Levée du secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes*

3.06.01.01. Un avocat peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, il ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

3.06.01.02. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Il doit, à l'occasion de cette communication, mentionner les éléments suivants :

1^o son identité et son appartenance au Barreau du Québec ;

2^o que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel ;

3^o qu'il se prévaut de la possibilité que lui offre la loi de lever le secret professionnel afin de prévenir un acte de violence, parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes ;

4^o la nature des menaces ou l'acte de violence qu'il vise à prévenir ;

5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;

6° l'imminence du danger identifié.

3.06.01.03. L'avocat qui décide de communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel peut, si nécessaire aux fins poursuivies par la communication visée à l'article 3.06.01.02, communiquer l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement.

3.06.01.04. Dans les circonstances qui le permettent, l'avocat peut consulter le syndic du Barreau avant de communiquer le renseignement protégé par le secret professionnel afin d'évaluer ce qu'il convient de faire.

3.06.01.05. L'avocat qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en application de l'article 3.06.01.01 doit, pour chaque communication, se constituer, dès que possible, une note écrite contenant les éléments suivants :

1° la date et l'heure de la communication ;

2° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il visait à prévenir, l'identité de la personne qui l'a incité à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger ;

3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite. ».

54. L'article 3.07.01 de ce code est modifié par le remplacement des mots «à son client» par les mots «au client».

55. L'article 3.08.02 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après le mot «services», du mot «professionnels» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot «son» par «l'» ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *f* et après le mot «services» du mot «professionnels».

56. L'article 3.08.04 de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.08.04.** L'avocat doit, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, s'assurer que ce dernier a toute l'information utile sur la nature de ces services ainsi que sur les modalités financières de leur prestation et obtenir son accord à ce sujet, sauf s'il peut raisonnablement présumer que ce client en est déjà informé.

3.08.04.01. L'avocat qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des avocats soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par l'avocat. ».

57. L'article 3.08.05 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.08.05.** L'avocat doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de la facture ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement, sauf si une entente écrite a été conclue avec le client pour recevoir une rémunération forfaitaire ou s'il peut raisonnablement présumer que le client en est déjà informé. ».

58. L'article 3.08.06 de ce code est modifié par le remplacement des mots «un client» par les mots «le client».

59. L'article 3.08.07 de ce code est remplacé par les suivants :

«**3.08.07.** Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts dont il a convenu avec le client par écrit. Les intérêts ainsi exigés doivent être à un taux raisonnable.

3.08.07.01. Lorsque l'avocat exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée aux fins d'exercer de telles activités, les honoraires et frais relatifs aux services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartiennent à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement. ».

60. L'article 3.08.08 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «son client», par les mots «le client» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans toute affaire où il perçoit des honoraires extrajudiciaires, l'avocat doit informer le client que des honoraires judiciaires peuvent être accordés par le tribunal et conclure une entente précisant la manière dont ils sont considérés dans la fixation du coût des services professionnels. ».

61. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la Section IV, de la sous-section suivante :

« §1. *Dispositions générales*

4.01.00.01. L'avocat qui, outre ses activités professionnelles, exerce des activités ne constituant pas l'exercice de la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction ou de l'exploitation d'une entreprise, doit, en toutes circonstances, éviter de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

4.01.00.02. L'avocat doit s'assurer qu'aucune des activités qu'il exerce dans le cadre d'une fonction ou d'une entreprise, et qui ne constituent pas l'exercice de la profession d'avocat, ne compromette le respect des obligations déontologiques que lui impose le présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. ».

62. Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la Section IV par le suivant :

« §1.1. *Situations d'incompatibilité* ».

63. L'article 4.01.01 de ce code est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) la fonction de sténographe judiciaire ou d'agent de police ;

c) la fonction d'agent de recouvrement. ».

64. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.01.01, du suivant :

« **4.01.01.01.** L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à un dossier si, dans le même dossier, il agit comme huissier ou si une personne exerçant ses activités professionnelles au sein de la même société que lui agit comme huissier. ».

65. L'article 4.02.01 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « et 58 » par « , 58, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) d'introduire une demande en justice, d'assumer une défense, de retarder un procès ou de prendre quelque autre action au nom du client, alors qu'il sait ou qu'il est évident que pareille action a pour but de nuire à autrui ou d'adopter une attitude allant à l'encontre des exigences de la bonne foi ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) de faire ou d'aider le client à faire une déclaration en droit ou en fait la sachant fausse ; » ;

4^o par le remplacement des paragraphes *f*, *g* et *h* par les suivants :

« *f*) de cacher ou d'omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou d'aider le client à cacher ou omettre de divulguer ce que la loi oblige ce dernier à révéler ;

g) d'aider ou, par un encouragement ou un conseil, d'amener le client à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux ;

h) de ne pas informer le client lorsqu'il constate un empêchement à la continuation de la prestation de ses services professionnels et, dans le cas d'un litige, de ne pas informer aussi la partie adverse ; » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *j*, des mots « son client » par les mots « le client » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe *m*, des mots « obtenir des mandats » par les mots « inciter des personnes à avoir recours à ses services professionnels » ;

7^o par la suppression des paragraphes *n*, *o* et *p* ;

8^o par le remplacement des paragraphes *q*, *r*, et *s* par les suivants :

« *q*) de refuser ou négliger, sans justification, de se rendre au bureau d'un syndic du Barreau, à sa demande ;

r) de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable d'un syndic, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit ;

s) de présenter au client une note d'honoraires pour entrevues, communications ou correspondance avec un syndic ou un autre représentant du Barreau quand ce dernier demande à l'avocat des explications ou des renseignements concernant le contrat de services professionnels conclu avec lui ; » ;

9^o par la suppression du paragraphe *t*;

10^o par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant :

«*u*) d'exercer sa profession en société avec d'autres personnes alors qu'il a connaissance que l'une ou l'autre des conditions, modalités ou restrictions suivant lesquelles il est autorisé à exercer ainsi sa profession n'est pas respectée;»;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe *w*, du mot «actes» par le mot «services».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.02.01, du suivant :

«**4.02.02.** Est également dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1^o de ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

2^o de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès du Barreau, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de dix jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis;

3^o de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis et exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de dix jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation et ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de cette prise d'effet.».

67. Ce code est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 3 de la Section IV, du mot «confrères» par les mots «autres avocats».

68. Ce code est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 3 de la section IV, des articles suivants :

«**4.03.00.01.** L'avocat doit informer immédiatement le syndic lorsqu'il a connaissance qu'un acte dérogatoire a été commis par un autre avocat.

4.03.00.02. L'avocat doit informer immédiatement le directeur général lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat.».

69. L'article 4.03.01 de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.03.01.** L'avocat à qui le Barreau demande de siéger à un conseil d'arbitrage de compte ou à un comité de révision, de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.».

70. L'article 4.03.02 de ce code est remplacé par le suivant :

«**4.03.02.** L'avocat doit répondre avec diligence à toute communication provenant d'un syndic du Barreau ainsi que d'un inspecteur, d'un enquêteur ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle; il doit de plus répondre selon le mode de communication que ceux-ci déterminent.».

71. L'article 4.03.03 de ce code est modifié par le remplacement du mot «confrère» par les mots «autre avocat».

72. L'article 4.03.04 de ce code est abrogé.

73. L'article 4.04.01 de ce code est modifié par le remplacement des mots «ses confrères» par les mots «les autres avocats».

74. L'article 5.01 de ce code est remplacé par le suivant :

«**5.01.** L'avocat ne peut faire, ou permettre que soit faite, par affirmation, comportement, omission ou quelque autre moyen, une représentation fautive ou trompeuse.».

75. L'article 5.02 de ce code est modifié par le remplacement du mot «Un» par «L'» et par l'insertion, après le mot «services», du mot «professionnels».

76. L'article 5.03 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o préciser la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus;»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° indiquer si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif;»;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'avocat peut toutefois convenir avec le client d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.».

77. L'article 5.04 de ce code est modifié par le remplacement de «cinq ans» par «12 mois».

78. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 5.05, du suivant :

«**5.05.01.** L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que la publicité faite par la société ou toute autre personne y exerçant ses activités, respecte, à l'égard des avocats, les règles prévues par la présente section.».

79. L'article 5.07 de ce code est abrogé.

80. L'article 6.03 de ce code est remplacé par les suivants :

«**6.03.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau dans sa publicité, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.

6.04. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit veiller à ce que toute utilisation du symbole graphique du Barreau au sein de la société soit conforme aux articles 6.02. et 6.03.

6.05. L'avocat doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles n'utilise le symbole graphique du Barreau en relation avec sa publicité ou sa raison sociale que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'avocats.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'avocats et des services de personnes autres que des avocats avec lesquelles l'avocat est autorisé à exercer ses activités professionnelles, le symbole graphique du Barreau peut être utilisé en relation avec la dénomination sociale ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soient également utilisés.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.».

81. L'article 7.01 de ce code est remplacé par les suivants :

«**7.01.** L'avocat ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

7.02. L'avocat qui exerce ses activités au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant de la société soit identifié au nom d'un avocat.».

82. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42300

Gouvernement du Québec

Décret 356-2004, 7 avril 2004

Loi sur le ministère de la Sécurité publique
(L.R.Q., c. M-19.3)

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un membre du personnel du ministère mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée à l'article 12, est authentique ;

ATTENDU QUE les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique ont été édictées par le décret n^o 1129-99 du 29 septembre 1999 et qu'il y a lieu de les remplacer ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Sécurité publique, annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1129-99 du 29 septembre 1999;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un membre du personnel du ministère de la Sécurité publique qui est titulaire à titre permanent d'une fonction mentionnée dans les présentes modalités ou qui est désigné à titre provisoire ou temporaire (par intérim) est autorisé à signer seul et avec la même autorité que le ministre de la Sécurité publique, les actes, documents ou autres écrits énumérés ci-après, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

SECTION II ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS MINISTÉRIELS

2. Le sous-ministre associé de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

1^o les documents comportant une demande ou un engagement à l'égard de la Société immobilière du Québec;

2^o les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

3. Le directeur des technologies de l'information et des acquisitions de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4. Le chef du Service des ressources financières de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

5. Le directeur des ressources humaines de la Direction générale des services à la gestion est autorisé à signer, dans le cadre du Programme d'aide aux personnes, les contrats de services professionnels ou auxiliaires jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION III ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS SECTORIELS

6. Un sous-ministre associé, un directeur général et le directeur du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

1^o la promesse et l'octroi de subventions;

2^o 500 000 \$:

a) les contrats d'approvisionnement;

b) les contrats de services professionnels ou auxiliaires;

3^o 25 000 \$, les contrats d'exploitation immobilière.

7. Un directeur et un directeur général adjoint sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

1^o 50 000 \$:

a) les contrats d'approvisionnement;

b) les contrats de services professionnels ou auxiliaires;

2^o 20 000 \$, les contrats d'exploitation immobilière.

8. Un directeur régional, le chef du Centre national de veille de la sécurité publique, le secrétaire général du ministère, un chef de service, un administrateur d'établissement de détention, un directeur en milieu fermé aux services correctionnels et un directeur de l'évaluation et des services en milieu ouvert sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant:

1^o 25 000 \$:

- a) les contrats d'approvisionnement ;
- b) les contrats de services professionnels ou auxiliaires ;

2^o 15 000 \$, les contrats d'exploitation immobilière.

9. À la Direction générale des services correctionnels, les titulaires des postes ci-après énumérés sont autorisés à signer, aux fins de l'accomplissement du mandat dont ils ont la responsabilité, les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires relatifs à la santé physique, à la santé mentale, au gardiennage, aux traiteurs, aux ressources communautaires en réinsertion sociale, aux animateurs de pastorale ainsi que ceux avec les Fonds au bénéfice des personnes incarcérées, jusqu'à concurrence des montants indiqués, le cas échéant :

1^o le sous-ministre associé ;

2^o 500 000 \$, un directeur général adjoint et un directeur ;

3^o 300 000 \$, un directeur régional, un administrateur d'établissement de détention, un directeur en milieu fermé et un directeur de l'évaluation et des services en milieu ouvert.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

10. En situation d'urgence, alors que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, les titulaires des fonctions identifiées aux articles 6 à 8 sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et les contrats de services professionnels ou auxiliaires, conformément au paragraphe 2^o de l'article 3 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n^o 961-2000 du 16 août 2000.

11. Un membre du personnel du ministère titulaire d'une carte de crédit pour le compte du ministère est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, à signer les documents concernant l'acquisition des biens ou des services admissibles au sens de la convention intervenue avec l'émetteur de cette carte jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé pour chaque transaction.

12. Un membre du personnel du ministère est autorisé à signer, dans l'exercice de ses fonctions et aux fins de l'accomplissement du mandat de l'unité administrative à laquelle il est rattaché, les documents concernant les acquisitions effectuées par l'entremise du « Catalogue d'achats publics » jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

13. Les autorisations accordées en vertu des articles 5 à 9, 11 et 12 ne s'appliquent pas à la signature des contrats d'approvisionnement et des contrats de services professionnels ou auxiliaires relatifs aux immobilisations, aux projets immobiliers et aux ententes d'occupation avec la Société immobilière du Québec.

42301

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Justice et Procureur général en date du 3 mars 2004

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

CONCERNANT le lieu des séances de la Cour du Québec dans le district judiciaire d'Abitibi

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec siège au chef-lieu du district judiciaire à l'endroit désigné par arrêté du ministre de la Justice ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article précité, le ministre de la Justice peut, par arrêté, ordonner que la Cour du Québec siège en outre ailleurs qu'au chef-lieu du district, à l'endroit qu'il désigne et qu'avis de cet ordre est publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE, dans le district judiciaire d'Abitibi, le chef-lieu est établi dans la Ville d'Amos ;

ATTENDU QUE, pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire d'Abitibi, il y a lieu que les séances de la Cour du Québec puissent être tenues également à Oujé-Bougoumou ;

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ORDONNE :

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 138 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la Cour du Québec puisse, en outre du chef-lieu et des endroits déjà autorisés, siéger également à Oujé-Bougoumou ;

QU'avis de cet ordre soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 mars 2004

Le ministre de la Justice,
MARC BELLEMARE

42292

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Déclaration de candidature — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
FRANÇOIS CÔTÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 239 et 241 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 239, 241 et 550)

1. L'article 3 du Règlement sur la déclaration de candidature est remplacé par le suivant :

« **3.** La personne qui pose sa candidature peut joindre à sa déclaration, au lieu de son acte de naissance, un certificat de citoyenneté canadienne, son passeport canadien, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou une copie du décret de changement de nom. ».

2. La formule 42 de ce règlement est remplacée par la formule prévue en annexe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La seule modification au Règlement sur la déclaration de candidature, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1964), a été apportée par le règlement approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 1333).

ANNEXE Formule 42



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-42-VF (04-01)
Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 239)

Déclaration de candidature

An English version of this form is available on request

Identification du candidat

* Prénom	<input style="width: 95%;" type="text"/>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; background-color: #f0f0f0;"> IMPORTANT Les prénom et nom ci-contre seront inscrits sur le bulletin de vote </div>
* Nom	<input style="width: 95%;" type="text"/>	
<input type="checkbox"/> S'il y a lieu, je joins à la présente une déclaration sous serment suivant laquelle mes prénom et nom usuels sont de notoriété constante dans la vie politique, professionnelle ou sociale.		
* Date de naissance	<input style="width: 15%;" type="text"/> / <input style="width: 15%;" type="text"/> / <input style="width: 15%;" type="text"/> <small>Année Mois Jour</small>	
* Profession	<input style="width: 95%;" type="text"/>	
* Adresse	<input style="width: 80%;" type="text"/> <input style="width: 10%;" type="text"/> <input style="width: 10%;" type="text"/> <small>Numéro Rue Municipalité Code postal</small>	
Facultatif	<input style="width: 25%;" type="text"/> <input style="width: 25%;" type="text"/> <input style="width: 50%;" type="text"/> <small>Téléphone résidence Téléphone bureau Courriel</small>	

Statut

* Appartenance à un parti politique autorisé	
<input style="width: 95%;" type="text"/>	
<small>(Nom du parti tel qu'autorisé)</small>	
<input type="checkbox"/> Je joins à la présente une lettre du chef du parti politique autorisé qui me reconnaît pour candidat de ce parti.	
OU	
* Désire que la mention « Indépendant » apparaisse sur le bulletin de vote	
<input type="checkbox"/> Oui en	<input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Français / Anglais <input type="checkbox"/> Anglais / Français
<input type="checkbox"/> Non	

Agent officiel

* Prénom	<input style="width: 95%;" type="text"/>
* Nom	<input style="width: 95%;" type="text"/>
* Adresse	<input style="width: 80%;" type="text"/> <input style="width: 10%;" type="text"/> <input style="width: 10%;" type="text"/> <small>Numéro Rue Municipalité Code postal</small>
Facultatif	<input style="width: 25%;" type="text"/> <input style="width: 25%;" type="text"/> <input style="width: 50%;" type="text"/> <small>Téléphone résidence Téléphone bureau Courriel</small>
* Signature de l'agent officiel	<input style="width: 95%;" type="text"/>

Identification du ou des mandataires

* Prénom					
* Nom					
* Adresse	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Numéro</td> <td style="border: none;">Rue</td> <td style="border: none;">Municipalité</td> <td style="border: none;">Code postal</td> </tr> </table>	Numéro	Rue	Municipalité	Code postal
Numéro	Rue	Municipalité	Code postal		
Facultatif	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Téléphone résidence</td> <td style="border: none;">Téléphone bureau</td> <td style="border: none;">Courriel</td> </tr> </table>	Téléphone résidence	Téléphone bureau	Courriel	
Téléphone résidence	Téléphone bureau	Courriel			
* Signature et initiales du mandataire : _____					
* Prénom					
* Nom					
* Adresse	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Numéro</td> <td style="border: none;">Rue</td> <td style="border: none;">Municipalité</td> <td style="border: none;">Code postal</td> </tr> </table>	Numéro	Rue	Municipalité	Code postal
Numéro	Rue	Municipalité	Code postal		
Facultatif	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Téléphone résidence</td> <td style="border: none;">Téléphone bureau</td> <td style="border: none;">Courriel</td> </tr> </table>	Téléphone résidence	Téléphone bureau	Courriel	
Téléphone résidence	Téléphone bureau	Courriel			
* Signature et initiales du mandataire : _____					
* Prénom					
* Nom					
* Adresse	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Numéro</td> <td style="border: none;">Rue</td> <td style="border: none;">Municipalité</td> <td style="border: none;">Code postal</td> </tr> </table>	Numéro	Rue	Municipalité	Code postal
Numéro	Rue	Municipalité	Code postal		
Facultatif	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Téléphone résidence</td> <td style="border: none;">Téléphone bureau</td> <td style="border: none;">Courriel</td> </tr> </table>	Téléphone résidence	Téléphone bureau	Courriel	
Téléphone résidence	Téléphone bureau	Courriel			
* Signature et initiales du mandataire : _____					
* Prénom					
* Nom					
* Adresse	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Numéro</td> <td style="border: none;">Rue</td> <td style="border: none;">Municipalité</td> <td style="border: none;">Code postal</td> </tr> </table>	Numéro	Rue	Municipalité	Code postal
Numéro	Rue	Municipalité	Code postal		
Facultatif	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="border: none;">Téléphone résidence</td> <td style="border: none;">Téléphone bureau</td> <td style="border: none;">Courriel</td> </tr> </table>	Téléphone résidence	Téléphone bureau	Courriel	
Téléphone résidence	Téléphone bureau	Courriel			
* Signature et initiales du mandataire : _____					

* Informations obligatoires

Déclaration du candidat*** Je joins à la présente** mon acte de naissance**OU l'une des pièces d'identité suivantes :** ma carte d'assurance maladie du Québec mon certificat de citoyenneté canadienne mon permis de conduire du Québec mon passeport canadien une copie du décret de changement de nom**ET** une photographie me montrant de face à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm x 18 cm environ, conformément à l'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature, et signées au verso par 2 électeurs de la circonscription qui me connaissent et attestent mon identité.*** Je, _____, pose ma candidature****dans la circonscription électorale de _____,****et déclare que : 1. je possède la qualité d'électeur, au sens de l'article 1 de la Loi électorale;****2. je ne suis pas inéligible au sens de l'article 235 de la Loi électorale.***** En foi de quoi, j'ai signé,**

à _____, le _____ 20_____.

Signature du candidat*** Informations obligatoires**

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de :

 Prénom

 Nom

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (à 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé à l'inscription	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Signature	Nombre de signatures recueillies
		Nom (à la naissance)	Prénom	Municipalité		
	1					
	2					
	3					
	4					
	5					
	6					
	7					
	8					
	9					
	10					

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de :

Prénom _____ Nom _____

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales
 Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.
Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :
 1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espèce réservée à la vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Signature	Initiales de la personne ou des co-signataires
		Nom (à la naissance)	Prénom		
	11				
	12				
	13				
	14				
	15				
	16				
	17				
	18				
	19				
	20				

Signatures d'appui

Nous soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espèce de réserve vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Initiales de l'électeur qui recueille les signatures	
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)		Municipalité
	21					
	22					
	23					
	24					
	25					
	26					
	27					
	28					
	29					
	30					

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (à -502 (2) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espèce d'électeur (Membre du	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Signature	NATURE DE LA RÉSOLUE QUI RECUEILLE LES SIGNATURES
	N°	Prénom	Municipalité		
	31				
	32				
	33				
	34				
	35				
	36				
	37				
	38				
	39				
	40				

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de :

Prénom _____
 Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (à. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appuie sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé au Ministère	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Signature	Nombre de signatures recueillies
		Nom (à la naissance)	Prénom	Municipalité		
	41					
	42					
	43					
	44					
	45					
	46					
	47					
	48					
	49					
	50					

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales
 Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.
Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :
 1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé à la vérification	N°	ECRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Initiales de l'électeur ou de l'électrice qui recueille les signatures
		Prénom	Municipalité	
	51			
	52			
	53			
	54			
	55			
	56			
	57			
	58			
	59			
	60			

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.
Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appuie sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :
 1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé à la vérification	N°	ECRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Initiales de l'électeur ou de l'électrice qui recueille les signatures
		Prénom	Municipalité	
	61			
	62			
	63			
	64			
	65			
	66			
	67			
	68			
	69			
	70			

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.
Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :
 1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espèce réservée à la vérification	N°	ECRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Initiales de l'électeur pour recueillir les signatures				
		Nom (à la naissance)	Prénom		Adresse (du domicile)	Municipalité	Signature	
	71							
	72							
	73							
	74							
	75							
	76							
	77							
	78							
	79							
	80							

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé à la vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Municipalité	Signature	Initiales de l'électeur ou du responsable des signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)			
	81						
	82						
	83						
	84						
	85						
	86						
	87						
	88						
	89						
	90						

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appuie sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2^o pour toute récidive, dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espèce de réclamation	N ^o	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Signature	Initiales de l'électeur ou de l'électrice qui recueille les signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom		
	91				
	92				
	93				
	94				
	95				
	96				
	97				
	98				
	99				
	100				

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de _____.

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales
 Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.
Sanctions (à 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appuie sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :
 1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espèce de manifestation	N°	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Initiales de l'électeur qui recueille les signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom	Municipalité	
	101				
	102				
	103				
	104				
	105				
	106				
	107				
	108				
	109				
	110				

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.
Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appuie sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :
 1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espèce réservée à la vérification	N°	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Initiales de l'électeur ou les signatures
		Nom (à la naissance) Prénom	Municipalité Adresse (du domicile)	
	111			
	112			
	113			
	114			
	115			
	116			
	117			
	118			
	119			
	120			

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé à la vérification	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Municipalité	Signature	Initiales de l'électeur qui recueille les signatures
	N ^o	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)			
	121						
	122						
	123						
	124						
	125						
	126						
	127						
	128						
	129						
	130						

Signatures d'appui

Nous soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales
 Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.
Sanctions (à. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :
 1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Exposé révisé vérification	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE				Initiales de l'électeur qui recueille les signatures	
	No	Nom (à la naissance)	Prénom	Adresse (du domicile)		Municipalité
	131					
	132					
	133					
	134					
	135					
	136					
	137					
	138					
	139					
	140					

Signatures d'appui

Nous soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.
Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :
 1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espèce réservée à la vérification	N°	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE			Initiales de l'électeur ou les signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom	Municipalité	
	141				
	142				
	143				
	144				
	145				
	146				
	147				
	148				
	149				
	150				

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuyons par les présentes la candidature de : _____

Prénom _____ Nom _____

à l'élection d'un député de ladite circonscription électorale à l'Assemblée nationale.

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription. **Sanctions** (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espace réservé à la vérification	N ^o	ÉCRIRE LISIBLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Signature	Initiales de l'électeur qui recueille les signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom		
	151				
	152				
	153				
	154				
	155				
	156				
	157				
	158				
	159				
	160				

Signatures d'appui

Nous, soussignés, électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription de _____, appuions par les présentes la candidature de :

Prénom _____ Nom _____

L'électeur qui appuie une déclaration de candidature doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la signature est recueillie.

Dispositions légales

Selon l'article 245 de la Loi électorale, le directeur du scrutin vérifie si les personnes qui appuient la candidature sont bien inscrites sur la liste électorale de la circonscription.

Sanctions (a. 552 (2) (3) de la Loi électorale) Quiconque appuie une déclaration de candidature alors qu'il n'est pas un électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription pour laquelle la déclaration est produite et quiconque appose sur une déclaration de candidature comme signature d'appui celle d'autrui, commet une infraction et est passible :

1^o pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

2^o pour toute récidive dans les cinq ans, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$.

Espèce réservée à la vérification	N°	ÉCRIRE LISIÈLEMENT ET EN LETTRES MOULÉES SES NOMS, PRÉNOMS ET ADRESSE TELS QU'ILS SONT INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE		Signature	Initiales de la personne qui appuie les signatures
		Nom (à la naissance)	Prénom		
	161				
	162				
	163				
	164				
	165				
	166				
	167				
	168				
	169				
	170				

Serment de la personne qui recueille les signatures d'appui

Candidat

Je, [Prénom] [Nom]

déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.

Signature du candidat

Déclaré sous serment devant moi, à _____,
le _____ 20____. _____
Signature du directeur du scrutin

Mandataire

Je, [Prénom] [Nom]

déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.

Signature du mandataire

Déclaré sous serment devant moi, à _____,
le _____ 20____. _____
Signature du directeur du scrutin

Mandataire

Je, [Prénom] [Nom]

déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.

Signature du mandataire

Déclaré sous serment devant moi, à _____,
le _____ 20____. _____
Signature du directeur du scrutin

Mandataire

Je, [Prénom] [Nom]

déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.

Signature du mandataire

Déclaré sous serment devant moi, à _____,
le _____ 20____. _____
Signature du directeur du scrutin

Mandataire

Je, [Prénom] [Nom]

déclare sous serment que les _____ personnes dont les noms apparaissent au regard de mes initiales sur la déclaration de candidature ont apposé leur signature en ma présence, que je les connais et qu'à ma connaissance elles sont électrices de la circonscription.

Signature du mandataire

Déclaré sous serment devant moi, à _____,
le _____ 20____. _____
Signature du directeur du scrutin

Réception

Je, _____, directeur du scrutin, reçois la présente déclaration de candidature. Tous les documents requis y sont joints. Sous réserve de la vérification de l'inscription sur la liste électorale des électeurs appuyant la présente candidature, elle est, selon toute apparence, conforme aux exigences de la Loi électorale.

Le _____ 20 ____.

Signature du directeur du scrutin

Avis de conformité

J'atteste qu'au moins cent électeurs qui appuient la présente déclaration de candidature sont bien inscrits sur la liste électorale de la circonscription et que cette déclaration est conforme aux exigences de la Loi électorale.

Le _____ 20 ____, à _____ heure.

Signature du directeur du scrutin

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur du scrutin

— Conditions d'exercice des fonctions

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le «Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin» qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
FRANÇOIS CÔTÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le «Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin», qu'il a élaboré en vertu des articles 550, et 394 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 507 et 550)

1. Le titulaire d'une charge publique ne peut poser sa candidature à un concours visant la nomination d'un directeur du scrutin au cours des deux années qui suivent la date de la fin de son mandat.

Cette interdiction n'est applicable que si cette charge publique était l'une ou l'autre des suivantes :

- 1° membre du Parlement du Canada ;
- 2° membre de l'Assemblée nationale ;

3° membre du conseil d'une municipalité ;

4° préfet d'une municipalité régionale de comté élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

5° membre du conseil d'une commission scolaire.

2. Un directeur du scrutin doit :

1° conserver en tout temps la qualité d'électeur ;

2° maintenir en tout temps son domicile dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé ou dans une circonscription électorale contiguë pour autant, dans ce cas, qu'il soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme s'il était domicilié dans la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé ;

3° n'être membre d'aucun parti politique et ne se livrer à aucun travail de nature partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal ou scolaire ou occuper un poste d'élu à l'un de ces niveaux ;

4° être intègre et impartial ;

5° avoir une connaissance pertinente de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1) ;

6° avoir une connaissance pertinente de la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé ;

7° ne pas exercer de fonctions identiques au niveau fédéral ;

8° avoir la connaissance de la langue française ;

9° avoir la connaissance de la langue anglaise lorsque le nombre d'électeurs anglophones le justifie ;

10° respecter en tout point le serment professionnel qu'il a prêté ;

11° collaborer avec le Directeur général des élections à l'étude, l'évaluation et l'essai de nouveaux mécanismes de votation ;

12° se conformer aux directives du Directeur général des élections ;

13° rendre disponible à son domicile, selon les conditions déterminées par le Directeur général des élections, l'espace nécessaire au matériel et à l'équipement requis pour ses fonctions.

3. Un directeur du scrutin doit également posséder les habiletés professionnelles suivantes :

1^o la capacité de gérer les ressources humaines, financières et matérielles mises à sa disposition pour atteindre, à chaque étape du processus électoral, les résultats attendus ;

2^o la capacité d'assurer le suivi des activités découlant du calendrier électoral et de contrôler l'atteinte des résultats déterminés par le directeur général des élections ;

3^o l'habileté à prendre des décisions, à solutionner des cas litigieux dans le respect de la Loi électorale, des règlements électoraux et des directives du Directeur général des élections à l'intérieur de délais très courts ;

4^o l'habileté à créer et à maintenir un climat de confiance dans ses relations avec les électeurs, les candidats et les autres intervenants pendant et en dehors des événements électoraux ;

5^o la capacité à produire un travail de qualité, à l'intérieur des échéances fixées par le calendrier électoral ;

6^o l'habileté à utiliser et à faire utiliser les systèmes informatiques ainsi que les données produites ;

7^o l'habileté à transmettre des connaissances acquises à une clientèle adulte.

4. Un directeur du scrutin doit avoir la disponibilité nécessaire pour :

1^o la tenue d'élections générales, d'une élection partielle ou d'une consultation populaire ;

2^o toutes autres tâches pouvant être requises par le Directeur général des élections, notamment la délimitation des sections de vote, la réalisation d'activités préparatoires pour un événement prévu au paragraphe 1^o et les activités de formation, pour la période déterminée par le Directeur général des élections.

5. Un directeur du scrutin qui accepte d'exercer des fonctions similaires aux niveaux municipal, scolaire ou autre doit obtenir préalablement l'autorisation du Directeur général des élections et s'engager par écrit à accorder au directeur général des élections la disponibilité requise et ce, en tout temps, sans préavis ni délai.

6. Au cours d'un des événements prévus à l'article 4, le directeur du scrutin doit être facilement accessible au Directeur général des élections et aux membres du comité de direction.

De plus, le Directeur général des élections peut exiger qu'un directeur du scrutin soit présent à son bureau à quelque moment que ce soit au cours d'un événement prévu à cet article.

7. Le paragraphe 3^o de l'article 2 ne s'applique à un directeur du scrutin membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire avant le 6 mai 2004 qu'à compter de la fin de son mandat comme membre de ce conseil.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (*G.O.* 2, 5 avril 1989, 1963).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42294

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Authenticité et délégation de signatures des documents — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
FRANÇOIS CÔTÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 500 et 501 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 500, 501 et 550)

1. L'article 2 du Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections est remplacé par le suivant :

«**2.** Les définitions apparaissant au Règlement sur les contrats du Directeur général des élections approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale par sa décision 1155-1 du 15 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3365) s'appliquent au présent règlement. ».

2. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « directeurs de scrutin » par les mots « directeurs du scrutin ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42293

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, préposés à la liste électorale et membres de la table de vérification de l'identité des électeurs — Candidats ayant le droit de faire les recommandations — Modification

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
FRANÇOIS CÔTÉ

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 311 et 312.1 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

* La seule modification au Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (2001, *G.O.* 2, 1328), a été apportée par le règlement approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 15 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4618).

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 311, 312.1 et 550)

1. Le titre du Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs est remplacé par le suivant : « Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations pour certains membres du personnel électoral ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42296

Avis

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Vote — Modifications

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 31 mars 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur le vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le secrétaire général de
l'Assemblée nationale,*
FRANÇOIS CÔTÉ

* Les dernières modifications au Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1972), ont été apportées par le règlement approuvé par la Commission le 15 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4618). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur le vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 331, 338 à 340, 348 et 350 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 31 mars 2004.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur général
des élections du Québec,*
MARCEL BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur le vote*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 340 et 550)

1. L'article 9 du Règlement sur le vote est remplacé par le suivant :

« **9.** Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter, suivant la formule 50 reproduite en annexe, à l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote, mais se retrouve sur la liste révisée en la possession du directeur du scrutin, qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision ou qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire se prévaloir des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale. Dans ce dernier cas, l'adresse du domicile de l'électeur n'apparaît pas. ».

2. La formule 50 de ce règlement est remplacée par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur le vote, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1975), ont été apportées par le règlement approuvé par la Commission le 15 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4619). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

«FORMULE 50

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 340)

AUTORISATION À VOTER À UN ÉLECTEUR

Circonscription électorale:	Section de vote:
-----------------------------	------------------

J'atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante:

J'atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de révision visée:

J'atteste que l'électeur suivant a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et s'est prévalu des dispositions de l'article 3 de la Loi électorale:

_____ ,
Nom

_____ ,
Adresse du domicile

_____ , _____ ,
Sexe Date de naissance

Signé, à _____ ,

le _____ , 20 _____ .

Directeur du scrutin

OU

Directeur adjoint du scrutin».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42297

Décision modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990

En vertu du paragraphe 4(1) du Règlement de pêche du Québec (1990), la Société de la faune et des parcs du Québec peut modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

Conformément à l'article 1 du Règlement sur l'application du Règlement de pêche du Québec (1990) par la Société de la faune et des parcs du Québec, adopté par la résolution n° 01-35 du 28 mars 2001 du conseil d'administration de la Société, le directeur des territoires fauniques et de la réglementation de la Société peut, conformément à l'article 4 du Règlement de pêche du Québec (1990), modifier les périodes de fermeture, les contingents ou les limites de taille ou de poids du poisson applicables à la pêche sportive fixés pour une zone par ce règlement de façon que la modification soit applicable à toute la zone ou à une partie de celle-ci;

En conséquence, je rends la décision ci-après modifiant certaines périodes de fermeture et certains contingents, laquelle entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La Société de la faune et des parcs du Québec en donne avis aux intéressés par la publication de la brochure La pêche sportive au Québec, principales règles, et par la publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} avril 2004

*La directrice des territoires fauniques
et de la réglementation,*
NICOLE PERREAULT

Décision modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

1. Le titre de l'annexe XV du Règlement de pêche du Québec (1990) est remplacé par ce qui suit:

ANNEXE XV

PÊCHE SPORTIVE POUR LES ZONES 15, 26 ET 27
À L'EXCLUSION DU SECTEUR DE CHARLEVOIX

2. La partie I de l'annexe XV du même règlement est remplacée par ce qui suit:

PARTIE I

Période de fermeture et contingent selon les espèces dans les eaux des zones 15, 26 et 27, sauf dans les eaux du secteur de Charlevoix et dans les eaux mentionnées aux parties II, IV et VI et, dans le cas des périodes de fermeture, dans les eaux mentionnées aux parties III et V

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	La zone 15	a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets	b) 6 en tout	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Dorés	c) 6 en tout	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Esturgeons	d) 1 en tout	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		e) Maskinongé	e) 2	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		f) Ombles	f) 15 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Poulamon atlantique	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
		h) Ouananiche	h) 3	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Saumon atlantique anadrome	i) 1	i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		j) Touladi	j) 2 en tout	j) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		k) Truites	k) 5 en tout	k) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		l) Autres espèces	l) s/o	l) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	La zone 26	a) Achigans	a) 6 en tout	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		b) Brochets	b) 6 en tout	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		c) Dorés	c) 6 en tout	c) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		d) Esturgeons	d) 1 en tout	d) Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		e) Maskinongé	e) 2	e) Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		f) Ombles	f) 15 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Poulamon atlantique	g) s/o	g) Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
		h) Ouananiche	h) 3	h) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		i) Saumon atlantique anadrome	i) 1	i) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
		<i>j)</i> Touladi	<i>j)</i> 2 en tout	<i>j)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		<i>k)</i> Truites	<i>k)</i> 5 en tout	<i>k)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>l)</i> Autres espèces	<i>l)</i> s/o	<i>l)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	La zone 27 à l'exclusion du secteur de Charlevoix	<i>a)</i> Achigans	<i>a)</i> 6 en tout	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		<i>b)</i> Brochets	<i>b)</i> 6 en tout	<i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		<i>c)</i> Dorés	<i>c)</i> 6 en tout	<i>c)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		<i>d)</i> Esturgeons	<i>d)</i> 1 en tout	<i>d)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		<i>e)</i> Maskinongé	<i>e)</i> 2	<i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		<i>f)</i> Ombles	<i>f)</i> 15 en tout	<i>f)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>g)</i> Poulamon atlantique	<i>g)</i> s/o	<i>g)</i> Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
		<i>h)</i> Ouananiche	<i>h)</i> 3	<i>h)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>i)</i> Saumon atlantique anadrome	<i>i)</i> 1	<i>i)</i> Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		<i>j)</i> Touladi	<i>j)</i> 2 en tout	<i>j)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		<i>k)</i> Truites	<i>k)</i> 5 en tout	<i>k)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>l)</i> Autres espèces	<i>l)</i> s/o	<i>l)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

3. Dans la colonne III des articles 1, 10, 12, 15 et 27 de même que dans les colonnes III et IV de l'article 26 de la partie II de l'annexe XV du même règlement, «Même que pour la zone 15 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 27 selon la partie I».

4. Dans la colonne IV des articles 28.1, 29, 117.1, 118 et 169 de la partie III de l'annexe XV du même règlement, «Même que pour la zone 15 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 26 selon la partie I».

5. Dans la colonne III des articles 1 et 2 de la partie IV de l'annexe XV du même règlement, «Même que pour la zone 15 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 27 selon la partie I».

6. Dans la colonne III des articles 1, 6, 9, 13, 15, 16, 19, 21 à 23, 26, 29, 32, 35, 37, 38, 40, 42, 44, 45 et 48 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement, «Même que pour la zone 15 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 26 selon la partie I».

7. Dans les colonnes III et IV de l'article 47.1 de la partie VI de l'annexe XV du même règlement, «Même que pour la zone 15 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 27 selon la partie I».

8. Les colonnes I et II de l'alinéa 3*b* de la partie I de l'annexe XVI du même règlement sont modifiées de la façon suivante :

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent
3.	b) les lacs : Nelson (48°59'07''N., 74°27'17''O.) Ventadour (49°01'21''N, 74°23'56''O.)	b) 8 en tout

9. Le titre de l'annexe XVIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE XVIII

PÊCHE SPORTIVE POUR LES ZONES 18 ET 28 ET LE SECTEUR DE CHARLEVOIX DE LA ZONE 27

10. La partie I de l'annexe XVIII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE I

Période de fermeture et contingent selon les espèces dans les eaux des zones 18 et 28 et dans les eaux du secteur de Charlevoix, sauf dans les eaux mentionnées aux parties II, IV et VI et, dans le cas des périodes de fermeture, dans les eaux mentionnées aux parties III et V

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	La zone 18	a) Brochets	a) 10 en tout	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Dorés	b) 6 en tout	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Ombles	c) 20 en tout	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Ouananiche	d) 2	d) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Saumon atlantique anadrome	e) 1	e) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		f) Touladi	f) 2 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Truites	g) 5 en tout	g) Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		h) Autres espèces	h) s/o	h) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
2.	La zone 28	a) Brochets	a) 10 en tout	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Dorés	b) 6 en tout	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Ombles	c) 20 en tout	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
		<i>d)</i> Ouananiche	<i>d)</i> 2	<i>d)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>e)</i> Saumon atlantique anadrome	<i>e)</i> 1	<i>e)</i> Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		<i>f)</i> Touladi	<i>f)</i> 2 en tout	<i>f)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>g)</i> Truites	<i>g)</i> 5 en tout	<i>g)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>h)</i> Autres espèces	<i>h)</i> s/o	<i>h)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
3.	Le secteur de Charlevoix	<i>a)</i> Achigans	<i>a)</i> 6 en tout	<i>a)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		<i>b)</i> Brochets	<i>b)</i> 6 en tout	<i>b)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		<i>c)</i> Dorés	<i>c)</i> 6 en tout	<i>c)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du troisième vendredi de mai
		<i>d)</i> Esturgeons	<i>d)</i> 1 en tout	<i>d)</i> Du 1 ^{er} novembre au 14 juin
		<i>e)</i> Maskinongé	<i>e)</i> 2	<i>e)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi 15 juin ou à celui le plus proche de cette date
		<i>f)</i> Ombles	<i>f)</i> 15 en tout	<i>f)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>g)</i> Poulamon atlantique	<i>g)</i> s/o	<i>g)</i> Du 1 ^{er} avril au 25 décembre
		<i>h)</i> Ouananiche	<i>h)</i> 3	<i>h)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>i)</i> Saumon atlantique anadrome	<i>i)</i> 1	<i>i)</i> Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		<i>j)</i> Touladi	<i>j)</i> 2 en tout	<i>j)</i> Du mardi suivant le premier lundi de septembre au 30 juin
		<i>k)</i> Truites	<i>k)</i> 5 en tout	<i>k)</i> Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		<i>l)</i> Autres espèces	<i>l)</i> s/o	<i>l)</i> Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

11. Dans la colonne III des articles 1, 4, 9 à 11, 13, 14 et 17 à 19 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement, «Même que pour la zone 18 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 28 selon la partie I».

12. Dans la colonne III des articles 3, 8 et 15 de la partie II de l'annexe XVIII du même règlement, «Même que pour la zone 18 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour le secteur de Charlevoix selon l'article 3 de la partie I».

13. Dans la colonne IV des articles 11, 23, 27, 30, 44, 45, 46, 51, 62, 63, 67, 70, 72, 92, 146, 154, 158, 160, 161, 163, 187, 188, 196, 208, 231, 234 et 240 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement, «Même que pour la zone 18 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 28 selon la partie I».

14. L'article 222.8 de la partie III de l'annexe XVIII du même règlement est abrogé.

PARTIE I

Période de fermeture et contingent selon les espèces dans les eaux des zones 19 et 29, sauf dans les eaux mentionnées aux parties II et IV et, dans le cas des périodes de fermeture, dans les eaux mentionnées à la partie III

Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
1.	La partie nord de la zone 19	Toutes les espèces	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
2.	La partie sud de la zone 19	a) Brochets	a) 10 en tout	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Dorés	b) 8 en tout	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Ombles	c) 20 en tout	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Ouananiche	d) 6	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Saumon atlantique anadrome	e) 1	e) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		f) Touladi	f) 3 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Autres espèces	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

15. Dans la colonne III des articles 9 et 14 à 17 de la partie IV de l'annexe XVIII du même règlement, «Même que pour la zone 18 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 28 selon la partie I».

16. Dans les colonnes III et IV des articles 1 à 6 de la partie VI de l'annexe XVIII du même règlement, «Même que pour la zone 18 selon la partie I» est remplacé par «Même que pour la zone 28 selon la partie I».

17. Le titre de l'annexe XIX du même règlement est remplacé par ce qui suit :

ANNEXE XIX

PÊCHE SPORTIVE POUR LES ZONES 19 ET 29

18. La partie I de l'annexe XIX du même règlement est remplacée par ce qui suit :

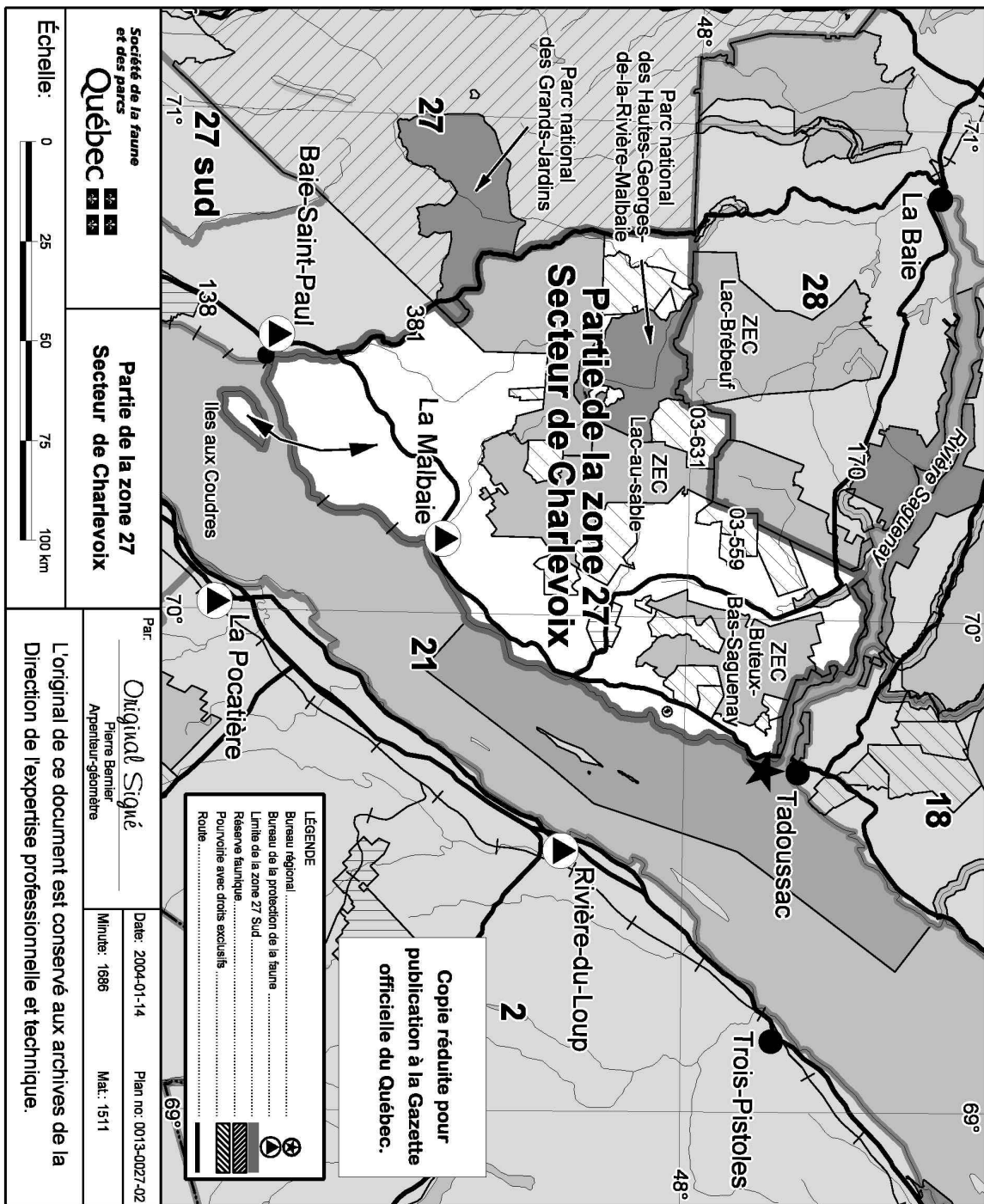
Article	Colonne I Territoire	Colonne II Espèce	Colonne III Contingent	Colonne IV Période de fermeture
3.	La zone 29	a) Brochets	a) 10 en tout	a) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		b) Dorés	b) 8 en tout	b) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi de mai
		c) Ombles	c) 20 en tout	c) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		d) Ouananiche	d) 6	d) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		e) Saumon atlantique anadrome	e) 1	e) Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
		f) Touladi	f) 3 en tout	f) Du deuxième lundi de septembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
		g) Autres espèces	g) s/o	g) Du 1 ^{er} décembre au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

19. La partie III de l'annexe XIX du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom et position	Colonne II Territoire	Colonne III Espèce	Colonne IV Période de fermeture
36.3.1	Tous les plans d'eau de la pourvoirie portant le numéro de référence 02-566 à l'exception du lac Perdu		Toutes les espèces	Du deuxième lundi de septembre au 30 novembre et du 16 avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

20. La partie de la zone 27 délimitée au plan apparaissant en annexe est désignée sous le nom de « Secteur de Charlevoix ».

ANNEXE



Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Avis est donné, par les présentes, que la « Décision concernant le Règlement sur les zones de pêche et de chasse » dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n° 04-90 du 25 mars 2004, conformément à l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le secrétaire,
HERVÉ BOLDUC

Décision 04-90

Décision de la Société de la faune et des parcs du Québec en date du 25 mars 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 84.1 et 84.3)

CONCERNANT le Règlement sur les zones de pêche et de chasse*

LA SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement sur les zones de pêche et de chasse est modifié :

1° par le remplacement des annexes II, XV, XVIII, XIX, XXI et XXII par les annexes correspondantes jointes à la présente décision ;

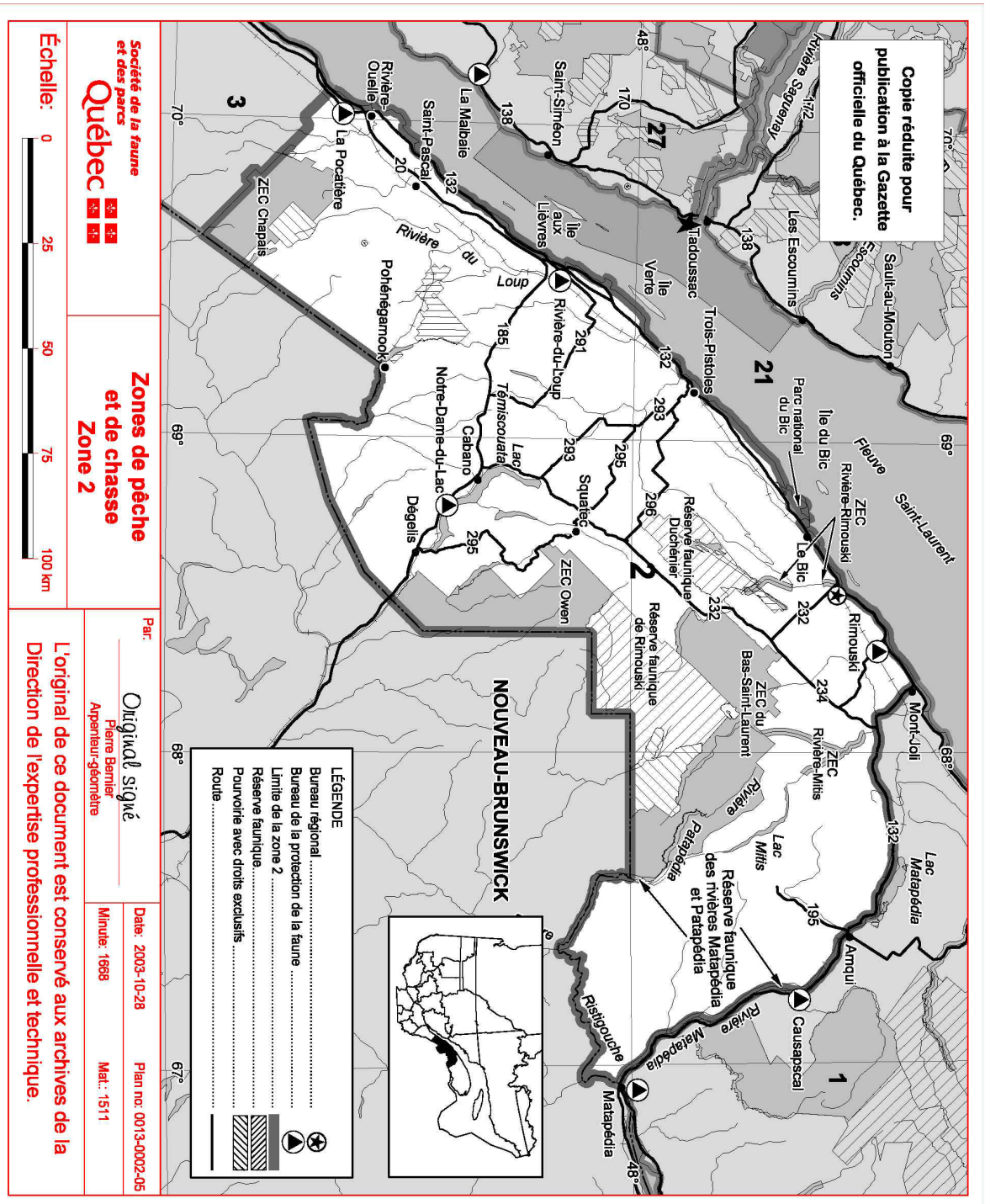
2° par l'addition à la fin des annexes XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX jointes à la présente décision.

2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

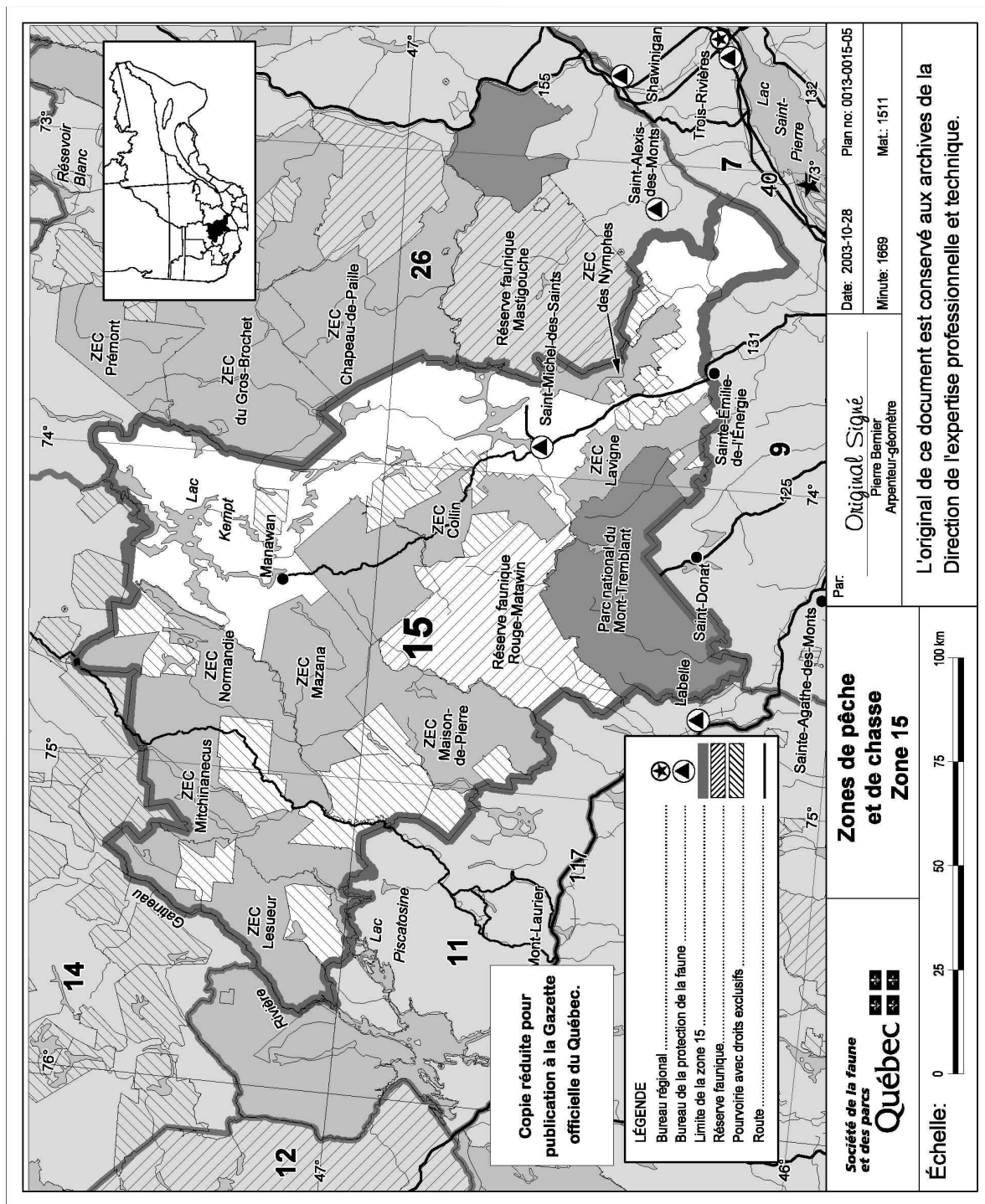
*Le secrétaire de la Société de la faune
et des parcs du Québec,*
HERVÉ BOLDUC

* La dernière modification au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 417) a été apportées par la décision 00-19 du 25 mai 2000 de la Société de la faune et des parcs du Québec (2000, *G.O.* 2, 3333). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.

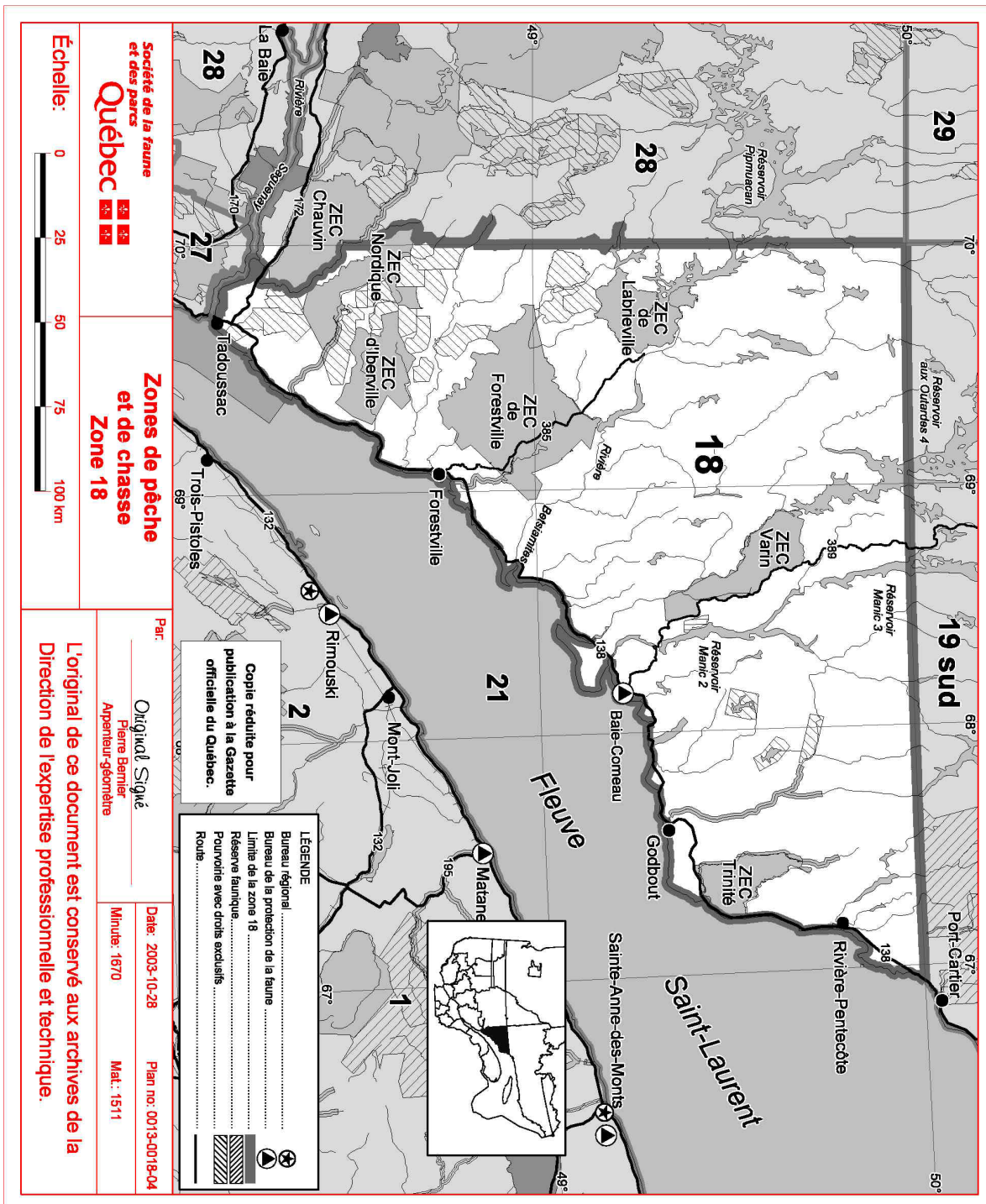
ANNEXE II



ANNEXE XV



ANNEXE XVIII



Société de la faune
et des parcs
Québec

Zones de pêche
et de chasse
Zone 18

Échelle: 0 25 50 75 100 km

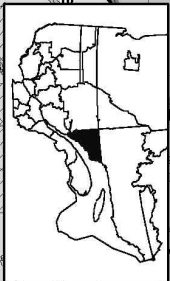
Par: Original Signé
Pierre Bernier
Arpenteur-géomètre

Date: 2003-10-28 Plan no: 0013-0018-04
Minute: 1670 Mat: 1511

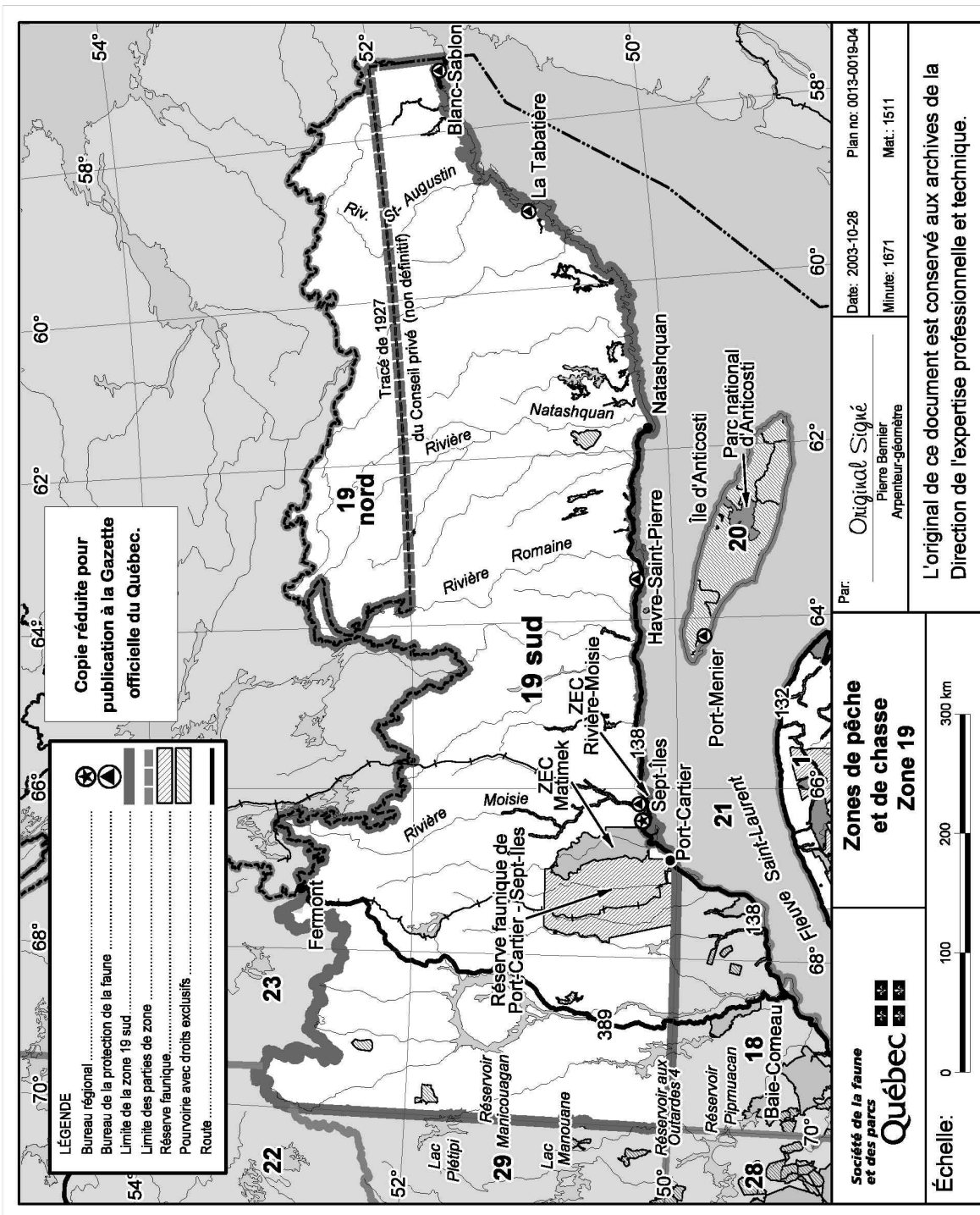
L'original de ce document est conservé aux archives de la
Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.

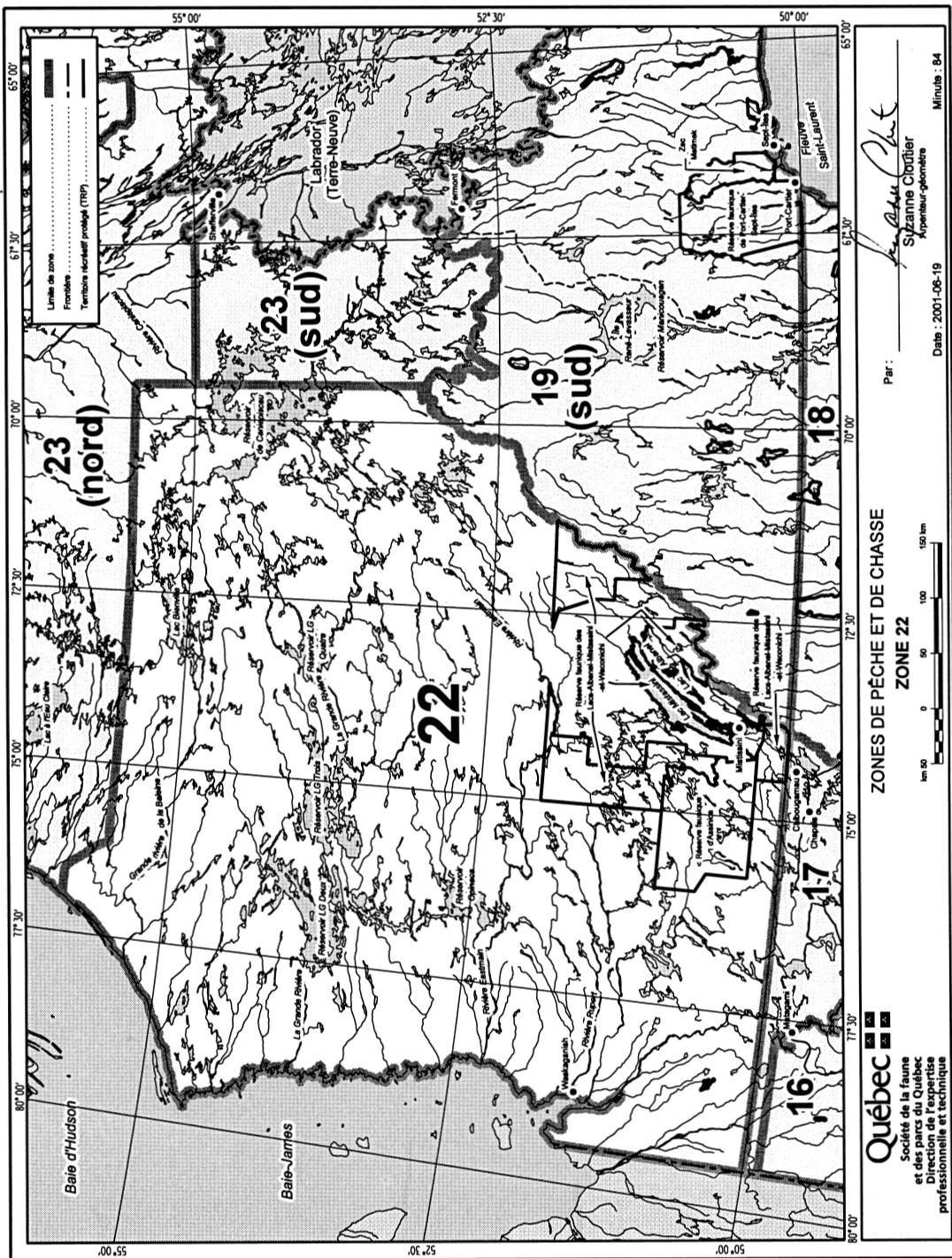
LÉGENDE
Bureau régional
Bureau de la projection de la faune
Limite de la zone 18
Réserve faunique
Pourvoirité avec droits exclusifs
Route



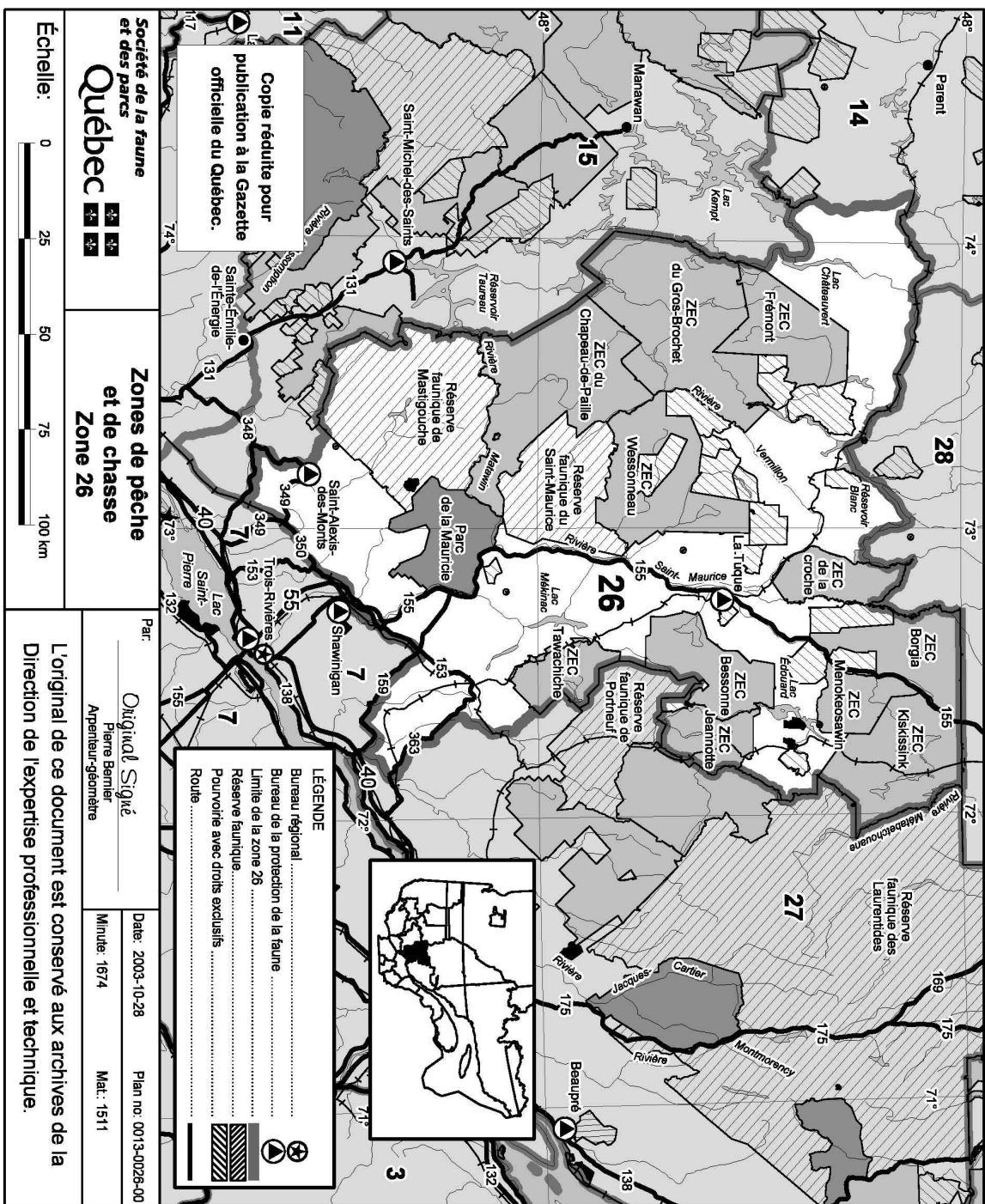
ANNEXE XIX



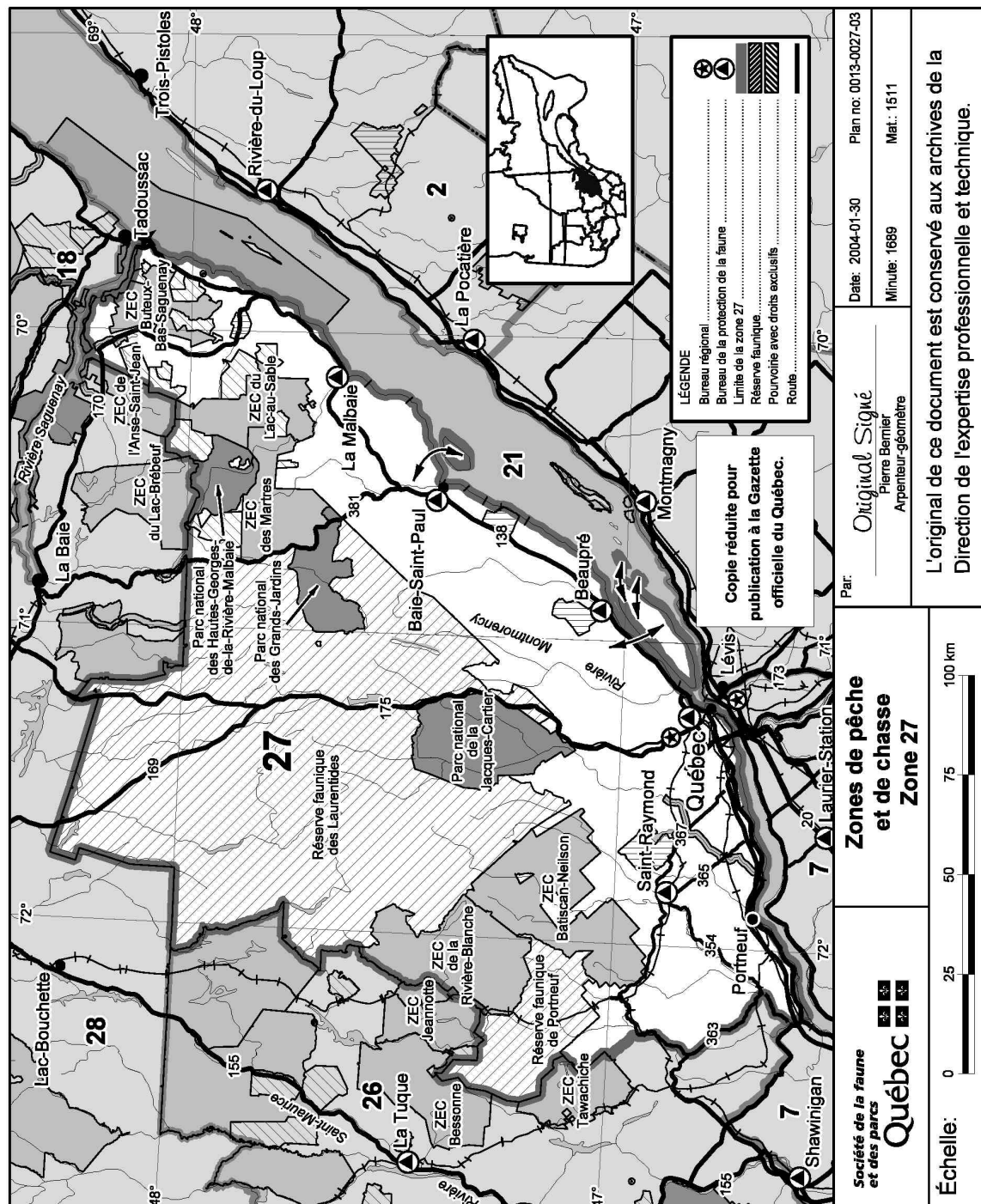
ANNEXE XXII



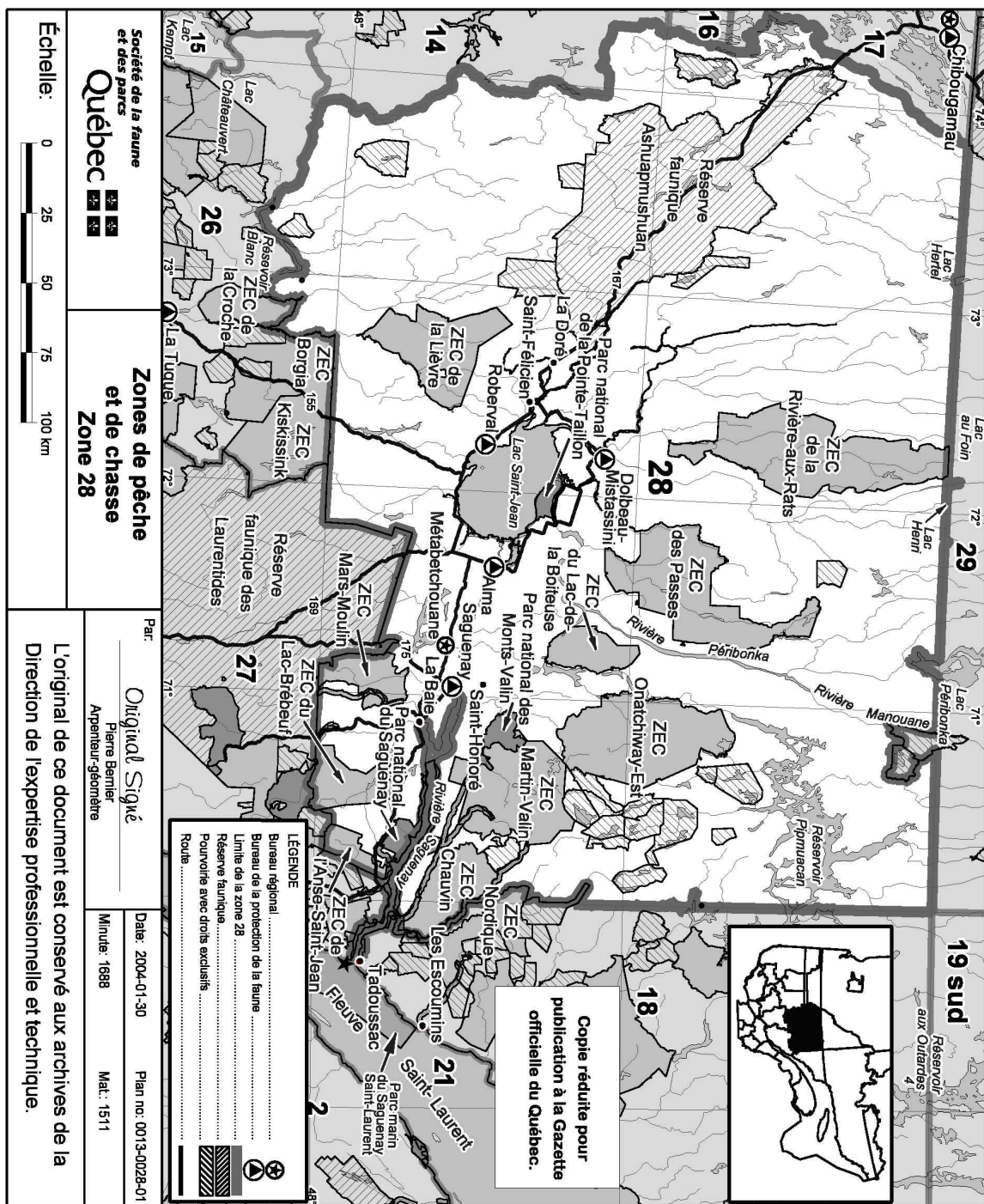
ANNEXE XXVI



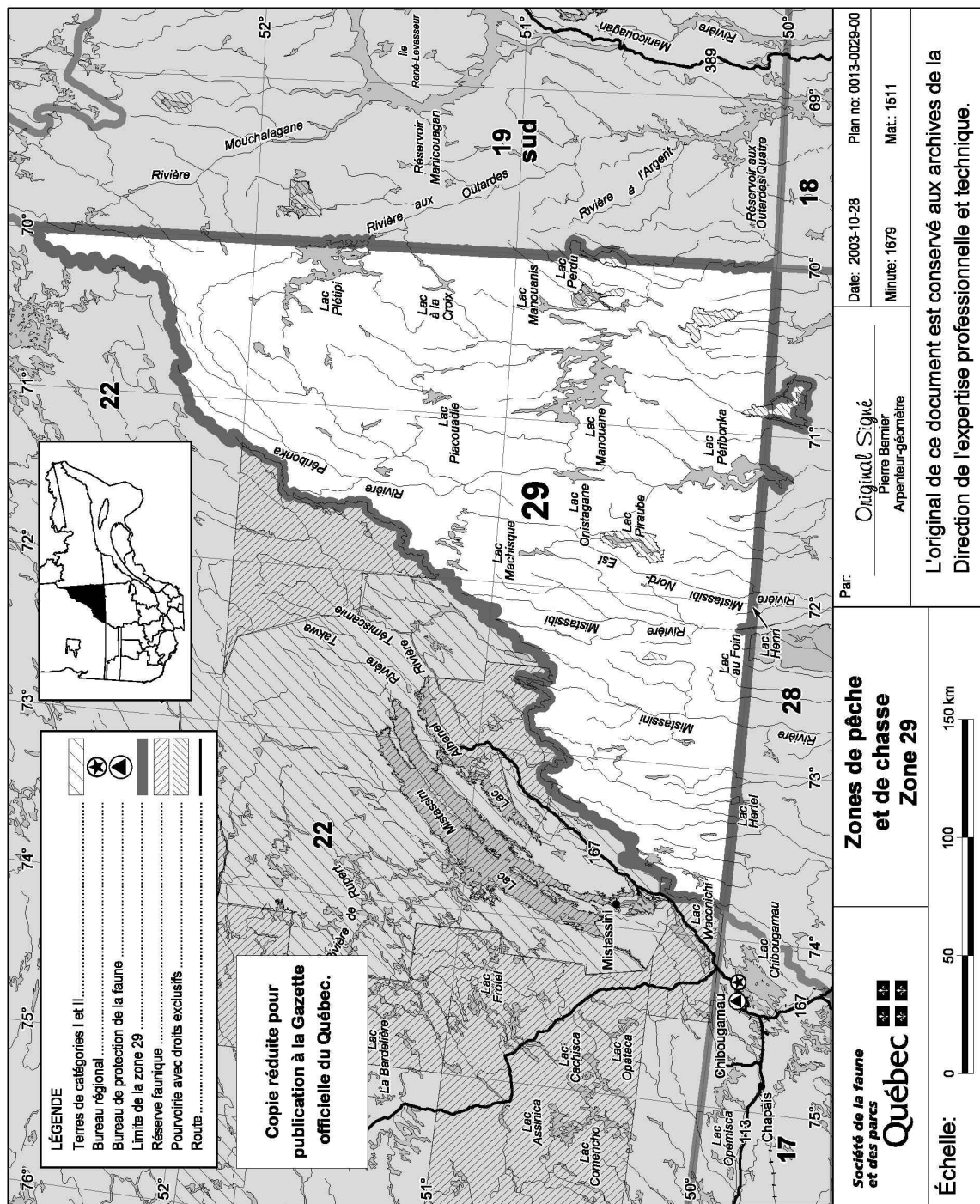
ANNEXE XXVII



ANNEXE XXVIII



ANNEXE XXIX



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1)

Huissiers

— Tarif d'honoraires et frais de transport — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à modifier le tarif des huissiers afin qu'il y soit prévu un renvoi exprès à la Directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7700, poste 20191, ou numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200 route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
MARC BELLEMARE

Règlement modifiant le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*

Loi sur les huissiers de justice
(L.R.Q., c. H-4.1, a. 13)

1. Le paragraphe *b* de l'article 20 de l'annexe I du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers est remplacé par le suivant :

« *b*) Les frais de transport sont équivalents au double du montant prévu par kilomètre à titre d'indemnité applicable pour l'utilisation d'une automobile personnelle en vertu des Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (CT 170100 du 14 mars 1989). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42298

* Les dernières modifications au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 693-2003 du 25 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 3161). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Décisions

Décision, 6 avril 2004

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2004-PDG-0024)

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03, a. 24) permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Agence ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier permet au président-directeur général d'autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique ;

ATTENDU QUE la délégation vient répondre aux besoins pratiques découlant du fait qu'une seule personne ne peut suffire à la tâche, et qu'elle permet de décentraliser le pouvoir décisionnel, de le rapprocher de l'action et d'accroître l'efficacité et l'efficacité ;

ATTENDU QUE le président-directeur général, par sa décision n^o 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004, a délégué certains pouvoirs conformément à la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;

ATTENDU QUE le président-directeur général est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n^o 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004 afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application des lois visées à l'article 7 ;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général :

- abroge sa décision n^o 2004-PDG-0023 du 1^{er} février 2004 ;
- délègue les pouvoirs qui résultent des lois visées à l'article 7 en la manière et aux personnes décrites ci-après :

Dispositions générales

1. Les pouvoirs délégués sont prévus aux lois suivantes et aux règlements qui en découlent.

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier
(L.R.Q., c. A-7.03)

Loi sur l'assurance automobile – Titre VII
(L.R.Q., c. A-25)

Loi sur l'assurance-dépôts
(L.R.Q., c. A-26)

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Loi sur les coopératives de services financiers
(L.R.Q., c. C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales
(L.R.Q., c. I-8.01)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
(L.R.Q., c. S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Loi sur le mouvement Desjardins
(2000, c. 77)

2. L'annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégués respectivement.

3. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs délégués s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des délégués, les attributions du personnel et les directives des supérieurs.

4. Les pouvoirs délégués à plus d'un délégué s'exercent selon leur champ de compétence respectif.

5. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués.

6. Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

7. Le secrétaire, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par le présent acte de délégation à un directeur de leur unité administrative.

En cas d'incapacité d'agir du secrétaire, d'un directeur général ou d'un surintendant, le président-directeur général peut déléguer des pouvoirs conférés à cette personne à un autre directeur général ou surintendant.

8. Les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs aux époques et selon la forme prescrites par ces derniers.

Prise d'effet

9. La présente décision, prise le 6 avril 2004, prend effet le 9^e jour du même mois.

Le président-directeur général,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles ont fait ainsi renvoi.

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03)

Article	Objet	Délégués
9	Procéder ou faire procéder à une inspection	Chef du Service de l'inspection ou Directeur adjoint à l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
9	Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Agence à procéder à une inspection	Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur de l'inspection
12	Décider de faire une enquête	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
13	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Chef du Service des enquêtes
13	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12	Directeur des enquêtes et contentieux
16, 1 ^{er} al.	Autoriser ou permettre la communication d'un renseignement obtenu en vertu de la loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	Directeur du secrétariat
16, 2 ^e al.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Délégués
17	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée	Directeur des enquêtes et contentieux
25	Autoriser à certifier conforme les décisions de l'Agence	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques
25	Autoriser à signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques
33, 2 ^e al.	Conclure un accord avec une personne ou un organisme du Québec	Directeur général des affaires de la société
38, 2 ^e al.	Déterminer la quote-part des frais que chacune des personnes, sociétés et autres entités doit payer	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
38, 2 ^e al.	Déterminer les cas d'exonération au fins de l'article 38	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
38, 3 ^e al.	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38	Directeur des finances
59 et 60	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	Directeur général des affaires de la société
61	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	Directeur général des affaires de la société
62	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
64	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
64	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
65	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs	Directeur général des affaires de la société
68	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation	Directeur général des affaires de la société
71	Autoriser toute disposition de documents constitutifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	Directeur général des affaires de la société
73	Déterminer les conditions de la dispense	Directeur général des affaires de la société
74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société

Article	Objet	Délégués
74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
75	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée autre que celle visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur des politiques de la réglementation et des relations extérieures
75	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien fondé de la modification projetée visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur des structures de marchés et de l'inspection
76	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre que celle visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
76	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
77	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
77	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
78	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	Directeur adjoint à l'inspection ou Chef du Service de l'inspection ou Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD ou Directeur adjoint aux institutions de dépôt
80	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir autre que celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
80	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir pour celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
85	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
86	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
86	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents pour ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
87	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés autres que ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
87	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés pour ceux visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
88	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité autre que celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
88	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité pour celui visant une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
88, 2 ^e al.	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88 autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Directeur général des affaires de la société
88, 2 ^e al.	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88 à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
90, 1 ^{er} al.	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89	Directeur du secrétariat
93	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières l'exercice des droits prévus à l'article 93	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
94	Demander au Bureau de révision et de décision en valeurs mobilières de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
728	Accorder une réduction des droits exigibles lors de la délivrance du premier permis à une personne ou une société visée à l'article 727	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie

Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (L.R.Q., c. A-25)

Article	Objet	Déléataires
97.1, 2 ^e al.	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	Directeur des assurances IARD
97.1, 4 ^e al.	Révoquer l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
177	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177	Directeur des assurances IARD
177	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
177	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
178, 1 ^{er} al.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177, tel que prévu à l'article 178	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
178, 4 ^e al.	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 de traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179	Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 doit traiter les données et renseignements reçus	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
179.1, 1 ^{er} al.	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur des assurances IARD
179.1, 2 ^e al.	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1	Directeur des assurances IARD
179.1, 3 ^e al.	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
181	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	Directeur adjoint aux assurances IARD

Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26)

Article	Objet	Délégués
17	Autoriser, par écrit, l'accès à une personne aux documents prévus à l'article 17	Directeur du secrétariat
18	Signer le certificat attestant de la qualité de l'inspecteur ou de l'enquêteur	Directeur du secrétariat
27, 2 ^e al.	Délivrer un permis	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
31	Suspendre ou révoquer le permis d'une institution	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation

Article	Objet	Délégués
31.1	Révoquer le permis d'une institution à la demande de celle-ci ou révoquer le permis d'une institution qui a fusionné	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
31.2	Donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
34	Délivrer une police	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
34.1	Constater que l'institution est dans l'impossibilité d'effectuer un paiement, tel que prévu à l'article 34.1	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
35	Décider d'exercer les recours subrogatoires	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
40 a, b, c, d	Exercer les pouvoirs spéciaux d'intervention prévus à l'article 40, à certaines conditions, dans le but de réduire un risque ou d'éviter ou de réduire une perte; consentir des avances d'argent; acquérir l'actif; faire ou garantir un dépôt; garantir une institution les pertes	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
40.2	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution inscrite une prime	Directeur général adjoint des services à l'industrie
40.3.2	Déterminer la forme, la teneur et la périodicité d'un rapport d'activité d'un fonds de sécurité faisant une demande de réduction de prime	Chef du Service de la gestion des protections
41.2	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 et déterminer le délai pour fournir l'information	Chef du Service de la gestion des protections
42, 1 ^{er} al.	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute institution inscrite	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
42, 3 ^e al.	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
51	Autoriser à certifier tout livre, registre ou autre document	Directeur du secrétariat
Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (R.R.Q., c. A-26, r.1.1)		
14	Donner un avis de 3 jours afin d'entendre un titulaire dont le permis est suspendu ou révoqué	Directeur du secrétariat
25 et 39	Exiger un taux d'intérêt sur le montant d'une prime non payée	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
33	Mettre fin à une police de garantie	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
33 (1 ^o)	Envoyer un avis	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Délégués
40	Conclure une entente au sens de l'article 40	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
50	Déterminer les montants des frais pour l'examen des affaires	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie

Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)

Article	Objet	Délégués
10 et 11	Procéder à une inspection	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
12	Procéder à la saisie de documents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
12.1	Attester de la qualité de l'inspecteur par certificat	Directeur du secrétariat
15	Ordonner la tenue d'une enquête particulière	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
16	Autoriser ou permettre la communication de renseignements obtenus en vertu de la loi et l'examen d'un document produit en vertu de la loi	Directeur du secrétariat
31	Autoriser la sollicitation ou l'acceptation d'une souscription au capital-actions d'une compagnie ou des versements y afférents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
32	Suspendre, à une personne qui a enfreint l'un des articles 29 à 31, son droit d'accepter des souscriptions au capital de la compagnie en formation ou des souscriptions y afférentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
32	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
41	Dissoudre une compagnie d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
41, 2 ^e al.	Donner un avis tel que prévu à l'article 41	Directeur du secrétariat
41, 5 ^e al.	Révoquer la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
48	Donner aux personnes concernées l'occasion de présenter des observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
48	Décréter, pour l'application de l'article 43, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une compagnie d'assurance ou d'une personne morale qui la contrôle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
50.1	Accorder les autorisations prévues à l'article 50.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
50.3	Exiger tout renseignement ou document pour l'application des articles 43 et 50.1	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD

Article	Objet	Délégués
62 (6°), 93.29	Approuver une politique adoptée par le conseil d'administration de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
75	Autoriser le taux de dividende tel que prévu à l'article 75	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.1	Autoriser l'émission de titres privilégiés de participation à l'excédent de l'actif sur le passif de la compagnie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.1	Ratifier le règlement de la compagnie tel que prévu à l'article 93.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.25	Rendre une ordonnance à une société mutuelle d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une société mutuelle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.110	Modifier les statuts d'une société mutuelle	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.111	Délivrer des « statuts mis à jour »	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.116	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, la société mutuelle d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.120	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.25	Rendre une ordonnance à une fédération de sociétés mutuelles d'assurance à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.121, 93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'une fédération de sociétés mutuelles	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.125	Transmettre un avis pour la présentation d'observations écrites	Directeur du secrétariat
93.125	Constituer, sur ordonnance du ministre, la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.126	Modifier le nom d'une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.130	Approuver le règlement de la fédération relatif aux normes d'admission des membres, de leurs droits et obligations en tant que membres et des conditions relatives à leur démission ou exclusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.132	Réviser une décision d'une fédération relative à l'admission d'une société mutuelle ou à son exclusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.165.1	Conclure une entente avec une fédération permettant à cette dernière de procéder à l'inspection de ses membres tel que prévu à l'article 93.165.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution

Article	Objet	Délégués
93.184	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.184	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.189	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'une fédération	Directeur adjoint aux assurances IARD
93.191	Exiger en tout temps d'une fédération la production de tout rapport ou état	Directeur adjoint aux assurances IARD
93.211, 93.214	Dissoudre, sur ordonnance du ministre, une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.217	Révoquer, sur ordonnance du ministre, la dissolution	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.25	Rendre une ordonnance à un fonds de garantie à l'effet de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.30	Prolonger le délai ou, s'il est expiré, accorder un nouveau délai pour une assemblée d'organisation d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.110	Modifier les statuts d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.218, 93.111	Délivrer des « statuts mis à jour »	Directeur des assurances IARD
93.220	Déterminer le montant pour établir le capital de la fédération aux fins de la constitution d'un fonds de garantie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.225	Approuver une résolution d'un fonds de garantie relative à son capital	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.252	Accorder un sursis à un fonds de garantie pour disposer de biens-fonds en garantissant le paiement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.259	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 93.259	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
93.266	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires d'un fonds de garantie	Directeur adjoint aux assurances IARD
93.268	Exiger en tout temps d'un fonds de garantie la production de tout rapport ou état	Directeur des assurances IARD
121	Approuver un règlement relatif au siège ou au nom d'une société de secours mutuel	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
127	Approuver au préalable, toute assemblée extraordinaire convoquée aux fins de révoquer le mandat d'un administrateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
171	Autoriser une société de secours mutuels à verser dans une caisse distincte toute somme provenant d'une autre caisse ou rendre à la caisse d'origine toute somme ainsi versée	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
174.4	Exiger tout renseignement et tout document nécessaire à l'appréciation d'une requête visée à l'article 174.2	Directeur des assurances IARD
174.17	Ordonner à l'ordre d'augmenter les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance, tel que prévu à l'article 174.17	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
174.17	Donner l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
191	Confirmer, suite à l'acceptation par le ministre, l'acceptation de la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
211	Délivrer un permis d'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
212	Déterminer les restrictions ou les conditions relatives à l'émission d'un permis d'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
218	Refuser de délivrer un permis d'assureur pour les raisons indiquées à l'article 218	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Imposer, relativement aux opérations de la personne morale détenant un permis, les conditions ou les restrictions jugées nécessaires pour donner effet à la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Modifier ou annuler les conditions ou les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
219.1	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
220, 1 ^{er} al.	Modifier le permis de toute personne morale titulaire d'un permis autre qu'un ordre professionnel pour étendre ses activités autorisées à d'autres catégories d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
220, 2 ^e al.	Modifier le permis d'un ordre professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres, aux fins prévues à l'article 220	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
270	Exempter, à certaines conditions, un assureur d'effectuer ses dépôts, ses prêts et ses placements sous son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.0.0.1, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de son capital, les éléments qui le composent et la proportion de ces éléments entre eux	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.0.0.1, 2 ^e al.	Donner un avis à l'assureur de son intention de donner des instructions écrites tel que prévu à l'article 275.0.0.1 et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.3.1, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
275.3.1, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al.	Interdire la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 1 ^{er} al.	Imposer certaines conditions à la cession de l'entreprise de l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 2 ^e al.	Donner un avis à l'assureur de la non opposition à la cession	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 3 ^e al.	Prolonger le délai prévu pour une période additionnelle de 45 jours	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
275.5, 4 ^e al.	Donner un avis de la prolongation du délai imparti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
277	Estimer les hypothèses retenues par l'actuaire acceptables pour établir les provisions et réserves de tout assureur autre qu'une société de secours mutuels	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.13	Autoriser la formation d'un comité de déontologie au sein du conseil d'administration de l'assureur dont la composition ne répond pas aux prescriptions du deuxième alinéa	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.14, 4 ^e al.	Donner les autorisations prévues à l'article 285.14 relatives aux responsabilités du comité de déontologie	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 4 ^e al.	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties un assureur, une société de gestion de portefeuille qui contrôle un assureur, la filiale d'un assureur et une personne morale dans laquelle l'assureur ou sa filiale détient plus de 30 % des actions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.17, 5 ^e al.	Autoriser la conclusion d'un contrat auquel sont parties une société mutuelle d'assurance et une personne morale faisant partie du même groupe que sa fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.18	Déterminer à titre de personnes intéressées à l'égard d'un assureur toute autre personne susceptible d'être privilégiée au détriment des intérêts de l'assureur ou de l'assuré	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18 ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées conformément au paragraphe 8 ^o de l'article 285.18	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.19	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.19, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Délégués
285.21, 1 ^{er} al.	Donner un avis à toute personne qu'il désigne comme étant intéressée ainsi qu'à l'assureur concerné par cette décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 2 ^e al.	Réviser la décision relative à la désignation de personnes intéressées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
285.21, 3 ^e al.	Donner, avant de rendre sa décision ou d'en refuser la révision visée à l'article 285.21, à la personne et à l'assureur concernés, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
285.32, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à un assureur concernant la politique visée à l'article 285.29	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
285.32, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à l'assureur de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
285.33	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
285.33, 3 ^e al.	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 285.33, 3 ^e alinéa	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
292	Nommer, à défaut par l'assureur de le faire, un vérificateur pour faire la vérification des livres et comptes d'un assureur conformément à l'article 291, et fixer la rémunération que l'assureur doit verser	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Ordonner que la vérification annuelle des affaires d'un assureur soit poursuivie ou étendue ou qu'une vérification spéciale soit faite	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Nommer, aux fins de la vérification, un comptable ou une société de comptables possédant les qualités requises en vertu de la section III du chapitre IV du titre IV	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Approuver les dépenses engagées à l'occasion de la vérification et payables par l'assureur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.2, 2 ^e al.	Autoriser la formation d'un comité de vérification dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.13	Demander que l'étude de l'actuaire sur la situation financière actuelle de l'assureur porte aussi sur la situation financière prévue de l'assureur et qu'elle décrive les répercussions financières qui pourraient découler des activités de l'assureur	Directeur adjoint aux assurances de personnes et Directeur adjoint aux assurances IARD

Article	Objet	Délégués
298.14	Déterminer tout renseignement que doit contenir le rapport de l'actuaire conformément à l'article 298.14 et demander une copie du rapport	Directeur adjoint aux assurances de personnes et Directeur adjoint aux assurances IARD
298.15, 1 ^{er} al.	Requérir d'un actuaire, selon certaines modalités, la préparation d'une étude portant sur toute question, notamment l'évaluation des provisions et réserves et la situation financière de l'assureur	Directeur adjoint aux assurances de personnes et Directeur adjoint aux assurances IARD
298.15, 2 ^e al.	Désigner un actuaire pour effectuer une étude tel que prévu à l'article 298.15	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.15, 2 ^e al.	Approuver les dépenses engagées conformément à l'article 298.15 et payables par l'assureur.	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298.16	Modifier, quant à l'assureur, les normes actuarielles généralement reconnues	Directeur adjoint aux assurances de personnes et Directeur adjoint aux assurances IARD
303, 1 ^{er} al.	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, des renseignements relativement aux assurances qu'elle pratique	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD
303, 2 ^e al.	Demander, à toute personne agissant à titre d'assureur, les états et renseignements supplémentaires pour permettre de déterminer si l'assureur se conforme à la présente loi ou aux règlements, tel que prévu à l'article 303	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD
304	Déterminer la forme et les dates d'un rapport, tel que prévu à l'article 304	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
304	Demander à toute personne visée à l'article 303 de faire rapport	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
305	Déterminer la forme de l'état des résultats que tout assureur doit préparer et déposer	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
305	Déterminer, à l'égard de tout assureur désigné et avec son consentement, des dates différentes de celles prévues au présent article	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
309	Demander à tout assureur, dans le délai qu'il indique, de lui faire parvenir un rapport fait conformément à l'article 298.15 ou une étude faite conformément à l'article 298.13	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD
311	Déterminer la forme de l'état annuel distinct, tel que prévu à l'article 311	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
315	Exiger, des personnes visées à l'article 315, tout renseignement, tel que prévu à l'article 315	Directeur adjoint aux assurances IARD
316	Requérir, des personnes visées à l'article 316, les documents et renseignements appropriés aux fins de l'application de la loi et des règlements, et en déterminer les dates de demande	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD

Article	Objet	Déléataires
317	Procéder ou faire procéder à des inspections sur les affaires internes et les activités de tout assureur	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD
317.1	Inspecter les affaires internes et les activités de l'assureur, de la société de gestion de portefeuille qui le contrôle directement et de toute société de gestion de portefeuille que l'assureur contrôle	Directeur adjoint aux assurances de personnes ou Directeur adjoint aux assurances IARD
319, 1 ^{er} al.	Procéder ou faire procéder à l'examen des affaires de toute personne morale pratiquant les assurances si au moins 100 membres ou actionnaires de celle-ci ou, dans le cas d'un ordre professionnel, 100 membres assurés en font la demande	Directeur de l'assurance de personnes ou Directeur des assurances IARD
320	Évaluer les provisions et les réserves afférentes aux contrats délivrés par chaque assureur exerçant au Québec	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
323	Évaluer ou faire évaluer les actifs ou les hypothèques, tel que prévu à l'article 323	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al.	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de cesser une conduite, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 1 ^{er} al.	Ordonner à une personne morale ou société visée aux paragraphes 1 ^o à 8 ^o du premier alinéa de l'article 325.0.1 de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 325.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de cesser une conduite lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par un assureur de prendre les mesures indiquées lorsque la personne morale ou la société ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi, d'un règlement ou d'une instruction écrite ou qu'elle ne se conforme pas à un engagement pris en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.1, 3 ^e al.	Notifier au contrevenant, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (c. J-3), un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
325.1.1	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 325.1, selon ce qui est prévu à l'article 325.1.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325.3	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
325.4	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
358, 1 ^{er} al.	Suspendre ou annuler le permis de tout assureur pour les motifs prévus à l'article 358	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
358, 2 ^e al.	Modifier le permis de tout assureur visé au premier alinéa en retirant de ce permis l'autorisation de la pratique de catégories d'assurance	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
361	Notifier, par écrit, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative avant d'exercer un pouvoir prévu à l'article 358	Directeur du secrétariat
364	Remplacer provisoirement tout permis suspendu par un autre comportant certaines conditions ou restrictions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.1	Imposer une sanction administrative, tel que prévu à l'article 405.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.2	Imposer à une personne ou société visée par l'article 405.1, de rembourser les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
405.3	Notifier, avant de rendre une décision en vertu chapitre XI.I, en application de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, à l'intéressé un préavis d'au moins 15 jours	Directeur du secrétariat
411	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	Directeur du secrétariat ou Directeur des affaires juridiques
422, 2 ^e al.	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., c. A-26, r.1)

36	Donner, avant d'annuler ou de suspendre un permis, un avis	Directeur du secrétariat
----	--	--------------------------

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3)

Article	Objet	Délégués
13	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution	Directeur des institutions de dépôt
15	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
22	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
23	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
24	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23, aux parties intéressées de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
26	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 26	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
42	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42	Directeur des institutions de dépôt
43	Remplacer ou modifier les statuts	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
61, 1 ^{er} al.	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
61, 2 ^e al.	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
81	Autoriser une coopérative de services financiers à hypothéquer ou autrement donner en garantie un bien, tel que prévu à l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
82, 1 ^{er} al.	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues à l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
82, 2 ^e al.	Autoriser une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie pour les fins prévues aux paragraphes 5 ^o à 8 ^o de l'article 81	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
113	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
122	Désigner, pour l'application de l'article 122, des personnes comme étant des personnes intéressées à l'égard d'une coopérative de services financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 ^{er} al.	Donner un avis à la personne désignée comme étant une personne intéressée et à la coopérative de services financiers concernée par cette décision	Directeur du secrétariat
123, 2 ^e al.	Réviser une décision suite à une demande d'une personne, tel que prévu à l'article 123	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 3 ^e al.	Donner, avant de rendre une décision ou d'en refuser la révision, à la personne et à la coopérative concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
131.2	Déterminer toute date aux fins de recevoir le rapport concernant la politique visée à 131.1	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
131.3, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant la politique visée à l'article 131.1	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation

Article	Objet	Déléataires
131.3, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 131.3, un avis à la coopérative et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
131.4	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
131.4, 4 ^e al.	Agir comme médiateur, tel que prévu l'article 131.4, 4 ^e alinéa	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
142	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 142	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
160, 1 ^{er} al.	Ordonner la vérification des activités tel que prévu à l'article 160	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
160, 2 ^e al.	Nommer, aux fins de l'article 160, un vérificateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
162	Exiger tout autre renseignement, tel que prévu à l'article 162	Directeur des institutions de dépôt
167	Demander les données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la présente loi	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
175	Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
176	Exiger, dans le délai et la période qu'elle détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement, tel que prévu à l'article 176	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
181	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
182	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
191	Prolonger le délai prévu à l'article 191	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
192	Prolonger le délai prévu à l'article 192	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
194	Accepter l'admission d'une caisse, tel que prévu à l'article 194	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
279	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
280	Autoriser la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
380	Approuver avec ou sans modification les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
380	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites	Directeur du secrétariat
381	Donner à la caisse les instructions écrites opportunes, tel que prévu à l'article 381	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
381	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites	Directeur du secrétariat
387	Approuver la destitution, tel que prévu à l'article 387	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
391	Déterminer la période, tel que prévu à l'article 391	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 1 ^{er} al.	Autoriser la suspension des pouvoirs, tel que prévu à l'article 403	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 ^e al.	Désigner l'administrateur provisoire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
403, 2 ^e al.	Prolonger la période prévue au premier alinéa de l'article 403	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
404	Donner un avis aux personnes visées à l'article 404 et l'occasion de présenter leurs observations, tel que prévu à l'article 404	Directeur du secrétariat
413	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
435	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
436	Autoriser la fusion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
442, 1 ^{er} al.	Donner, conformément à l'article 442, des instructions écrites à la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
442, 2 ^e al.	Donner un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
443	Ordonner à une fédération l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 443	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
443	Donner à la fédération un avis de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
445	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la fédération	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
446, 2 ^e al.	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, les instructions écrites appropriées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
446, 3 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, un avis à la caisse et à la fédération de son intention et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
447	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 447	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
448	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 377, tel que prévu à l'article 448	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
449	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
452, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une caisse non membre d'une fédération concernant la suffisance de son capital de base	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
452, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
453, 1 ^{er} al.	Ordonner l'adoption d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
453, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
455	Approuver, avec ou sans modification, le plan de redressement adopté par la caisse	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
456	Établir le plan de redressement, tel que prévu à l'article 453	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
458	Déterminer la fréquence, la forme et la teneur de tout rapport relativement à l'application d'un plan de redressement, tel que prévu à l'article 458	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
460	Donner, pendant la durée d'un plan de redressement, à la caisse qui y est assujettie, les instructions écrites appropriées	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
460	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la caisse de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
465	Donner des instructions écrites à une caisse qui n'est pas membre d'une fédération concernant la suffisance et la nature de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
465	Aviser, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, la caisse de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Délégués
467, 1 ^{er} al.	Donner les instructions écrites à une fédération concernant la suffisance de ses liquidités	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
467, 2 ^e al.	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une coopérative de services financiers concernant les placements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
471, 2 ^e al.	Donner, avant de donner des instructions écrites, un avis à la coopérative de services financiers de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
471, 3 ^e al.	Donner, avant de donner des instructions écrites à une caisse, un avis à la fédération de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
480, 3 ^e al.	Approuver, malgré les articles 123.15, 123.105, 123.119, 123.136 et 123.160 de la Loi sur les compagnies, toute disposition relative aux objets d'une personne morale constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et visée au premier alinéa de l'article 480	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
483	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
505	Approuver le règlement du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
519	Accorder un sursis, tel que prévu à l'article 519	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
523	Nommer un vérificateur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
528	Prescrire la forme de l'état des opérations du fonds, tel que prévu à l'article 528	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
529	Exiger, pour l'application de l'article 529, les renseignements requis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
531	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
534	Nommer un administrateur provisoire, tel que prévu à l'article 534	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 1 ^{er} al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 1 ^{er} al.	Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
548, 1 ^{er} al.	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
548, 2 ^e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 1 ^{er} al.	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
549, 2 ^e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
550	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550	Directeur du secrétariat
551	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
553, 1 ^{er} al.	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
553, 2 ^e al.	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
554	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
556, 1 ^{er} al.	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 et d'une société de portefeuille contrôlée par la coopérative	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
556, 2 ^e al.	Ordonner aux personnes visées à l'article 556 de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
557	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
562	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
564	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
567, 1 ^{er} al.	Ordonner à une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
567, 2 ^e al.	Ordonner à une personne morale ou une société contrôlée par une coopérative de services financiers de cesser une conduite ou de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 567	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
568	Rendre l'ordonnance prévue à l'article 567, tel que prévu à l'article 568	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
569, 1 ^{er} al.	Ordonner au conseil de vérification et de déontologie d'une caisse ou au conseil de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
569	Donner, avant d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa, un avis de son intention à la coopérative de services financiers et, s'il s'agit d'une caisse, à la fédération et l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
570	Signifier, avant de rendre une ordonnance, un préavis, tel que prévu à l'article 570	Directeur du secrétariat
571, 1 ^{er} al.	Rendre une ordonnance provisoire, tel que prévu à l'article 571	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
571, 2 ^e al.	Signifier à la personne visée à l'article 571 l'ordonnance, tel que prévu à l'article 571	Directeur du secrétariat
572	Révoquer une ordonnance rendue en vertu des articles 567 à 571	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
586	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Article	Objet	Déléataires
59	Conclure une convention avec les Ordres pour l'encadrement de leurs planificateurs financiers	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
69, 1 ^{er} al.	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	Directeur de l'inspection
69, 1 ^{er} al.	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	Directeur du secrétariat
74	Inscrire un cabinet	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
78	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 78	Directeur des pratiques de distribution
79	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs présentés à l'article 79	Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Déléataires
83	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
88	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88	Directeur de l'inspection
103.1	Fixer les dates aux fins de recevoir les rapports sur le traitement des plaintes	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
103.2, 3 ^e al.	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
103.2, 3 ^e al.	Agir comme médiateur tel que prévu à l'article 103.2	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
106	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	Directeur adjoint à l'inspection
107	Inspecter un inscrit	Directeur adjoint à l'inspection
108	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
115	Imposer une restriction à un inscrit tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
115	Radier un inscrit, tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
115	Suspendre un inscrit, tel que prévu à l'article 115	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
115, 2 ^e al.	Imposer une pénalité	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
117	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur général du secrétariat et affaires juridiques et Directeur des pratiques de distribution ou Directeur du secrétariat
124	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
126	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	Chef du Service aux individus et aux entreprises
127, 1 ^{er} al.	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Directeur des pratiques de distribution
127, 3 ^e al.	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un inscrit seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises

Article	Objet	Délégués
128	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
132	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome pour les motifs présentés à l'article 132	Directeur des pratiques de distribution
136	Suspendre ou radier une inscription pour défaut de maintenir une assurance de responsabilité adéquate	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
157.2	Délivrer un permis de courtier hypothécaire	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
157.3	Refuser un permis de courtier hypothécaire pour les motifs présentés à l'article 157.3	Directeur des pratiques de distribution
157.4	Imposer une restriction à l'égard d'un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
157.4	Radier un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
157.4	Suspendre un permis de courtier hypothécaire	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
157.4	Imposer une pénalité	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Directeur des pratiques de distribution
157.5	Demander tout document ou renseignement à un courtier hypothécaire	Directeur adjoint à l'inspection
157.5	Inspecter un titulaire de permis de courtier hypothécaire	Directeur adjoint à l'inspection
157.5	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	Directeur du secrétariat
157.5	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat
157.5	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire
187, 1 ^{er} al.	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales ou Chef du Service des enquêtes

Article	Objet	Déléguaires
187, 3 ^e al.	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187	Chef du Service des renseignements et plaintes ou Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales ou Directeur adjoint à l'inspection
188	Transmettre une plainte au syndic compétent	Chef du Service des renseignements et plaintes
189, 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec le gouvernement, un de ses organismes ou toute autre personne au Québec	Directeur général des affaires de la société
190	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
218	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
218	Ne pas révoquer, ne pas suspendre ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur certification et inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du service aux individus et aux entreprises ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
219	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
219	Ne pas refuser de délivrer, ne pas renouveler ou ne pas assortir de conditions un certificat pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur certification et inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du service aux individus et aux entreprises ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
220	Refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur des pratiques de distribution
220	Ne pas refuser de délivrer un certificat pour les motifs énumérés à l'article 220	Directeur certification et inscription ou Chef du service du contrôle de la qualité ou Chef du service aux individus et aux entreprises ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
222	Délivrer un certificat	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
236	Déterminer les autres renseignements devant faire partie des registres	Directeur du secrétariat
274.1, 276	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation

Article	Objet	Déléataires
274.1	Décider des montants des indemnités à payer	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
277	Décider d'intenter les recours subrogatoires	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
279	Effectuer les placements du Fonds au sens de l'article 279	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
320.3	Signifier un avis de défaut à un membre de la chambre	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.3	Suspendre le certificat d'un représentant pour les motifs énumérés à l'article 320.3	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.3	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
320.4	Lever une suspension sur paiement des cotisations	Directeur des pratiques de distribution ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
351	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
416, 1 ^{er} al.	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales
416, 1 ^{er} al.	Approuver un guide de distribution	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales
416, 2 ^e al.	Proroger un délai pour effectuer une modification	Chef du Service des pratiques professionnelles et commerciales
419	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit par l'intermédiaire d'un distributeur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
450	Délivrer un certificat restreint	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
453, 454	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 218	Directeur des pratiques de distribution
453, 454	Refuser de délivrer, de renouveler ou d'assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 219	Directeur des pratiques de distribution
455, 456	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations	Directeur du secrétariat ou Directeur des pratiques de distribution
456	Transmettre un dossier à la Cour du Québec	Secrétaire

Article	Objet	Délégués
460	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un titulaire de certificat restreint seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises
460	Statuer sur la façon dont les dossiers seront disposés	Chef du Service aux individus et aux entreprises
559	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la loi	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
560	Imposer une cotisation spéciale pour les anciens patrimoines du Fonds	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (n^o 1)		
12 2 ^o b, c; 14 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o ; 15 3 ^o ;	Conclure une entente avec un collègue d'enseignement ou une université ou un organisme qui veut offrir une formation reconnue	Directeur de la formation et de la qualification
15 2 ^o ; 18, 2 ^e al.	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	Directeur de la formation et de la qualification
46	Réviser un examen	Directeur de la formation et de la qualification
50	Accepter une demande d'attestation de stage hors délai pour motifs d'impossibilité d'agir	Directeur de la formation et de la qualification
52	Délivrer une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
54	Refuser l'admissibilité au stage	Directeur de la formation et de la qualification
63	Délivrer une nouvelle attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification ou tout autre membre du personnel commis par celui-ci
64 et 65	Prolonger une attestation de stage	Directeur de la formation et de la qualification
75 à 77	Accepter ou refuser qu'un représentant agisse comme maître de stage	Directeur de la formation et de la qualification
127	Accepter une demande de renouvellement hors délai pour motif d'impossibilité d'agir	Directeur des pratiques de distribution
Règlement sur l'exercice des activités de représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.3)		
17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Chef du Service du contrôle de la qualité

Article	Objet	Délégués
Règlement sur l'administration du Fonds d'indemnisation des services financiers (n°5)		
1 et 3	Conclure un contrat d'assurance excédentaire	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.1)		
3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	Directeur de l'encadrement de l'indemnisation
6	Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome	Chef du Service des réclamations
Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r.0.2)		
29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Chef du Service du contrôle de la qualité
Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1)		
1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	Directeur des pratiques de distribution
Règlement sur l'exercice du courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.4)		
1 et 2	Autoriser la mention prêts hypothécaires	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur de la certification et de l'inscription
1 et 2	Reconnaître par entente les cours offerts par un collègue d'enseignement sur cette matière	Directeur de la formation et de la qualification
Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01)		
Article	Objet	Délégués
6	Ordonner à une personne morale de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)		
Article	Objet	Délégués
14	Exiger tout document ou renseignement nécessaire à l'appréciation du projet des requérants, tel que prévu à l'article 14	Directeur adjoint aux institutions de dépôt

Article	Objet	Déléataires
16	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
18	Délivrer, sur autorisation du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
26	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de la requérante, tel que prévu à l'article 26	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
27 (7 ^o)	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 27	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
28	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
39	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de fusion	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
40	Se déclarer satisfait des ententes devant être conclues, tel que prévu à l'article 40	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
41	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
52	Exiger tout document et renseignement nécessaire à l'appréciation du projet de continuation	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
54	Délivrer, sur demande du ministre, les lettres patentes	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
67	Autoriser une société du Québec à effectuer l'achat ou le rachat d'une action de son capital-action	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
67	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 67	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
75	Décréter, pour l'application de l'article 72, qu'une personne possède des droits de vote rattachés aux actions d'une société ou d'une personne morale canadienne qui contrôle directement ou indirectement une société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
75	Donner, pour l'application de l'article 72, un avis aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
122	Désigner une personne comme étant une personne intéressée, tel que prévu à l'article 122	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 1 ^{er} al.	Donner un avis à la personne qu'il désigne comme personne intéressée ainsi qu'à la société de sa décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 2 ^e al.	Réviser, à la demande de la société ou de la personne désignée, sa décision	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
123, 3 ^e al.	Donner, avant de faire une désignation ou refuser de réviser sa décision, à la personne concernée ainsi qu'à la société, l'occasion de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat

Article	Objet	Délégués
125 (4 ^o)	Approuver, à certaines conditions, les transactions visées à l'article 125 (4 ^o)	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
130	Exiger copie d'un contrat, tel que prévu à l'article 130	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
153.2	Déterminer toute autre date autre que celle prévue à l'article 153.2 aux fins de recevoir un rapport concernant sa politique visée à 153.1	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
153.3, 1 ^{er} al.	Donner des instructions écrites à une société concernant la politique visée à l'article 153.1	Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
153.3, 2 ^e al.	Donner un avis à la société de son intention et l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
153.4	Examiner le dossier de la plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
153.4, 3 ^e al.	Agir comme médiateur, tel que prévu à l'article 153.4, 3 ^e al.	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
155	Se déclarer, pour l'application de l'article 155, satisfaite des ententes devant être conclues	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
169	Dissoudre une société du Québec, tel que prévu à l'article 169	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
169.1	Donner un avis d'au moins 60 jours avant de dissoudre une société	Directeur du secrétariat
169.2	Révoquer rétroactivement la dissolution de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
195	Fixer les délais dans lesquels la société est tenue d'obéir aux instructions écrites	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
196	Donner à une société, avant de lui donner des instructions, l'occasion de présenter des observations	Directeur du secrétariat
198, 2 ^e al.	Autoriser, pour l'application de l'article 198, à certaines conditions, l'atteinte d'une limite plus élevée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
198, 3 ^e al.	Réduire, pour l'application de l'article 198, la limite autorisée, tel que prévu à l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
199, 1 ^{er} al.	Permettre le dépassement temporaire d'une limite autorisée en vertu de l'article 198	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
199, 4 ^e al.	Approuver, avec ou sans condition, la résolution du conseil d'administration, tel que prévu à l'article 199	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
210	Autoriser les prêts à des entreprises tel que prévu à l'article 210	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
211	Imposer, pour l'application de l'article 210, des conditions	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
214	Accorder un délai additionnel, tel que prévu à l'article 214	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
222	Exiger tout renseignement et document à une société qui demande un permis	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
227, 1 ^{er} al.	Délivrer un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
227, 2 ^e al.	Imposer des conditions et des restrictions concernant la délivrance d'un permis à une société extra-provinciale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
233	Ordonner à une société de changer de nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
233	Donner à la société dont le nom n'est pas conforme à la loi, l'occasion de présenter ses observations	Directeur du secrétariat
234, 1 ^{er} al.	Attribuer d'office à la société qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu, un autre nom	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
234, 2 ^e al.	Suspendre ou annuler d'office le permis d'une société extra-provinciale qui fait défaut de changer son nom dans le délai prévu	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
235	Refuser de délivrer un permis, tel que prévu à l'article 235	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
237	Donner un avis par écrit au requérant suite au refus de délivrer un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
238	Remplacer le permis d'une société qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 238	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
240, 1 ^{er} al.	Renouveler un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
240, 2 ^e al.	Déterminer les restrictions et les conditions nécessaires pour la délivrance d'un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241 (1 ^o)	Réduire la période de validité d'un permis	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241 (2 ^o)	Imposer, après la délivrance d'un permis, les conditions et les restrictions nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
241 (3 ^o)	Modifier ou annuler les conditions et les restrictions auxquelles le permis est assujéti	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
241, 2 ^e al.	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
241, 3 ^e al.	Notifier par écrit la décision à la société	Directeur du secrétariat
244	Suspendre le permis d'une société, tel que prévu à l'article 244	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
245	Annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 245	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
246	Suspendre ou annuler le permis d'une société, tel que prévu à l'article 246	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
246	Réviser la décision de suspendre ou d'annuler le permis visé à l'article 246	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
247	Notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	Directeur du secrétariat
265	Nommer un vérificateur, tel que prévu à l'article 265	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
271	Accepter la nomination d'un vérificateur pour la société autre que celui d'une filiale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
286	Permettre que l'exercice financier se termine à l'expiration du dernier jour d'un autre mois que décembre	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
293	Agréer une date pour la transmission d'un état exposant la situation des affaires de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
296, 1 ^{er} al.	Ordonner la poursuite ou l'étendue de la vérification annuelle ou une vérification spéciale des opérations d'une société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
296, 2 ^e al.	Nommer un vérificateur pour effectuer une vérification tel que prévu à l'article 296	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
298	Exiger d'un conseil d'administration d'une société qu'il prenne connaissance d'une demande de renseignements	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
304	Demander les états, données statistiques, autres renseignements et rapports, tel que prévu à l'article 304	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
305	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une société	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
305	Accepter à la place d'une inspection, pour une société extra-provinciale, un rapport d'inspection fait sur cette société par une autre autorité administrative dont elle dépend	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Déléataires
306	Exiger la production des livres et registres d'une société, tel que prévu à l'article 306	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
307	Demander tout renseignement à une société ou à l'un de ses dirigeants afin d'étudier une plainte impliquant la société, directement ou indirectement	Directeur adjoint aux institutions de dépôt ou Chef du service des renseignements et plaintes
308	Demander, lors d'une inspection, à toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents de lui en donner communication et lui en faciliter l'examen	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
308 (3 ^o)	Exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la loi, tel que prévu à l'article 308	Directeur adjoint aux institutions de dépôt
309	Saisir tout document relatif à une infraction, tel que prévu à l'article 309	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
312	Ordonner la tenue d'une enquête	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
315, 1 ^{er} al.	Ordonner à une société ou à une personne visée à l'article 107 de mettre fin à une conduite et de remédier à la situation, tel que prévu à l'article 315	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
315, 2 ^e al.	Notifier à la société ou à la personne visée à l'article 107 un avis d'au moins 15 jours indiquant les motifs qui justifient l'ordonnance, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations	Directeur du secrétariat
316	Rendre, sans préavis, une ordonnance, tel que prévu à l'article 316	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
318	Révoquer une ordonnance rendue en vertu de la section VII	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 319, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Attribuer une valeur à l'immeuble, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
319	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans la filiale, tel que prévu à l'article 319	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Exiger d'une société l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 320, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
320	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Réduire la valeur aux livres du prêt, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
320	Modifier la valeurs aux livres du placement de la société dans sa filiale, tel que prévu à l'article 320	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Procéder à l'évaluation d'un élément d'actif visé à l'article 321, tel que prévu à l'article 321	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Approuver le choix de l'évaluateur	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Réduire la valeur aux livres de la société à celle déterminée par l'évaluation	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
321	Modifier la valeur aux livres du placement de la société dans sa filiale	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
322	Donner, aux fins de l'application des articles 319, 320 ou 321, un avis à la société en cause de son intention et l'occasion de présenter ses observations, tel que prévu à l'article 322	Directeur du secrétariat
323	Décider que l'évaluation faite en vertu des articles 319, 320 ou 321 est autrement qu'aux frais de la société	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
324	Approuver l'adoption d'un plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
325	Approuver le plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
326	Rendre l'ordonnance visée à l'article 315, tel que prévu à l'article 326	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
327	Approuver une modification à un plan de redressement	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
329	Rendre une ordonnance tel que prévu à l'article 329	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
331	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 329, de procéder à l'effraction du coffre-fort	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
331	Agréer, aux fins de l'application de l'article 331, le témoin agréé	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
382	Prolonger, à certaines conditions, le délai, tel que prévu à l'article 382	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
392	Prolonger un délai prescrit en vertu de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, pour la fourniture de renseignements ou la transmission de documents	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

Article	Objet	Délégués
393 (1 ^o)	Conclure des ententes avec les sociétés relativement à leur gestion	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
401	Délivrer à une société, malgré les article 399 et 400, un permis comprenant des conditions ou des restrictions à l'exercice de ses activités, pour l'application de la présente loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (R.R.Q., c. S-29.01, r.1)		
2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
13 <i>c et e</i>	Donner les autorisations prévues aux paragraphes <i>c et e</i> de l'article 13	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)		
Article	Objet	Délégués
7.1	Donner l'autorisation d'agir à titre de fiduciaire, tel que prévu à l'article 7.1	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
10.5	Fournir une attestation concernant les inscriptions relatives aux titres qui appartiennent à la personne qui n'est pas titulaire d'un compte auprès de la chambre de compensation	Chef du Service des structures de marchés
12	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
12	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	Directeur du marché des capitaux
14	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
15	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus	Directeur du marché des capitaux
20	Accorder le visa du prospectus provisoire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
27	Accorder le visa sur une modification de prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Déléataires
27	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus	Directeur du marché des capitaux
34	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
35	Proroger un délai prévu à l'article 34	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
37	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	Directeur du marché des capitaux
38	Ordonner l'interruption d'un placement et autoriser sa reprise	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
39	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	Directeur du marché des capitaux
39	Déterminer les conditions prévues au fins de l'article 39	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
40	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
44	Désigner une personne comme acquéreur averti	Directeur du marché des capitaux
47	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
47	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47	Directeur du marché des capitaux
48.1	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
48.1	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48	Directeur du marché des capitaux
50	Donner son accord à la dispense dans le cas d'un échange de titres liés à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
50	S'opposer à la dispense dans le cas d'un échange de titres liés à une opération de regroupement ou à restructuration du capital	Directeur du marché des capitaux

Article	Objet	Délégués
53	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
53	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 52	Directeur du marché des capitaux
53.1	Donner son accord à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
53.1	S'opposer à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53	Directeur du marché des capitaux
59.1	Exiger qu'une personne justifie de la conservation de titres	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
66	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	Directeur du marché des capitaux
67	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Directeur du marché des capitaux
67	Refuser d'agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
67	Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats	Directeur du marché des capitaux
68.1	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
68.1	Refuser une demande faite par un émetteur assujéti	Directeur du marché des capitaux
69	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Délégués
69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par l'Agence lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Agence lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévus, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
71	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
76	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
79	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
79	Refuser la dispense	Directeur du marché des capitaux
104	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujéti	Directeur du marché des capitaux
133	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes	Directeur du marché des capitaux
145	Donner l'autorisation prévue à l'article 145	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
147	Exiger la fourniture d'une garantie de règlement des titres	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
148.1	Autoriser la poursuite des activités par l'intermédiaire d'une filiale	Directeur des pratiques de distribution
151	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription	Directeur des pratiques de distribution
151	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou tout membre du personnel commis par celui-ci
151.1	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit	Directeur adjoint à l'inspection

Article	Objet	Délégués
151.1.1	Faire l'inspection d'un organisme de placement collectif, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou de gérant d'un tel organisme ou tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	Chef du Service de l'inspection ou Directeur adjoint à l'inspection
153	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions	Chef du Service aux individus et aux entreprises
159	Donner son accord aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service aux individus et aux entreprises
159	S'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du Règlement	Directeur des pratiques de distribution
159	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du Règlement	Chef du Service aux individus et aux entreprises
168.1.2	Déterminer toute autre date que celle déterminée pour la transmission du rapport	Directeur de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs
168.1.3	Examiner une plainte	Chef du Service des renseignements et plaintes
168.1.3, 3 ^e al.	Agir comme médiateur	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
170	Déterminer les conditions d'autorisation d'une activité visée à l'article 169	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
171	Autoriser, dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, la personne morale, la société ou l'autre entité, à exercer son activité en vertu d'un régime particulier	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
171	Déterminer le régime particulier applicable dans le cas de l'opération d'un système électronique de négociation de valeurs, relativement au fonctionnement du système de négociation ou l'inscrire à titre de courtier	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
199 (4 ^o)	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
212	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	Chef du Service du contentieux

Article	Objet	Déléataires
237	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou Directeur adjoint à l'inspection ou Chef du Service aux individus et aux entreprises ou un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
237	Exiger la communication de tout document ou renseignement à un organisme d'autoréglementation et assimilé et demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation et assimilé	Chef du Service des enquêtes ou Chef du Service du contentieux ou Directeur de l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés d'un organisme d'autoréglementation et d'un assimilé	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
238	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	Chef du Service aux individus et aux entreprises ou Directeur adjoint à l'inspection ou tout membre du personnel commis par ceux-ci
239	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
242	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	Chef du Service des enquêtes
242	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci
243	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	Directeur des enquêtes et contentieux
245	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	Chef du Service des enquêtes ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par celui-ci
247, 1 ^{er} al.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	Chef du Service des enquêtes
247, 2 ^e al.	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Agence chargée de la conduite de l'enquête	Directeur des enquêtes et contentieux

Article	Objet	Délégués
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser un émetteur, aux conditions qu'il détermine, des obligations prévues à l'article 11 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un émetteur, à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 148 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire ; b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie ; c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103 : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics ») ; c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Agence et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77, 78 et 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Délégués
263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100 % d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un émetteur, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 80.1	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser un émetteur assujéti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser, à certaines conditions : a) toute personne qui investie dans un fonds commun de placement, des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97 ; b) une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales.	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	Chef du Service aux individus et aux entreprises
263	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Délégués
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier le promoteur d'une affaire pour le placement parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle	Directeur du marché des capitaux
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième, troisième et septième du Règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293	Directeur du marché des capitaux
263	Accorder, à certaines conditions la dispense prévue à l'article 204 du Règlement sur les valeurs mobilières	Chef du service aux individus et aux entreprises
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du Règlement, à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236, 236.3 et 249.1	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1, 236.2 et 237.1 du Règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères proposés au projet de Norme multilatérale 33-105 « Underwriting Conflicts »	Directeur des pratiques de distribution
263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
265	Interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'il y a un manquement à une obligation de dépôt des états financiers exigé suivant la section II du chapitre II du titre III de la Loi	Directeur du marché des capitaux

Article	Objet	Délégués
271	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications	Directeur des pratiques de distribution
272	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	Directeur du marché des capitaux ou Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur des pratiques de distribution
272.1, 1 ^{er} al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
272.1, 2 ^e al.	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
272.1, 2 ^e al.	Interdire la diffusion d'un document	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
272.1, 2 ^e al.	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation ou Directeur du secrétariat
292	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution

Article	Objet	Délégués
295	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi	Directeur du secrétariat ou Directeur du marché des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution ou Directeur des structures de marchés et de l'inspection ou Directeur général adjoint des services à l'industrie
296, 2 ^e al.	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	Directeur du secrétariat
297	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	Directeur général du secrétariat et affaires juridiques
297 et 297.1	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 et selon les conditions qui sont prévues à cet article	Directeur des enquêtes et contentieux ou Directeur du secrétariat
310	Réviser, d'office, toute décision rendue par une personne exerçant un pouvoir délégué ou par un organisme d'autoréglementation	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution ou Surintendant des Directions de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs et de l'encadrement de l'indemnisation
314.1	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs ou Surintendant de la Direction de l'encadrement de la distribution
318, 1 ^{er} al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne	Directeur du secrétariat
318, 4 ^e al.	Révoquer la décision prise en vertu du 2 ^e alinéa de l'article 318	Directeur du secrétariat
320.1	Demander l'homologation d'une décision	Chef du service du contentieux
330.10	Déterminer les frais payables, tel que prévu à l'article 330.10	Directeur général de l'administration et des services à l'industrie
Règlement sur les valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.1)		
2	Autoriser la dérogation, à certaines conditions, tel que prévu à l'article 2	Directeur des politiques de la réglementation et des relations extérieures

Article	Objet	Déléataires
6 et 7	Désigner, tel que prévu à l'article 6, les éléments des documents d'information prévus par règlement qui doivent être retenus ; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	Directeur du marché des capitaux
12	Permettre, tel que prévu à l'article 12, l'omission d'une information dans un document prévu par règlement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
18.1	Exiger, tel que prévu à l'article 18.1, d'un dirigeant ou d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire 4	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
19 à 22	Refuser, tel que prévu à l'article 19, de viser un prospectus ; exiger, tel que prévu à l'article 19, que l'information soit mise à jour ; refuser, tel que prévu à l'article 20, de viser le prospectus ; refuser, tel que prévu aux articles 21 et 22, d'apposer le visa	Directeur du marché des capitaux
24	Refuser d'apposer, tel que prévu à l'article 24, le visa	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
28	Refuser, tel que prévu à l'article 28, d'apposer le visa ; donner son accord au remplacement des personnes visées à l'article 28	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
35	Exiger, à certaines conditions, la signature de l'attestation par une personne au sens de l'article 35	Directeur du marché des capitaux
37	Autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
40	Modifier les dates ou les périodes tel que prévu à l'article 40	Directeur du marché des capitaux
44	Exiger ou permettre la présentation au prospectus du bilan tel que prévu à l'article 44	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
51 et 52	Exiger ou permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu aux articles 51 et 52	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
69	Donner l'accord prévu à l'article 69	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs

Article	Objet	Délégués
71	Accorder l'agrément aux conditions prévues à l'article 71	Directeur du marché des capitaux
71.1	Donner l'accord prévu à l'article 71.1	Directeur du marché des capitaux
83	S'opposer, tel que prévu à l'article 83, à l'insertion d'éléments	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
85	Dispenser, tel que prévu à l'article 85, du dépôt du consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
90	Exiger le dépôt d'un nouveau consentement	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
93	Demander le dépôt d'une résolution au sens de l'article 93	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
99 et 100	Désigner une mention jugée équivalente au sens des articles 99 et 100	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
162	Exiger, tel que prévu à l'article 162, le redressement d'information	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
163	Prendre la décision prévue à l'article 163	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
189	Approuver le prix de référence retenu et la méthode utilisée pour l'établir, tel que prévu à l'article 189	Directeur du marché des capitaux
196	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 196	Directeur des pratiques de distribution
201 et 201.1	Suspendre, conformément à l'article 201, les droits conférés; lever la suspension conformément à l'article 201; radier d'office une inscription conformément à l'article 201.1	Directeur des pratiques de distribution
202	Décider, après vérification, la reprise d'activité au sens de l'article 202; radier d'office une inscription au sens de l'article 202	Chef du Service aux individus et aux entreprises
203	Accorder, à certaines conditions, la dispense prévue à l'article 203	Directeur des pratiques de distribution

Article	Objet	Délégués
205, 2 ^e al.	Donner l'avis prévu à l'article 205, 2 ^e al.	Chef du Service aux individus et aux entreprises
212	Autoriser les emprunts tel que prévu à l'article 212	Directeur des pratiques de distribution
217	Autoriser, à certaines conditions, la dérogation, tel que prévu à l'article 217	Directeur des pratiques de distribution
231	Autoriser, à certaines conditions, un responsable à approuver l'ouverture des comptes	Directeur des pratiques de distribution
236.3, 3 ^e al.	Approuver l'entente de réseau conformément à l'article 236.3	Directeur des pratiques de distribution
239	Accorder la dispense prévue à l'article 239	Directeur des pratiques de distribution
244	Demander la liste prévue à l'article 244	Directeur des pratiques de distribution
277	Approuver, au préalable, tout changement au sens de l'article 277	Directeur du marché des capitaux
286	Déterminer les exigences de liquidité au sens de l'article 286	Directeur du marché des capitaux
288	Autoriser, à certaines conditions, la rémunération au sens de l'article 288	Directeur du marché des capitaux

Instructions générales

Q-2	Appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-3	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-4	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-8	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Q-9	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Directeur des pratiques de distribution
Q-11	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine; appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs

Article	Objet	Déléguaires
Q-17	Dispense en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine; appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-25	Appliquer la présente instruction générale	Surintendant de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs
Q-27	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux
Q-28	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Instruction générale canadienne		
C-15	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
Normes canadiennes		
43-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux
44-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
44-102	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
44-103	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
45-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Un des Chefs du Service du financement des sociétés ou Chef du Service des produits gérés et alternatifs
81-101	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux

Article	Objet	Déléataires
81-102	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'elle détermine	Directeur du marché des capitaux ou Directeur des pratiques de distribution

Loi sur le mouvement Desjardins (2000, c. 77)

Article	Objet	Déléataires
9	Déterminer, par instructions écrites, les contrats financiers admissibles visés à l'article 9	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
46	Approuver, avant leur entrée en vigueur, les normes de la Fédération des caisses Desjardins du Québec relative au maintien, pour la Caisse centrale Desjardins, pour ses opérations, de son capital de base suffisant pour assurer une gestion saine et prudente	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
49	Déterminer, par instructions écrites adressées à la Caisse centrale Desjardins, les contrats financiers admissibles visés par l'article 49	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité
70	Autoriser, malgré l'article 285.21 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), la corporation d'assurance de personnes La Laurentienne à investir dans une personne morale qui lui est affiliée jusqu'à toute date ultérieure qu'elle détermine	Surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité

42291

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 291-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à la programmation d'une saison de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2003-2004, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42265

Gouvernement du Québec

Décret 292-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Corporation de développement économique de Radisson et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Radisson a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par celui-ci d'une subvention maximale de 199 500 \$ dans le cadre du programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME et ce, pour la construction et l'exploitation, sur une base expérimentale de trois ans, d'une station piscicole pilote;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Radisson est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation de développement économique de Radisson de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Corporation de développement économique de Radisson soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 199 500 \$ à la corporation, dans le cadre du programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux

PME et ce, pour la construction et l'exploitation, sur une base expérimentale de trois ans, d'une station piscicole pilote, entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42266

Gouvernement du Québec

Décret 293-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et la Commission de la capitale nationale pour le réaménagement des boulevards Maisonneuve et Saint-Laurent

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au versement par cette dernière d'une subvention maximale de 7 000 000 \$ pour le réaménagement des tronçons 1 et 2 des boulevards Maisonneuve et Saint-Laurent dans le secteur Hull de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, la Ville de Gatineau est un organisme municipal et la Commission de la capitale nationale est un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement à l'objet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au versement d'une subvention maximale

de 7 000 000 \$ pour le réaménagement des tronçons 1 et 2 des boulevards Maisonneuve et Saint-Laurent dans le secteur Hull de la Ville de Gatineau, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42267

Gouvernement du Québec

Décret 294-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, qu'ils sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 22 mars 2004;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans cette loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 1 414 328 986 \$ pour l'année 2003;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 965 000 000 \$ pour l'année 2003;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 965 000 000 \$ a pour effet d'établir le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à 29,87 % à la fin de 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un dividende de 965 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2003, soit déclaré ;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42345

Gouvernement du Québec

Décret 295-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2004-2005, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2004-2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2004-2005, qui peut porter sur plus d'un an soit de 1,13 % de ces crédits, représentant un montant de 428 500 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2005-2006 ;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2004-2005, qui peut ne pas être périmée soit de 0,65 % de ces crédits, représentant un montant de 247 749 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42268

Gouvernement du Québec

Décret 296-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2004-2005 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2004-2005 tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au ministère des Finances et au secrétariat du Conseil du trésor, en septembre et décembre 2004 ainsi qu'en février 2005, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au secrétariat du Conseil du trésor, le 30 avril 2005, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42269

Gouvernement du Québec

Décret 297-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour couvrir certains coûts relatifs aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à la médiation familiale et à d'autres mesures de soutien aux activités de justice familiale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42270

Gouvernement du Québec

Décret 299-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42271

Gouvernement du Québec

Décret 300-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT l'amendement numéro 2 à l'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi ;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie ;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes ;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 863-99 du 28 juillet 1999, l'administration du programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C était confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec aux conditions prévues dans un accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec ;

ATTENDU QU'un tel accord a été signé le 5 octobre 1999 par les parties ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 998-2001 du 29 août 2001, cet accord a été modifié par l'amendement numéro 1 ;

ATTENDU le jugement rendu le 27 janvier 2004 par l'Honorable juge Daniel H. Tingley dans le dossier Laurent Pontbriand c. P.G. du Québec et le Curateur public du Québec, Cour supérieure, n^o 500-06-000218-038, qui autorisait un recours collectif pour les fins d'approbation d'un règlement hors cour et les termes du règlement que ce jugement approuve ;

ATTENDU QU'il y a de nouveau lieu d'apporter des modifications à l'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit modifié l'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, annexé au décret numéro 863-99 du 28 juillet 1999 et tel que modifié par l'amendement numéro 1 à cet accord annexé au décret numéro 998-2001 du 29 août 2001 ;

QU'à cette fin, l'amendement numéro 2 à cet accord, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé au présent décret, soit approuvé et que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec soient autorisés à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

AMENDEMENT N^o 2 À L'ACCORD
CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE
FINANCIÈRE AUX PERSONNES INFECTÉES
PAR LE VIRUS DE L'HÉPATITE C

1. L'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, annexé au décret 863-99 du 28 juillet 1999 et modifié par l'amendement n^o 1 annexé au décret 998-2001 du 29 août 2001, est modifié à nouveau par l'insertion, après le sixième alinéa (Attendu que), du suivant :

« ATTENDU le jugement rendu le 27 janvier 2004 par l'Honorable juge Daniel H. Tingley dans le dossier Laurent Pontbriand c. P.G. du Québec et le Curateur public du Québec, Cour supérieure, n^o 500-06-000218-038, dont copie est jointe en annexe du présent amendement, et ci-après désigné « le jugement de la Cour supérieure », qui autorisait un recours collectif pour les fins d'approbation d'un règlement hors cour et les termes du règlement que ce jugement approuve; »

2. L'article 1 de cet accord est modifié par le remplacement du montant « 10 000 \$ » par le montant « 24 500 \$ ».

3. L'article 4 de cet accord est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) évaluer les demandes d'aide financière reçues au plus tard le 30 juin 2010 à partir des renseignements et documents qu'elle requiert, en vue d'établir l'admissibilité des personnes au programme selon les critères déterminés dans les articles 2, 2.1, 2.2 et 3, verser aux personnes admissibles ou à leurs héritiers légaux, le cas échéant, une aide financière au montant de 24 500 \$ (en un seul versement), à l'exception des personnes qui se sont exclues du recours collectif autorisé par le jugement de la Cour supérieure, en remplissant un avis écrit au greffe de la Cour supérieure de Montréal dans les délais prévus au paragraphe 16 de ce jugement, et assurer la révision des décisions contestées; »

d) verser aux personnes admissibles ou à leurs héritiers légaux, le cas échéant, ayant déjà reçu l'aide financière de 10 000 \$ en application du présent programme tel qu'il se lisait avant le 27 janvier 2004, une somme supplémentaire de 14 500 \$, à l'exception des personnes qui se sont exclues du recours collectif autorisé par le jugement de la Cour supérieure, en remplissant un avis écrit au greffe de la Cour supérieure de Montréal dans les délais prévus au paragraphe 16 de ce jugement, et assurer la révision des décisions contestées. ».

4. Cet accord est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1 Les termes du règlement approuvé par le jugement de la Cour supérieure devront prévaloir sur toute disposition du programme. ».

5. Les deux derniers articles de cet accord, numérotés « 4 » et « 5 » sont modifiés par le remplacement des chiffres « 4 » et « 5 » par les chiffres « 5 » et « 6 ».

6. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature mais a effet à compter du 27 janvier 2004.

Signé à _____ ce _____ jour de _____ 2004.

PHILIPPE COUILLARD,
*Ministre de la Santé
et de Services sociaux*

PIERRE ROY,
*Président-directeur général
de la Régie de l'assurance
maladie du Québec*

42272

Gouvernement du Québec

Décret 301-2004, 29 mars 2004

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente concernant le financement fédéral pour 2003-2004 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé un Fonds dans la foulée de sa réforme du système de justice pour les jeunes, visant à compenser en partie les dépenses des gouvernements des provinces et des territoires, et appelé Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière dans le cadre de ce Fonds afin de compenser en partie les dépenses que le gouvernement du Québec a dû engager au cours de l'exercice 2003-2004 pour mettre en œuvre cette réforme;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique participent également au renouvellement du système de justice pour les jeunes ;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente sur le financement fédéral pour 2003-2004 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, et dont le texte devra être substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42273

Gouvernement du Québec

Décret 302-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la convention afin de soutenir la stratégie gouvernementale du « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » pour une somme de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE, en juin 2000, l'Assemblée nationale adoptait la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) ;

ATTENDU QUE le Fonds institué par cette loi est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse, un organisme sans but lucratif, s'est vue confier l'administration des sommes du Fonds Jeunesse Québec ;

ATTENDU QU'une somme de 240 000 000 \$ a été ainsi confiée à cette Société ;

ATTENDU QUE, à même cette somme de 240 000 000 \$, la Société a retenu le soutien à l'entrepreneuriat jeunesse comme un de ses objectifs et qu'elle veut y consacrer un montant significatif ;

ATTENDU QUE les leaders du réseau québécois en entrepreneuriat ont proposé un plan d'action au gouvernement du Québec en vue de stimuler le développement de la culture entrepreneuriale auprès des jeunes ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a élaboré une stratégie nommée « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » qui prévoit financer des activités et des projets rencontrant les objectifs du Fonds ;

ATTENDU QUE le premier ministre et le président de la Société ont convenu qu'une somme de 15 000 000 \$ serait prise sur les sommes administrées par la Société et qu'elle serait destinée à soutenir cette stratégie ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a adopté une résolution, numéro CA-2004-304, à l'effet qu'un montant de 15 000 000 \$ soit réservé à cette fin.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention afin de soutenir la stratégie gouvernementale « Défi de l'entrepreneuriat jeunesse » pour une somme de 15 000 000 \$, les termes de la convention étant substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42241

Gouvernement du Québec

Décret 303-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soient conférés temporairement, à compter

du 31 mars 2004, à monsieur Pierre Corbeil, membre du Conseil exécutif, sauf en ce qui a trait aux pouvoirs, devoirs et attributions relatifs à l'application du décret n^o 226-2004 du 23 mars 2004 concernant la Capitale-Nationale, lesquels sont conférés temporairement, à compter de cette date, à monsieur Michel Després, membre du Conseil exécutif, à l'exception du 12 avril 2004 au 19 avril 2004, période durant laquelle les pouvoirs, devoirs et attributions dévolus à monsieur Michel Després en vertu du présent décret sont conférés à monsieur Marc Bellemare, membre du Conseil exécutif;

QUE, conformément à cet article, les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soient conférés temporairement, à compter du 31 mars 2004, à monsieur Michel Després, membre du Conseil exécutif, à l'exception du 12 avril 2004 au 19 avril 2004, période durant laquelle ces pouvoirs, devoirs et attributions sont conférés à monsieur Marc Bellemare, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42242

Gouvernement du Québec

Décret 304-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec / SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee

ATTENDU QUE la Convention relative aux différends et à un comité de règlement des différends, conclue le 7 février 2002 entre Hydro-Québec, la Société d'énergie de la Baie James, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, a été approuvée par le décret n^o 1286-2002 du 6 novembre 2002;

ATTENDU QUE cette convention prévoyait la création d'un comité de règlement des différends visant à régler tous les différends pendants entre les Cris, d'une part, et Hydro-Québec et la Société d'énergie de la Baie James, d'autre part;

ATTENDU QUE le comité de règlement des différends est parvenu à la conclusion d'une entente intitulée «Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec / SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee»;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec / SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42243

Gouvernement du Québec

Décret 306-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 207 du chapitre 19 des lois 2003, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, en tant que responsable du sport et du loisir, doit en favoriser le développement;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 62 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2004-2005 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2005-2006 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2004-2005 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'il soit autorisé, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées, à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention de fonctionnement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires appropriées, soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42244

Gouvernement du Québec

Décret 307-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec (« la Société ») pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 796-2002 du 26 juin 2002, qu'un montant représentant 25 % (63 537 600 \$) de la subven-

tion totale autorisée en 2002-2003 soit versé à la Société, au début de l'exercice financier 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné, par le décret numéro 684-2003 du 25 juin 2003, qu'une subvention additionnelle soit versée à la Société jusqu'à concurrence d'une somme de 234 414 000 \$ à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QU'une subvention additionnelle soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 2 200 000 \$ à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42245

Gouvernement du Québec

Décret 308-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la désignation de M^e Daniel Laflamme comme vice-président de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) énonce notamment que le gouvernement désigne, parmi les régisseurs de la Régie, deux vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 9.2 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 9.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE M^e Daniel Laflamme a été nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement par le décret numéro 1219-2003 du 26 novembre 2003 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 2 mars 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Daniel Laflamme vice-président de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE M^e Daniel Laflamme soit désigné vice-président de la Régie du logement, en poste à Montréal, à compter du 5 avril 2004, pour un mandat prenant fin le 2 mars 2009, au salaire annuel de 114 574 \$;

QU'à compter de la date d'entrée en fonction jusqu'au 4 avril 2005 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Daniel Laflamme reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE M^e Daniel Laflamme bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Daniel Laflamme participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42246

Gouvernement du Québec

Décret 309-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Morin comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre ;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie ;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) ;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Anne Morin ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE M^e Anne Morin, adjointe aux activités du tribunal et avocate plaideuse à la Régie du logement, soit nommée régisseuse à cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 13 avril 2004, au salaire annuel de 90 770 \$;

QUE M^e Anne Morin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Anne Morin participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Anne Morin soit à Montréal;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Anne Morin soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42247

Gouvernement du Québec

Décret 310-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Mont-Tremblant et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection du quai du Lac-Tremblant

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai du Lac-Tremblant;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera ce quai à la Ville de Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession du quai, la Ville de Mont-Tremblant et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la ville d'une subvention maximale de 175 000 \$ pour la réalisation de travaux d'améliorations et de réparations au quai du Lac-Tremblant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Tremblant de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Mont-Tremblant soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement par ce dernier d'une subvention maximale de 175 000 \$ à la ville pour la réalisation de travaux d'améliorations et de réparations au quai du Lac-Tremblant, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42248

Gouvernement du Québec

Décret 311-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT une subvention de 1 050 000 \$ et une cession par emphytéose à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc.

ATTENDU QUE le projet de «Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière» vise à intégrer, dans un centre unique au Québec, des activités de recherche en pêche et en aquaculture et des activités de vulgarisation et de tourisme scientifiques relatives à la pêche, à l'aquaculture, à la valorisation des produits aquatiques, à la recherche dans ces domaines et aux métiers de la mer;

ATTENDU QUE ce projet a été retenu en 1999, comme projet prioritaire dans le cadre du Plan de relance économique de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ce projet s'appuie sur des ressources, la mise en valeur et l'adaptation d'infrastructures existantes dans les domaines de la pêche, de la recherche scientifique et de l'éducation, à Grande-Rivière, en Gaspésie;

ATTENDU QUE Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. est une personne morale formée pour la réalisation de ce projet par des représentants de la Ville de Grande-Rivière, de la Chambre de commerce de Grande-Rivière, du Cégep de la Gaspésie

et des Îles, du Centre local de développement du territoire de la MRC du Rocher Percé et de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE des investissements gouvernementaux de 450 000 \$ ont déjà été effectués pour la réalisation de ce projet et que les résultats obtenus sont favorables à sa poursuite;

ATTENDU QUE le projet a été scindé en deux phases qui, tout en étant complémentaires l'une de l'autre, sont néanmoins indépendantes;

ATTENDU QUE la première phase du projet constitue en elle-même un projet viable et rentable;

ATTENDU QU'il est prévu, pour la conclusion de la première phase de ce projet, une contribution du milieu de 930 000 \$, une aide financière sur le remboursement d'un prêt de 2 670 000 \$ à être accordée par le ministère du Développement économique régional dans le cadre du Programme d'appui au financement des infrastructures et une subvention de 1 050 000 \$ à être versée par la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE la ministre est également sollicitée afin qu'elle cède par emphytéose certains terrains sous son autorité nécessaires à la réalisation du pavillon de l'aquaculture et du parc thématique prévus dans cette première phase;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi par la ministre, à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc., d'une subvention de 1 050 000 \$ et la cession par emphytéose à cette personne morale de certains terrains pour la finalisation de la première phase et éventuellement, pour la réalisation de la deuxième phase de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, la ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la ministre soit autorisée à consentir une subvention maximale de 1 050 000 \$ à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. pour terminer la réalisation de la première phase du projet de «Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière»;

QUE le gouvernement cède par emphytéose à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. les lots 621-1, 621-2, 621-3 ptie, 621-4 ptie, 622 ptie, 621-14 ptie, du Rang I, du cadastre officiel de la municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, tels que décrits dans une description technique et sur un plan préparé par monsieur Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, le 26 novembre 2003, sous le numéro 4286 de ses minutes, à charge d'y faire la construction, dans une première phase, d'un pavillon de l'aquaculture et d'un parc thématique qui soit substantiellement conformes aux plans préparés par monsieur Jean-Claude Gauthier, architecte, le 4 novembre 2002, et dans une éventuelle deuxième phase, d'un agrandissement à ce pavillon, sans contrepartie monétaire et pour une durée de 40 ans;

QUE la ministre soit autorisée à signer un contrat de cession par emphytéose dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer tout autre document qu'elle jugera nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42249

Gouvernement du Québec

Décret 312-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur le programme d'aide transitoire à l'industrie

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 22 mars 2004, une aide financière de 995 M\$ aux producteurs agricoles canadiens qui font face à des difficultés financières importantes;

ATTENDU QUE cette aide financière est répartie en un premier volet de 680 M\$ pour l'aide aux producteurs de bovins et d'autres ruminants, un second volet de 250 M\$ pour l'aide à l'ensemble des producteurs agricoles et une aide additionnelle de 65 M\$ pour couvrir les dépassements des coûts du Programme canadien du revenu agricole (PCRA) pour l'année 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à verser au gouvernement du Québec les fonds relatifs au programme d'aide transitoire à l'industrie pour le secteur agricole et qu'il souhaite conclure un accord à cette fin;

ATTENDU QU'il est opportun de confier à La Financière agricole du Québec, constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la direction et l'exécution des volets de ce programme destiné au secteur agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, celle-ci peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur le programme d'aide transitoire à l'industrie constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord Canada-Québec sur le programme d'aide transitoire à l'industrie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la direction et l'exécution des volets du programme soient confiées à La Financière agricole du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42250

Gouvernement du Québec

Décret 314-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT un Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a lancé l'Initiative des endroits historiques afin «d'améliorer l'état de conservation du patrimoine au Canada et d'accroître l'accès des Canadiens à celui-ci et la connaissance qu'ils en ont, en les incitant à le préserver»;

ATTENDU QUE l'Initiative des endroits historiques a donné lieu à la création d'un Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, à l'élaboration de Normes et de lignes directrices en matière de conservation des endroits historiques au Canada et à la création d'un Fonds pour favoriser les propriétés patrimoniales commerciales;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a sollicité la collaboration du ministère de la Culture et des Communications pour verser au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux des informations tirées du Répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec, qui recense les biens et les secteurs protégés par un statut juridique en vertu de la Loi sur les biens culturels par le gouvernement du Québec, par la ministre de la Culture et des Communications et par les municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada fournit une contribution financière afin de rendre possible la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cette contribution permettra de mettre à niveau l'infrastructure technologique du Répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec et d'y ajouter des informations d'intérêt pour le grand public;

ATTENDU QUE la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux rendra admissibles aux incitatifs financiers du gouvernement canadien visant la restauration certains biens du Répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite signer avec le gouvernement du Canada un Accord de contribution qui encadrera leur collaboration au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a émis un avis favorable le 22 janvier 2004;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42252

Gouvernement du Québec

Décret 315-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT les responsabilités d'Investissement Québec à l'égard de différents programmes d'aide financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que, à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement Québec soit à La Financière du Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé le partage des responsabilités de Société de développement industriel du Québec entre Investissement Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi concernant La Financière du Québec (c. 69 des lois de 2001) prévoit qu'une référence à Garantie-Québec est une référence à La Financière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998 aux fins de transférer à Investissement Québec les responsabilités qui ont été attribuées à La Financière du Québec par ce décret et en conséquence d'établir que toute référence à La Financière du Québec est une référence à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 481-2002 du 24 avril 2002, le gouvernement a établi le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 421-2003 du 21 mars 2003, La Financière du Québec a été substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités de cette dernière dans le cadre du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie et qu'elle en acquiert les droits et en exerce les obligations;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets n^{os} 899-2001 du 31 juillet 2001 et 1487-2001 du 12 décembre 2001, le gouvernement a adopté le Programme de financement des entreprises dont l'administration est assurée par La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 594-2000 du 17 mai 2000, modifié par les décrets n^{os} 761-2001 du 20 juin 2001 et 1450-2001 du 5 décembre 2001, le gouvernement a adopté le Programme de financement des petites entreprises dont l'administration est assurée par La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 374-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement a adopté le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif dont l'administration est assurée par La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 375-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement a adopté le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale dont l'administration est assurée par La Financière du Québec;

ATTENDU QUE'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), les programmes d'aide financière établis en vertu de cette loi sont administrés par La Financière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par

Investissement Québec ou l'une de ses filiales. Le gouvernement peut également confier à Investissement Québec l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration des programmes adoptés en vertu des décrets n^{os} 481-2002 du 24 avril 2002, 841-2000 du 28 juin 2000 tel que modifié, 594-2000 du 17 mai 2000 tel que modifié, 374-2002 du 27 mars 2002 et 375-2002 du 27 mars 2002 à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998 soit modifié aux fins de transférer à Investissement Québec les responsabilités qui ont été attribuées à La Financière du Québec et d'établir que dans tout texte ou document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à La Financière du Québec suite à l'application du décret n^o 1056-98 est une référence à Investissement Québec;

QUE les programmes mentionnés ci-après soient modifiés aux fins de confier à Investissement Québec en lieu et place de La Financière du Québec l'administration de ces programmes tels que modifiés: i. Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, établi par le décret n^o 481-2002 du 24 avril 2002, ii. Programme de financement des entreprises, établi par le décret n^o 841-2000 du 28 juin 2000, iii. Programme de financement des petites entreprises, établi par le décret n^o 594-2000 du 17 mai 2000, iv. Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, adopté en vertu du décret n^o 374-2002 du 27 mars 2002 et v. Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, adopté en vertu du décret n^o 375-2002 du 27 mars 2002;

QUE dans tous les programmes mentionnés ci-dessus ainsi que dans tout texte ou document y relatifs une référence à La Financière du Québec est une référence à Investissement Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42253

Gouvernement du Québec

Décret 316-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-99 du 23 juin 1999, monsieur Léopold Gagnon était nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 752-99 du 23 juin 1999, madame Estelle Lacoursière et messieurs Pierre Genest et Guy Vachon étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 501-2000 du 19 avril 2000, madame Nicole Provencher était nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE monsieur Henri Boudreau, ex-courtier en assurance, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Léopold Gagnon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean Poliquin, directeur de succursale et conseiller en placements, Financière Banque Nationale, en remplacement de madame Estelle Lacoursière;

— monsieur Pierre Gagnon, directeur général, Recyclage d'aluminium Québec inc., en remplacement de monsieur Pierre Genest;

— monsieur Jean Marchand, président, Les excavations Marchand & fils inc., en remplacement de monsieur Guy Vachon;

— monsieur Jean Rousseau, copropriétaire, Ferme Rhétaise inc., en remplacement de madame Nicole Provencher;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42254

Gouvernement du Québec

Décret 317-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par le décret n^o 422-2003 du 21 mars 2003, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2005 la date où les avances viennent à échéance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par le décret n^o 422-2003 du 21 mars 2003, soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du dispositif, de la date « 31 mars 2004 » par la date « 31 mars 2005 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42255

Gouvernement du Québec

Décret 318-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) énonce que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 938-2003 du 10 septembre 2003, monsieur Stephen F. Reitman a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Melvin Nathan Hoppenheim, président, Cité du cinéma (MEL) inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stephen F. Reitman ;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée à monsieur Melvin Nathan Hoppenheim après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42256

Gouvernement du Québec

Décret 320-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination de madame Carole Brosseau, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Carole Brosseau de Boucherville, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de madame Carole Brosseau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42257

Gouvernement du Québec

Décret 321-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination et la rémunération des membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), il a été institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.30 de cette loi, le comité exerce ses fonctions en deux formations de trois membres et que l'une de ces formations exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et l'autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné d'un commun accord comme membres du comité: monsieur Pierre

Cimon, avocat, également désigné président, monsieur Alain Francoeur, vice-président au financement et aux services bancaires, monsieur Pierre Mercier, administrateur et monsieur Jacques Mercier, professeur agrégé en relations industrielles;

ATTENDU QU'ils ont également désigné messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Pierre Mercier à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Jacques Mercier à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur, Pierre Mercier et Jacques Mercier soient nommés membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et qu'à ce titre, ils reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et de 1 000 \$ par jour;

QUE monsieur Pierre Cimon soit président du comité;

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Pierre Mercier soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec;

QUE messieurs Pierre Cimon, Alain Francoeur et Jacques Mercier soient membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus par la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires;

QUE le présent décret prenne effet immédiatement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42258

Gouvernement du Québec

Décret 322-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et de 8 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé l'aide du gouvernement du Québec afin d'équilibrer son budget pour les exercices financiers 2003-2004 et 2004-2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Ville de Québec une subvention au montant de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004 et de 8 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004, à même les crédits budgétaires obtenus à cette fin au programme 05, élément 02, Développement de la Capitale-Nationale, du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, et de 8 000 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42259

Gouvernement du Québec

Décret 323-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté notamment au financement d'activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1° les sommes qui pourront être versées au fonds;

2° les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs contribue annuellement pour environ 39 000 000 \$ à la protection des forêts contre les feux et les épidémies d'insectes;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au Fonds forestier pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance, représentant une somme de 16 300 000 \$ pour l'exercice 2004-2005;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est également redevable à la SOPFEU et à la SOPFIM d'une contribution de 22 300 000 \$ prise à même ses crédits réguliers pour la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de 250 000 \$ la contribution du Fonds forestier pour défrayer une partie (250 000 \$) des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs décrites à l'alinéa précédent;

ATTENDU QUE les 250 000 \$ ainsi financés rendront disponible un montant équivalent en crédits réguliers du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs lui permettant de contribuer au financement de l'entente spécifique sur la protection et la mise en valeur de la forêt bas-laurentienne, approuvée par le décret numéro 532-2001 du 9 mai 2001;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2004-2005, la somme totale de ces contributions est de 16 550 000 \$, soit près de 15 670 000 \$ à la SOPFEU et près de 880 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de trois versements du Ministère à chacune de ces sociétés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004, le montant maximal des sommes qui pourront être versées au Fonds forestier soit établi à 16 550 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} août 2004 et 25 % le 1^{er} janvier 2005;

QUE ce montant soit affecté au paiement d'une partie des contributions du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies concernant la protection des territoires au regard desquels le Ministère est redevable de la totalité (dans le cas de la protection des propriétés privées de moins de 800 hectares d'un seul tenant et des territoires publics ne faisant pas l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance), ou d'une partie (dans le cas de la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier, de conventions d'aménagement forestier et de conventions de garantie de suppléance) des contributions.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42260

Gouvernement du Québec

Décret 324-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT le CHSLD Centre-Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours se terminant le 6 avril 2004 l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 5 juillet 2004, l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du CHSLD Centre-Ville de Montréal, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 5 juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42261

Gouvernement du Québec

Décret 325-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE messieurs Joël Létourneau, Pierre Bélisle, René-Maurice Bélanger, Pierre Gagné, madame Joanne Lachapelle, messieurs Gilles Gauthier et Jean-Pierre Blais ont été nommés coroners à temps partiel par

les décrets numéro 578-2000 du 9 mai 2000, 868-2000 du 28 juin 2000 et 58-2001 du 24 janvier 2001 pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur René Charest a été nommé coroner à temps partiel par le décret numéro 390-2001 du 4 avril 2001 pour un mandat de trois ans, que son mandat expirera le 3 avril 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- monsieur Joël Létourneau, médecin;
- monsieur Pierre Bélisle, avocat;
- monsieur René-Maurice Bélanger, médecin;
- monsieur Pierre Gagné, médecin;
- madame Joanne Lachapelle, notaire;
- monsieur Gilles Gauthier, médecin;
- monsieur Jean-Pierre Blais, médecin;

QUE monsieur René Charest, avocat, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42262

Gouvernement du Québec

Décret 326-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) en vertu du décret numéro 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU'un accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec, approuvé par le décret

numéro 1232-2000 du 18 octobre 2000, est intervenu le 11 décembre 2000 avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1998 et a pris fin le 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il convient de conclure un nouvel accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42263

Gouvernement du Québec

Décret 328-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commis-

saire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2004 soient approuvées pour un montant de 1 287 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 1 005 000 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 700 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 700 \$ pour le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2004-2005 du commissaire de l'industrie de la construction, soit les 1^{er} avril 2004, 1^{er} juillet 2004, 1^{er} octobre 2004 et 1^{er} janvier 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42264

Gouvernement du Québec

Décret 329-2004, 1^{er} avril 2004

CONCERNANT le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.O., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de cette loi s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi et de l'arrêté ministériel numéro 2241 du 29 mars 2004, le ministre de la Justice a nommé monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Jean-Georges Laliberté;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix, soit fixé à 111 299 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Jean-Georges Laliberté, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42275

Gouvernement du Québec

Décret 330-2004, 1^{er} avril 2004

CONCERNANT le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de cette loi s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi et de l'arrêté ministériel numéro 2242 du 30 mars 2004, le ministre de la Justice a nommé monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2004;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Rosaire Vallières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Rosaire Vallières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, soit fixé à 111 299 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Rosaire Vallières, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
en date du 6 avril 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la résidence principale sise sur le lot 123, dans la Municipalité de Gros-Mécatina, par le décrochement d'un amoncellement de neige

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, lors d'un blizzard survenu le 26 février 2004, un important amoncellement de neige s'est décroché de l'escarpement rocheux situé à l'arrière de la résidence principale sise sur le lot 123, dans la Municipalité de Gros-Mécatina, et l'a enseveli, y causant des dommages majeurs;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière au propriétaire de la résidence pour compenser les dépenses qu'il devra engager pour la réparer;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, en faveur du propriétaire de la résidence sise sur le lot 123, dans la Municipalité de Gros-Mécatina, dans la circonscription électorale de Duplessis, pour les dommages causés à cette résidence par le décrochement d'un amoncellement de neige.

Québec, le 6 avril 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42288

Commission parlementaires

Commission des transports et de l'environnement

Consultation générale

Projet de loi n° 44, Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement, la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives

La Commission des transports et de l'environnement est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 14 septembre 2004 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n° 44, Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement, la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 24 août 2004. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. De plus, vous êtes invités à transmettre, par courriel, le fichier électronique de votre mémoire dès qu'il sera disponible. Toutefois, cela ne vous dispense pas de l'obligation de transmettre les exemplaires en format papier. Enfin, si vous désirez que votre mémoire soit transmis à la Tribune de la presse, vous devez en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à: M^e François Arsenault, secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248
Courriel : cte@assnat.qc.ca

Erratum

Décision 8010, 18 mars 2004

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 136^e année, n° 13,
31 mars 2004, page 1584.

À la fin du premier paragraphe de l'avis d'approbation,
il faut lire « décembre 2003 » au lieu de « décembre 2004 ».

À l'article 2, introduit par l'article 1 du règlement de
modification, il faut lire « mètre cube solide » au lieu de
« mètre cube apparent ».

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

42344

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec sur le programme d'aide transitoire à l'industrie	1965	N
Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C — Amendement numéro 2	1957	N
Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux	1965	N
Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu	1973	N
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	1901	Décision
Avocat — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1835	N
Avocats — Code déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1840	M
Centre de recherche industrielle du Québec — Modification au décret n° 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances	1968	N
CHSLD Centre-Ville de Montréal	1972	N
Code des professions — Avocat — Exercice de la profession en société et en multidisciplinarité (L.R.Q., c. C-26)	1835	N
Code des professions — Avocats — Code déontologie (L.R.Q., c. C-26)	1840	M
Commission des transports et de l'environnement — Consultation générale — Projet de loi n° 44, Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement, la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives . . .	1979	Commission parlementaire
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche et de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	1887	N
Convention afin de soutenir la stratégie gouvernementale du « Défi pour l'entrepreneuriat jeunesse »	1959	N
Convention concernant une nouvelle relation entre Hydro-Québec / SEBJ et les Cris de Eeyou Istchee	1960	N
Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire d'Abitibi (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	1851	N
Cour du Québec — Nomination de Carole Brosseau, comme juge	1969	N
Cour du Québec et cours municipales — Nomination et rémunération des membres du comité de la rémunération des juges	1970	N

Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	1954	N
Déclaration de candidature (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1852	M
Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, L.R.Q., c. A-7.03)	1901	Décision
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2004-2005, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1955	N
Directeur du scrutin — Conditions d'exercice des fonctions (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1875	N
Directeur général des élections — Authenticité et délégation de signatures des documents (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1876	M
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale	1956	N
Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires	1956	N
Entente concernant le financement fédéral pour 2003-2004 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes — Approbation	1958	N
Entente entre la Corporation de développement économique de Radisson et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Innovation, Développement de l'Entrepreneurship et Exportation destiné aux PME	1953	N
Entente entre la Ville de Gatineau et la Commission de la Capitale nationale pour le réaménagement des boulevards Maisonneuve et St-Laurent	1954	N
Entente entre la Ville de Mont-Laurier et le gouvernement du Canada relativement à la programmation d'une saison de spectacle	1953	N
Entente entre la Ville de Mont-Tremblant et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection du quai du Lac-Tremblant	1963	N
Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	1981	Erratum
Fonds forestier — Versement d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	1971	N
Huissiers de justice, Loi sur les... — Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (L.R.Q., c. H-4-1)	1899	Projet
Huissiers — Tarif d'honoraires et des frais de transport (Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q., c. H-4-1)	1899	Projet

Hydro-Québec, Loi sur... — Déclaration d'un dividende (L.R.Q., c. H-5)	1954	
Identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	1877	M
Investissement Québec — Responsabilités à l'égard de différents programmes d'aide financière	1966	N
Laliberté, Jean-Georges — Traitement comme juge de paix	1974	N
Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. — Subvention et cession par emphytéose	1963	N
Liste des projets de loi sanctionnés (6 avril 2004)	1809	
Loi électorale — Déclaration de candidature (L.R.Q., c. E-3.3)	1852	M
Loi électorale — Directeur du scrutin — Conditions d'exercice des fonctions . . . (L.R.Q., c. E-3.3)	1875	N
Loi électorale — Directeur général des élections — Authenticité et délégation de signatures des documents (L.R.Q., c. E-3.3)	1876	M
Loi électorale — Identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, de secrétaires du bureau de vote, des préposés à la liste électorale et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs (L.R.Q., c. E-3.3)	1877	M
Loi électorale — Vote (L.R.Q., c. E-3.3)	1878	M
Loi n° 1 sur les crédits, 2004-2005	1811	
Ministère de la Sécurité publique, Loi sur le... — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (L.R.Q., c. M-19.3)	1849	N
Ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale — Exercice des fonctions	1959	N
Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère de la Sécurité publique, L.R.Q., c. M-19.3)	1849	N
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2004-2005 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	1955	N
Nomination de coroners à temps partiel	1972	N
Prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1 ^{er} avril 2004 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire	1973	N

Producteurs agricoles, Loi sur les... — Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions	1981	Erratum
(L.R.Q., c. P-28)		
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux dommages causés à la résidence principale sise sur le lot 123, dans la Municipalité de Gros-Mécatina, par le décrochement d'un amoncellement de neige — Mise en œuvre	1977	N
Régie du logement — Désignation de Daniel Laflamme comme vice-président	1961	N
Régie du logement — Nomination de Anne Morin comme régisseuse	1962	N
Règlement de pêche du Québec (1990) DORS/90-214 du 29 mars 1990	1879	M
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	1960	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2003-2004	1961	N
Société des loteries du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1969	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	1968	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Cour du Québec — Lieu des séances dans le district judiciaire d'Abitibi	1851	N
(L.R.Q., c. T-16)		
Vallières, Rosaire — Traitement comme juge de paix	1975	N
Ville de Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2003-2004 et pour l'exercice financier 2004-2005	1971	N
Vote	1878	M
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Zones de pêche et de chasse	1887	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		